



SEINE-MARITIME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°76-2021-163

PUBLIÉ LE 24 SEPTEMBRE 2021

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'offre de soins	
76-2021-09-16-00011 - DECISION DU 16 SEPTEMBRE 2021 PORTANT MODIFICATION DE L' AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DU LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE EXPLOITE PAR LA SELAS DE BIOLOGISTES MEDICAUX « LABORATOIRE D' ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE DEFRANCE » (4 pages)	Page 6
Centre hospitalier de Dieppe / Direction générale	
76-2021-08-23-00051 - Décision n° 2021-128 portant subdélégations de signature à la Direction des Ressources Humaines (3 pages)	Page 11
Centre Hospitalier Intercommunal Elbeuf Louviers / Direction générale	
76-2021-09-09-00019 - Décision n°2021-23.DG - Nomination mandataires sous-régie dépôts valeurs Les Feugrais (3 pages)	Page 15
76-2021-09-09-00020 - Décision n°2021-24.DG - Nomination mandataires sous-régie recettes clientèle Les Feugrais (3 pages)	Page 19
Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) /	
76-2021-09-07-00009 - decl Alix Julien (2 pages)	Page 23
76-2021-09-07-00010 - decl CRESSENT (2 pages)	Page 26
76-2021-09-09-00018 - decl Kuracinski (2 pages)	Page 29
76-2021-08-30-00007 - decl Pruvost (2 pages)	Page 32
76-2021-09-10-00003 - decl Sadi Zahra (2 pages)	Page 35
Direction départementale de la protection des populations de Seine-Maritime / Santé et protection des animaux et de l'environnement	
76-2021-09-20-00003 - Habilitation sanitaire du Dr Chambrelent Alexandra (2 pages)	Page 38
76-2021-09-20-00004 - Habilitation sanitaire du Dr DELFORGE Quentin (2 pages)	Page 41
76-2021-09-21-00004 - Habilitation sanitaire du Dr GOSSELIN Clara (2 pages)	Page 44
76-2021-09-20-00002 - Habilitation sanitaire du Dr Meessen François (2 pages)	Page 47
Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime / Délégation à la Mer et au Littoral	
76-2021-09-20-00006 - AP 21-13 du 20 septembre 2021- Championnat Grand Ouest -plage de Veulettes-sur-Mer?? (3 pages)	Page 50
76-2021-09-22-00004 - AP 21-550 du 22 septembre 2021 - exutoire rejet sédiments - plage de Saint-Valery-en-Caux (7 pages)	Page 54
76-2021-09-22-00003 - AP 21-561 du 22 septembre 2021 - bouée multiparamètres - dragage port de Saint-Valery-en-Caux (8 pages)	Page 62

76-2021-09-16-00007 - AP du 16 09 2021 approuvant CUDPM & convention CUDPM signée_câbles sous-marin télécommunications CrossChannel (46 pages)	Page 71
Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime / Service Transitions, Ressources et Milieux (STRM)	
76-2021-07-19-00004 - Arrêté de prescriptions complémentaires-Mesures d'urgence sur bassin d'aération de la STEU de Fécamp_Communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral (14 pages)	Page 118
76-2021-09-22-00001 - Arrêté portant autorisation de la société C.S.L.N à capturer et à transporter du poisson à des fins scientifiques sur octobre 2021 sur la Saône (4 pages)	Page 133
76-2021-09-16-00009 - Réalisation de piézomètres de surveillance des eaux souterraines sur les communes d ARELAUNE, HEURTEAUVILLE, RIVES-EN-SEINE et TANCARVILLE_PARC NATUREL RÉGIONAL DES BOUCLES DE LA SEINE NORMANDE (3 pages)	Page 138
76-2021-09-16-00010 - ST VALERY EN CAUX_relevage cable TAT14_ORANGE_16 09 21 (5 pages)	Page 142
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes /	
76-2021-09-21-00010 - Délégation de signature de Mme HANICOT DISP de Rennes du 21 septembre 2021 à Mme LARROQUE (1 page)	Page 148
Direction régionale des douanes de Rouen / DGDDI-SGC DI	
76-2021-09-21-00005 - Décision 2021/4 de la directrice régionale de Rouen portant subdélégation de la signature du directeur interrégional de NORMANDIE dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative. (18 pages)	Page 150
76-2021-09-21-00006 - Version anonymisée de la décision 2021/4 de la directrice régionale de Rouen portant subdélégation de la signature du directeur interrégional de NORMANDIE dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative. (14 pages)	Page 169
Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie / Division RH	
76-2021-09-16-00008 - Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources, le pôle animation du réseau, le pôle État et les missions rattachées (6 pages)	Page 184
Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET / Bureau des affaires générales	
76-2021-09-20-00005 - Arrêté modifiant l'arrêté en date du 27/7/21 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif (2 pages)	Page 191

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET / Bureau du cabinet et des polices administratives

76-2021-09-15-00008 - A2021-390, BIO DU MESNIL, 14 rue Hector Malot, 76240 LE MESNIL-ESNARD (4 pages)	Page 194
76-2021-09-15-00009 - A2021-585, FNAC-DARTY, périmètre, 76000 Rouen (4 pages)	Page 199
76-2021-09-15-00011 - A2021-612, LIDL, 6 boulevard Stanislas Girardin, 76140 Le Petit Quevilly (4 pages)	Page 204
76-2021-09-15-00014 - A2021-614, LIDL, 22 rue Raoul Dufy, 76330 PORT-JEROME-SUR-SEINE (4 pages)	Page 209
76-2021-09-15-00013 - A2021-615, LIDL, 161 bis rue du général de Gaulle, 76770 Le Houlme (4 pages)	Page 214
76-2021-09-15-00012 - A2021-617, LIDL, 4 rue Léon Blum, 76530 Grand Couronne (4 pages)	Page 219
76-2021-09-15-00010 - A2021-620, LIDL, 16 rue Malherbe, 76000 Rouen (4 pages)	Page 224
76-2021-09-21-00007 - APD la cyclo pour Enzo le samedi 25 septembre 2021 (5 pages)	Page 229
76-2021-09-21-00009 - Arrêté préfectoral dérogatoire 27èmes montagnes de la Durdent le dimanche 26 septembre 2021 (5 pages)	Page 235
76-2021-09-16-00005 - Arrêté préfectoral dérogatoire aux routes interdites Rando moto Telethon 2021 (4 pages)	Page 241
76-2021-09-21-00008 - Arrêté préfectoral dérogatoire L'Oxybike le dimanche 26 septembre 2021 (7 pages)	Page 246
76-2021-09-23-00001 - Arrêté préfectoral dérogatoire Seine Marathon 76 les samedi 25 et dimanche 26 septembre 2021 (6 pages)	Page 254

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT / DCPAT

76-2021-09-21-00002 - AP 21.09.21 mise en demeure GAGNERAUD CONSTRUCTION (2 pages)	Page 261
--	----------

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

76-2021-09-24-00005 - AP 21-081 du 24 sept 2021 M. Naturel, SGA (2 pages)	Page 264
76-2021-09-24-00004 - AP 21-082 du 24 sept 2021 Mme STEFFAN, SG (2 pages)	Page 267
76-2021-09-24-00003 - AP 21-083 du 24/09/21 M. Rosay SGAR (2 pages)	Page 270
76-2021-09-24-00006 - AP 21-084 du 24/09/21 M. BOURGEOIS, Sous préfet à la relance (2 pages)	Page 273
76-2021-09-24-00002 - AP 21-85 du 24 septembre 2021 Mme Nicoli, SPH (3 pages)	Page 276
76-2021-09-20-00001 - AP21-080 du 20 septembre 2021 portant fermeture exceptionnelle des services de publicité foncière et d'enregistrement Rouen 1, Rouen 2, Dieppe et Neufchâtel en Bray (2 pages)	Page 280

76-2021-09-24-00001 - Arrêté 21-086 du 24 septembre M. VIVES Dircab (4 pages) Page 283

76-2021-09-16-00006 - Avis favorable 2021-08 de la CDAC du 13 septembre 2021 (6 pages) Page 288

Préfecture de la Seine-Maritime - Secrétariat général commun départemental de la Seine-Maritime / secrétariat général commun départemental de la Seine-Maritime

76-2021-09-14-00007 - Arrêté portant composition des membres de la commission de titularisation des agents recrutés par la voie contractuelle de travailleur handicapé dans le corps des adjoints administratifs de l'intérieur (2 pages) Page 295

76-2021-09-14-00006 - Arrêté portant composition des membres de la commission de titularisation des agents recrutés par la voie contractuelle de travailleur handicapé dans le corps des adjoints administratifs de l'intérieur - (2 pages) Page 298

Sous-préfecture de Dieppe / Bureau des relations avec les collectivités locales et des élections

76-2021-09-21-00003 - Arrêté du 21 septembre 2021 modifiant l'arrêté préfectoral du 29 août 1990 modifié, portant création du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) de la Haute Béthune (3 pages) Page 301

Agence régionale de santé de Normandie

76-2021-09-16-00011

DECISION DU 16 SEPTEMBRE 2021 PORTANT
MODIFICATION DE L' AUTORISATION DE
FONCTIONNEMENT DU LABORATOIRE DE
BIOLOGIE MEDICALE EXPLOITE PAR LA SELAS DE
BIOLOGISTES MEDICAUX « LABORATOIRE
D' ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE
DEFRANCE »

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DU
LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE EXPLOITE PAR LA SELAS DE BIOLOGISTES MEDICAUX
« LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE DEFRANCE »
(Acquisition du laboratoire de biologie médicale « LE PORTAL »)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6222-5, L. 6222-6, L. 6223-6, D. 6221-24 à 25 et R. 6222-2 ;

VU la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales ;

VU le titre II de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST », notamment son article 69 ;

VU le titre IV chapitre 1er de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les agences régionales de santé ;

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment l'article 1 ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 modifiée relative à la biologie médicale ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 modifié tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 208 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 modifié relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

VU le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 modifié relatif à la biologie médicale ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de M. Thomas DEROCHE en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 15 juillet 2020 ;

VU l'arrêté n° DSP 2010 012 du 29 septembre 2010 modifié du Directeur général de l'agence régionale de santé de Haute-Normandie portant autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multisite sous le n° 76-19, exploité par la SELAS de biologistes médicaux « LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE DEFRANCE », sise 25 rue Denoyelle – 76270 NEUFCHATEL-EN-BRAY, enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sous le n° EJ 760031021 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 1989 modifié autorisant sous le n° 76-127 le fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis rue Colonel Daussy – 76570 PAVILLY exploité en nom propre par Mme Annie LE PORTAL, pharmacienne biologiste, enregistré au FINESS sous le n° EJ 760012310 ;

VU la décision du 21 mai 2021 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 21 mai 2021 ;

VU la demande de modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite exploité par la SELAS de biologistes médicaux « LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE DEFRANCE », reçue le 12 juillet 2021 et les informations complémentaires reçues les 7 et 15 septembre 2021, relative à l'acquisition du laboratoire de biologie médicale « LE PORTAL » sis 1-3 rue du Colonel Daussy 76570 PAVILLY par la société « LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE DEFRANCE » ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er}: La demande de modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite exploité par la société « LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE DEFRANCE » relative à l'acquisition du laboratoire de biologie médicale « LE PORTAL » par la société « LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE DEFRANCE » est acceptée.

ARTICLE 2: A compter de la réalisation effective de l'acquisition du laboratoire de biologie médicale « LE PORTAL » par la société « LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE DEFRANCE », l'arrêté préfectoral du 24 mars 1989 susvisé autorisant sous le n° 76-127 le fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis rue du Colonel Daussy – 76570 PAVILLY exploité en nom propre par Mme Annie LE PORTAL, pharmacienne biologiste est abrogé.

ARTICLE 3: A compter de la réalisation effective de l'acquisition du laboratoire de biologie médicale « LE PORTAL » par la société « LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE DEFRANCE », l'article 2 de l'arrêté n° DSP 2010 012 du 29 septembre 2010 modifié du Directeur général de l'agence régionale de santé de Haute-Normandie portant autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multisite sous le n° 76-19, exploité par la SELAS de biologistes médicaux «

LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE DEFRANCE », sise 25 rue Denoyelle – 76270 NEUFCHATEL-EN-BRAY est modifié comme suit :

Le laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS de biologistes médicaux « LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE DEFRANCE », enregistrée au FINESS sous le n° EJ 760031021, fonctionne sous le n° 76-19 sur les huit sites d'implantation suivants :

- 25 rue Denoyelle – 76270 NEUFCHATEL-EN-BRAY
N° FINESS ET (site principal) 76 003 103 9 - site analytique fermé au public ;
- Route d'Aumale – 76270 NEUFCHATEL-EN-BRAY
N° FINESS ET 76 003 345 6 - site pré- et post- analytique ouvert au public ;
- Jusqu'au 25 octobre 2021: 42 ter avenue des Sources – 76440 FORGES-LES-EAUX
N° FINESS ET 76 003 104 7- site pré- et post- analytique ouvert au public ;
- A compter du 25 octobre 2021, concomitamment à la fermeture du site sis 42 ter avenue des Sources – 76440 FORGES-LES-EAUX :
22 rue de la République – 76440 FORGES-LES-EAUX
N° FINESS ET 76 003 104 7- site pré- et post- analytique ouvert au public ;
- 1 rue du Jeu de Paume – 76390 AUMALE
N° FINESS ET 76 003 105 4 - site pré- et post- analytique ouvert au public ;
- 8 rue Massé de Cormeilles – 76340 BLANGY-SUR-BRESLE
N° FINESS ET 76 003 106 2 - site pré- et post- analytique ouvert au public ;
- 96 avenue Jean Jaurès – 76140 LE PETIT QUEVILLY
N° FINESS ET 76 003 508 9 - site pré- et post- analytique ouvert au public ;
- 11 bis rue de la République – 76150 MAROMME
N° FINESS ET 76 003 545 1 - site pré- et post- analytique ouvert au public ;
- 1-3 rue du Colonel Daussy – 76570 PAVILLY
N° FINESS ET 76 003 955 2 - site pré- et post- analytique ouvert au public.

La liste des biologistes qui exercent sur les différents sites est la suivante :

- Monsieur Alban PICHARD, pharmacien, biologiste-coresponsable ;
- Monsieur Renaud MEENS, médecin, biologiste-coresponsable ;
- Madame Caroline BECU, pharmacienne, biologiste-coresponsable ;
- Monsieur Boris VALTCHEV, pharmacien, biologiste médical associé ;
- Madame Sophie VALTCHEV, pharmacienne, biologiste médicale associée ;
- Monsieur Simon LANNE, pharmacien, biologiste médical associé ;
- Madame Maithe ATTIOGBE, pharmacienne, biologiste médicale associée ;
- Madame Annie LE PORTAL, pharmacienne, biologiste médicale associée.

ARTICLE 4 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS de biologistes médicaux « LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE DEFRANCE » ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière doivent faire l'objet d'une déclaration à l'agence régionale de santé de Normandie dans un délai d'un mois.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, 53, avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN. La saisine du tribunal administratif de ROUEN peut se faire via Télérecours citoyen (www.telerecours.fr).

ARTICLE 6 : La présente décision est notifiée au demandeur et publiée aux recueils des actes administratifs de la région Normandie et du département de la Seine-Maritime.

ARTICLE 7 : La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision.

A Caen, le 16 septembre 2021

P/ Le Directeur général,

La Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins,



Eva BONNET

Thomas DEROCHE

Centre hospitalier de Dieppe

76-2021-08-23-00051

Décision n° 2021-128 portant subdélégations de signature à la Direction des Ressources Humaines

DECISION N° 2021-128 PORTANT SUBDELEGATIONS DE SIGNATURE A (Direction des Ressources Humaines)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL PAR INTÉRIM,

Vu la décision de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 9 août 2021 confiant à Monsieur Franck ESTÈVE, directeur d'hôpital, directeur adjoint des Centres Hospitaliers de Dieppe, Eu, Saint-Valery-en-Caux et des EHPAD d'Envermeu, Luneray, Saint-Crespin, Le Tréport, la direction par intérim de ces établissements, à compter du 23 août 2021 jusqu'à la nomination du directeur qui sera affecté sur les fonctions ;

Vu les articles L. 6141-1 et L. 6143-7, D. 6143-33 à D. 6143-36, L. 6132-3 et R. 6132-16 du Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la convention de direction commune signée le 21 décembre 2017 entre le Centre Hospitalier de Dieppe, le Centre Hospitalier de Eu, le Centre Hospitalier de Saint Valery en Caux, l'EHPAD de Luneray, l'EHPAD de Saint Crespin, l'EHPAD du Tréport et l'EHPAD d'Envermeu ;

Vu la décision n° 2020001104 en date du 6 mai 2020 de Monsieur Jean-Yves AUTRET, Directeur d'Hôpital, Directeur des Centres Hospitaliers de Dieppe, Eu, Saint-Valery-en-Caux et des EHPAD de Luneray, du Tréport, de Saint-Crespin et d'Envermeu, recrutant Madame Franslie KONGO en qualité d'Ingénieur Hospitalier à la Direction des Ressources Humaines à compter du 1^{er} juin 2020 par voie de changement d'établissement.

Vu la décision n° 2021-127 en date du 23 août 2021 portant délégation de signature à Madame Franslie KONGO, Ingénieur, en charge de la Direction des Ressources Humaines ;

DECIDE :

Article 1 :	<p>Madame Marion FOURDRINIER, Attachée d'Administration Hospitalière à la Direction des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de Dieppe, reçoit également délégation de signature pour les actes de gestion courante de cette direction et pour les actes de gestion du personnel relevant du statut général de la fonction publique hospitalière, du personnel contractuel (à l'exception du personnel de direction, des attachés d'administration hospitalière, des cadres supérieurs de santé, des cadres de santé et des ingénieurs), de la formation et, pour tous les actes de gestion administrative courante de ce service, dans les mêmes limites que celles de la délégation accordée à Madame Franslie KONGO.</p> <p>En l'absence ou empêchement de Madame Franslie KONGO, directrice adjointe chargée de la Direction des Ressources Humaines, elle peut assurer la Présidence par délégation du Comité Technique d'Etablissement et du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail du Centre Hospitalier de Dieppe.</p>
--------------------	--

Article 2:

Des délégations secondaires sont également données à :

- **Madame Laura ANSARD**, technicien supérieur hospitalier à la Direction des Ressources Humaines (Pôle Gestion du personnel) du Centre Hospitalier de Dieppe, pour signer :
 - Les attestations employeur
 - Les prestations CAF
 - Les attestations horaires
 - Les attestations supplément familial de traitement
 - Les relevés de carrière
 - Les attestations de récépissé de demande de mise à la retraite
 - Les acomptes
 - Tous les documents concernant les ARE : nouveaux dossiers, attestations de fin de droit, attestations de paiement, acomptes
 - Les demandes de remboursement de frais

- **Madame Alexandra LUZU**, Attachée d'Administration Hospitalière à la Direction des Ressources Humaines (Contrôle de gestion) du Centre Hospitalier de Dieppe, pour signer :
 - Les attestations employeur
 - Tous les documents concernant les ARE : nouveaux dossiers, attestations de fin de droit, attestations de paiement, acomptes
 - Les demandes de remboursement de frais
 - Les reposances

- **Madame Laura GRILLOT**, adjoint administratif à la Direction des Ressources Humaines (Contrôle de gestion) du Centre Hospitalier de Dieppe, pour signer :
 - Les attestations employeur
 - Tous les documents concernant les ARE : nouveaux dossiers, attestations de fin de droit, attestations de paiement, acomptes
 - Les demandes de remboursement de frais
 - Les reposances

- **Madame Florence LEVASSEUR**, cadre de santé à la Direction des Ressources Humaines (Pôle Formation) du Centre Hospitalier de Dieppe, pour signer :
 - Les demandes de frais de traitement ANFH
 - Les attestations de prise en charge employeur
 - Les attestations de présence action de formation / attestations de présence action DPC
 - Les demandes de remboursement agent suite à des frais de formation
 - Les courriers d'envoi des cahiers des charges de formation
 - Les courriers d'accord ou de refus suite à une proposition de formation (organismes de formation).

Article 3 :

Annulation des dispositions antérieures

La présente délégation de signature annule et remplace toutes les délégations de signature antérieures concernant l'ensemble des délégataires cités ci-dessus.

Article 4:

La présente décision sera notifiée aux comptables publics des Centres Hospitaliers de Dieppe, Eu, Saint-Valery-en-Caux et des EHPAD de Luneray, de Saint Crespin, du Tréport et d'Envermeu, communiquée à l'instance délibérante de ces établissements, et publiée au recueil des actes de la Préfecture en application des articles D 6143-33 et D 6143-35 du Code de la Santé Publique.

Date d'effet, le 23 août 2021

Le Directeur Général par intérim,

Franck ESTÈVE



Exemplaire de signature autorisée des délégataires :

 Marion Fourdrinier

 LAURA GRILLOT.

 FLORENCE LEVASSEUR.

 Laura ANSARD

 Luzu Alexandra.

Centre Hospitalier Intercommunal Elbeuf
Louviers

76-2021-09-09-00019

Décision n°2021-23.DG - Nomination
mandataires sous-régie dépôts valeurs Les
Feugrais



Décision n° 2021-23/DG

Modification de la Décision 2015-93/DG Nomination des mandataires de la sous-régie de dépôts de valeurs du site des Feugrais

Le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf/Louviers-Val de Reuil,

Vu la décision n°2013-11/DG en date du 23 janvier 2013 portant création d'une sous-régie de dépôts des valeurs du site des Feugrais du Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf-Louviers-Val de Reuil, pour recevoir les dépôts de sommes d'argent, de titres et valeurs mobilières, de moyens de règlement et d'objets de valeur des patients hospitalisés ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 03 Août 2021 ;

Vu l'avis conforme du régisseur en date du 04 Août 2021 ;

Vu l'avis conforme des mandataires suppléants en date du 04 Août 2021 ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de la décision n°2015-93/DG du 15 décembre 2015 est modifié comme suit :

En complément des **mandataires** (sous-régisseurs) **de la sous-régie de dépôts de valeurs du site des Feugrais** du Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf-Louviers-Val de Reuil, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de dépôts des valeurs du site des Feugrais, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci sont nommés :

Madame DIA Safiatou

Décision n° 2021-23/DG

Décision de nomination des mandataires de la sous-régie de dépôts des valeurs du site des Feugrais

1/3

Article 2 : Les mandataires (sous-régisseurs) ne doivent pas percevoir de dépôts pour des valeurs autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la sous-régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues à l'article 432.10 du Nouveau code pénal.

Article 3 : Les mandataires (sous-régisseurs) sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

☺☺☺☺

Fait à Saint-Aubin les Elbeuf, le 09/09/2021

Le Directeur
du Centre Hospitalier Intercommunal
Elbeuf - Louviers - Val de Reuil,



Didier POILLERAT



Le régisseur,
*(précédé de la mention manuscrite
« Vu pour acceptation »)*

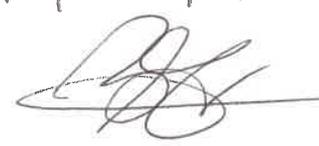
Frédérique CHIRON
Vu pour acceptation


Le régisseur suppléant
*(précédé de la mention manuscrite
« Vu pour acceptation »)*

Vu pour acceptation


Sandrine VEZIN

Le régisseur suppléant
*(précédé de la mention manuscrite
« Vu pour acceptation »)*

Vu pour acceptation


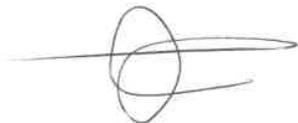
Magali TURQUE

Décision n° 2021-23/DG

Décision de nomination des mandataires de la sous-régie de dépôts des valeurs du site des Feugrais

Les mandataires :

Madame DIA Safiatou



Décision transmise pour information à :

Monsieur le Trésorier Principal d'Elbeuf,
DAC / DAFSI / DEHPA / DPRS / DSTH / SITE de LOUVIERS
Dossiers individuels intéressés
Intéressés
Dossier décision au secrétariat

Décision n° 2021-23/DG
Décision de nomination des mandataires de la sous-régie de dépôts des valeurs du site des Feugrais

3/3

Centre Hospitalier Intercommunal Elbeuf
Louviers

76-2021-09-09-00020

Décision n°2021-24.DG - Nomination
mandataires sous-régie recettes clientèle Les
Feugrais



Décision n° 2021- 24/DG

8008008

Modification de la Décision 2015-95/DG Nomination des mandataires de la sous-régie de recettes clientèle du site des Feugrais

La Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf/Louviers-Val de Reuil,

Vu la décision n°2013-09/DG en date du 23 janvier 2013 portant création d'une sous-régie de recettes Clientèle du site des Feugrais du Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf-Louviers-Val de Reuil, pour l'encaissement des actes et consultations externes, des forfaits journaliers, des frais d'hospitalisation et avances sur frais d'hospitalisation, des rétrocessions de produits pharmaceutiques, des frais de transmission des dossiers médicaux et des prestations délivrées aux usagers et aux accompagnants ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 03 Août 2021 ;

Vu l'avis conforme du régisseur en date du 04 Août 2021 ;

Vu l'avis conforme des mandataires suppléants en date du 04 Août 2021 ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de la décision n°2015-95 DG du 15 décembre 2015 est modifié comme suit :

En complément des **mandataires** (sous-régisseurs) **de la sous-régie de recettes Clientèle du site des Feugrais** du Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf-Louviers-Val de Reuil, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes Clientèle du site des Feugrais, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci, sont nommés :

Madame DIA Safiatou

Décision n° 2020-02/DG

Décision de nomination des mandataires de la sous-régie de recettes Clientèle du site des Feugrais

1/4

Article 2 : Les mandataires (sous-régisseurs) ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la sous-régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues à l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Ils doivent encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la sous-régie.

Article dernier : Les mandataires (sous-régisseurs) sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

☺☺☺☺

Fait à Saint-Aubin les Elbeuf, le 09/09/2021


Le Directeur
du Centre Hospitalier Intercommunal
Elbeuf - Louviers - Val de Reuil,



Didier POILLERAT

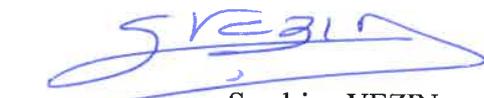
Le régisseur,
(précédé de la mention manuscrite
« V u pour acceptation »)

Vu pour acceptation


Frédérique CHIRON

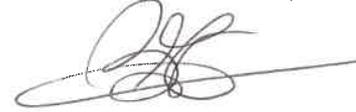
Le régisseur suppléant
(précédé de la mention manuscrite
« V u pour acceptation »)

Vu pour acceptation


Sandrine VEZIN

Le régisseur suppléant
(précédé de la mention manuscrite
« V u pour acceptation »)

Vu pour acceptation

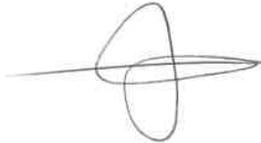

Magali TURQUE

Décision n° 2020-02/DG

Décision de nomination des mandataires de la sous-régie de recettes Clientèle du site des Feugrais

Les mandataires :

Madame DIA Safiatou



Décision transmise pour information à :

Monsieur le Trésorier Principal d'Elbeuf,
DACQ / DAFSI / DEHPA / DPRS / DSTH / SITE de LOUVIERS
Dossiers individuels intéressés
Intéressés
Dossier décision au secrétariat

Décision n° 2020-02/DG

Décision de nomination des mandataires de la sous-régie de recettes Clientèle du site des Feugrais

3/4

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2021-09-07-00009

decl Alix Julien



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP900650540**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime le 7 septembre 2021 par Monsieur Julien Alix en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme ALIX JULIEN dont l'établissement principal est situé 3 Hameau du Monthuit 76630 BAILLY EN RIVIERE et enregistré sous le N° SAP900650540 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 7 septembre 2021

Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par
subdélégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Pascal DESILLE-LEGEAY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2021-09-07-00010

decl CRESSENT



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP894545060**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime le 7 septembre 2021 par Madame Nadine CRESSANT en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme NADINE CRESSANT dont l'établissement principal est situé 23 rue Jacques Fauquet 76210 BOLBEC et enregistré sous le N° SAP894545060 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 7 septembre 2021

Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par
subdélégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Pascal DESILLE-LEGEAY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2021-09-09-00018

decl Kuracinski



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP519186118**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime le 9 septembre 2021 par Monsieur Ludovic Kuracinski en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme KURACINSKI Ludovic dont l'établissement principal est situé 17 B rue principale 76220 DOUDEAUVILLE et enregistré sous le N° SAP519186118 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 9 septembre 2021

Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par
subdélégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Pascal DESILLE-LEGEAY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2021-08-30-00007

decl Pruvost



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP902171412**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime le 30 août 2021 par Madame Marilyn PRUVOST en qualité d'Agent de nettoyage, pour l'organisme PRUVOST Marilyn dont l'établissement principal est situé 3, rue du docteur Leroy 76770 MALAUNAY et enregistré sous le N° SAP902171412 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 30 août 2021

Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par
subdélégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Pascal DESILLE-LEGEAY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2021-09-10-00003

decl Sadi Zahra



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP851270892**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime le 10 septembre 2021 par Madame Zahra Sadi en qualité d'Autoentrepreneur, pour l'organisme Sadi Zahra dont l'établissement principal est situé 6 allée d'Evreux, Appartement 62, 76000 ROUEN et enregistré sous le N° SAP851270892 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Livraison de courses à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 10 septembre 2021

Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par
subdélégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Pascal DESILLE-LEGEAY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de la protection des
populations de Seine-Maritime

76-2021-09-20-00003

Habilitation sanitaire du Dr Chambrelent
Alexandra



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
protection des populations**

Services vétérinaires - santé et protection
des animaux et de l'environnement

**Arrêté n° DDPP 76-21-202 du 20 septembre 2021
portant sur l'habilitation sanitaire du Dr CHAMBRELENT Alexandra**

**Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1, L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu le décret n°80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND , préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2018 nommant M. Olivier DEGENMANN directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 20-07 du 27 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Olivier DEGENMANN, directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu la décision n° DDPP 76-2021-182 du 9 septembre 2021 portant subdélégation de signature de M. Olivier DEGENMANN, directeur départemental de la protection des populations à ses collaborateurs, en matière d'activités ;
- Vu la demande présentée par Madame Alexandra Chambrelent, née le 13 juillet 1993, et domicilié(e) professionnellement à la clinique vétérinaire du Centre Océane à Gonfreville l'Orcher (76700);

Considérant que Madame Alexandra Chambrelent remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de Seine-maritime ;

1/2

11 Avenue du Grand Cours – CS 41603 - 76107 ROUEN
Standard : 02 32 81 82 32
Courriel : ddpp@seine-maritime.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 -

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Alexandra Chambrelent , docteur vétérinaire administrativement domicilié à Gonfreville L'Orcher (76700) ;

Article 2 -

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites, sous réserve pour le vétérinaire de justifier, auprès du préfet de la Seine-Maritime du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 -

Madame Alexandra Chambrelent s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 -

Madame Alexandra Chambrelent pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 -

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° DDPP76-2019-090 du 6 mai 2019 ;

Article 6 -

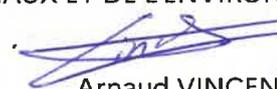
Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 -

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 20 septembre 2021,

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
ET PAR SUBDÉLÉGATION
LE CHEF DU SERVICE SANTÉ ET PROTECTION DES
ANIMAUX ET DE L'ENVIRONNEMENT


Arnaud VINCEN



Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

2/2

11 Avenue du Grand Cours – CS 41603 - 76107 ROUEN
Standard : 02 32 81 82 32
Courriel : ddpp@seine-maritime.gouv.fr

Direction départementale de la protection des
populations de Seine-Maritime

76-2021-09-20-00004

Habilitation sanitaire du Dr DELFORGE Quentin



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
protection des populations**

Services vétérinaires - santé et protection
des animaux et de l'environnement

**Arrêté n° DDPP 76-21-203 du 20 septembre 2021
portant sur l'habilitation sanitaire du Dr DELFORGE Quentin**

**Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1, L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu le décret n°80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND , préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2018 nommant M. Olivier DEGENMANN directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 20-07 du 27 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Olivier DEGENMANN, directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu la décision n° DDPP 76-2021-182 du 9 septembre 2021 portant subdélégation de signature de M. Olivier DEGENMANN, directeur départemental de la protection des populations à ses collaborateurs, en matière d'activités ;
- Vu la demande présentée par Monsieur DELFORGE Quentin, né le 5 février 1992, et domicilié professionnellement à la Clinique vétérinaire de l'Eaulne – Envermeu (76630) ;

Considérant que Monsieur Monsieur DELFORGE Quentin remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de Seine-maritime ;

1/2

11 Avenue du Grand Cours – CS 41603 - 76107 ROUEN
Standard : 02 32 81 82 32
Courriel : ddpp@seine-maritime.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 -

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur DELFORGE Quentin François, docteur vétérinaire administrativement domicilié à Envermeu (76630).

Article 2 -

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire de justifier, auprès du préfet de la Seine-Maritime du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 -

Monsieur DELFORGE Quentin s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 -

Monsieur DELFORGE Quentin pourra être appelé par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 -

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 -

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 20 septembre 2021

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
ET PAR SUBDÉLÉGATION
LE CHEF DU SERVICE SANTÉ ET PROTECTION DES
ANIMAUX ET DE L'ENVIRONNEMENT


Arnaud VINCENT



Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

2/2

11 Avenue du Grand Cours – CS 41603 - 76107 ROUEN
Standard : 02 32 81 82 32
Courriel : ddpp@seine-maritime.gouv.fr

Direction départementale de la protection des
populations de Seine-Maritime

76-2021-09-21-00004

Habilitation sanitaire du Dr GOSSELIN Clara



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
protection des populations**

Services vétérinaires - santé et protection
des animaux et de l'environnement

**Arrêté n° DDPP 76-21-205 du 21 septembre 2021
portant sur l'habilitation sanitaire du Dr GOSSELIN Clara**

**Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1, L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu le décret n°80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND , préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2018 nommant M. Olivier DEGENMANN directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 20-07 du 27 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Olivier DEGENMANN, directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu la décision n° DDPP 76-2021-182 du 9 septembre 2021 portant subdélégation de signature de M. Olivier DEGENMANN, directeur départemental de la protection des populations à ses collaborateurs, en matière d'activités ;
- Vu la demande présentée par Madame Clara GOSSELIN, née le 17 mars 1994, et domiciliée professionnellement à la clinique SEINEVET – Boos (76520);

Considérant que Madame Clara GOSSELIN remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de Seine-maritime ;

1/2

11 Avenue du Grand Cours – CS 41603 - 76107 ROUEN
Standard : 02 32 81 82 32
Courriel : ddpp@seine-maritime.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 -

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Clara GOSSELIN, docteur vétérinaire administrativement domicilié à la clinique SEINEVET – Boos (76520) ;

Article 2 -

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire de justifier, auprès du préfet de la Seine-Maritime du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 -

Madame Clara GOSSELIN s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 -

Madame Clara GOSSELIN pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 -

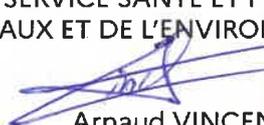
Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 -

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 21 septembre 2021

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
ET PAR SUBDÉLÉGATION
LE CHEF DU SERVICE SANTÉ ET PROTECTION DES
ANIMAUX ET DE L'ENVIRONNEMENT


Arnaud VINCEN



Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

2/2

11 Avenue du Grand Cours – CS 41603 - 76107 ROUEN
Standard : 02 32 81 82 32
Courriel : ddpp@seine-maritime.gouv.fr

Direction départementale de la protection des
populations de Seine-Maritime

76-2021-09-20-00002

Habilitation sanitaire du Dr Meessen François



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
protection des populations**

Services vétérinaires - santé et protection
des animaux et de l'environnement

**Arrêté n° DDPP 76-21-201 du 20 septembre 2021
portant sur l'habilitation sanitaire du Dr MEESEN François**

**Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1, L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu le décret n°80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND , préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2018 nommant M. Olivier DEGENMANN directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 20-07 du 27 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Olivier DEGENMANN, directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu la décision n° DDPP 76-2021-182 du 9 septembre 2021 portant subdélégation de signature de M. Olivier DEGENMANN, directeur départemental de la protection des populations à ses collaborateurs, en matière d'activités ;
- Vu la demande présentée par Monsieur MEESEN François, né le 22 février 1983, et domicilié professionnellement à la Clinique vétérinaire Vet'F – Oissel (76350) ;

Considérant que Monsieur MEESEN François remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de Seine-maritime ;

1/2

11 Avenue du Grand Cours – CS 41603 - 76107 ROUEN
Standard : 02 32 81 82 32
Courriel : ddpp@seine-maritime.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 -

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur MEESEN François, docteur vétérinaire administrativement domicilié à Oissel (76350).

Article 2 -

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire de justifier, auprès du préfet de la Seine-Maritime du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 -

Monsieur MEESEN François s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 -

Monsieur MEESEN François pourra être appelé par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 -

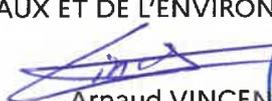
Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 -

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 20 septembre 2021

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
ET PAR SUBDÉLÉGATION
LE CHEF DU SERVICE SANTÉ ET PROTECTION DES
ANIMAUX ET DE L'ENVIRONNEMENT


Arnaud VINCENT



Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

2/2

11 Avenue du Grand Cours – CS 41603 – 76107 ROUEN
Standard : 02 32 81 82 32
Courriel : ddpp@seine-maritime.gouv.fr

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2021-09-20-00006

AP 21-13 du 20 septembre 2021- Championnat
Grand Ouest -plage de Veulettes-sur-Mer



ARRÊTÉ 21-13 – du 20 septembre 2021

portant autorisation de circulation et de stationnement des véhicules terrestres à moteur sur le rivage de la mer au titre de l'article L321-9 du code de l'environnement, sur la plage de Veulettes-sur-Mer, pour l'association « Manche Jet Club – Action Jet », dans le cadre de l'événement nautique « Championnat Grand Ouest 2021 » du 25 au 26 septembre 2021

Sous-Préfecture de Dieppe

Affaire suivie par : Yann MINIOU
Tél. : 02 35 06 66 13
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, notamment l'article L321-9 ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime – Monsieur Pierre-André DURAND ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°21-071 du 03 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Alain GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe ;
- Vu l'avis favorable de Madame le Maire de Veulettes-sur-Mer en date du 13 septembre 2021
- Vu la demande en date du 22 juin 2021, par laquelle l'association « Manche Jet Club – Action Jet », 81, rue du Renard, 76 000 ROUEN, représentée par Monsieur Dimitri HEITZ sollicite l'autorisation de circuler et stationner sur la plage de Veulettes-sur-Mer dans le cadre de la manifestation dénommée « Championnat Grand Ouest 2021 » ;

CONSIDÉRANT :

Que la nature de la manifestation nautique prévue rend indispensable la circulation et le stationnement de véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

ARRÊTE

Article 1^{er} – OBJET

L'association « Manche Jet Club - Action Jet », 81, rue du Renard, 76 000 Rouen représentée par son président, Monsieur Dimitri HEITZ (ci-dessous dénommée « le bénéficiaire ») est autorisée à faire circuler et stationner des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime de la plage de Veulettes-sur-Mer, en vue d'acheminer, les jets ski entre la zone départ et la plateforme béton de la cale à bateaux, lors de l'évènement nautique « Championnat Grand Ouest 2021 » du 25 au 26 septembre 2021.

Article 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES

Le bénéficiaire ou tous les conducteurs autorisés devront prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens, veiller au respect de l'environnement.

Le bénéficiaire demeure responsable du déroulement de la surveillance et de la sécurité de l'évènement.

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect des autres réglementations en vigueur.

Il est précisé que la présente autorisation ne pourra être utilisée pour un usage autre que celui pour lequel elle a été accordée.

Article 3 – VÉHICULE AUTORISÉ

Seuls sont autorisés dans le cadre du présent arrêté, la circulation et le stationnement des véhicules nécessaires à cet événement.

Article 4 – DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à compter du vendredi 24 septembre 2021 à partir de 14h00 jusqu'au dimanche 26 septembre 2021 inclus, incluant l'accès à la mer pour la pose et retrait des bouées du parcours sur le plan d'eau.

Article 5 – RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

La circulation du véhicule motorisé se fait dans le respect des règles liées à la protection de l'environnement. Il ne doit occasionner aucune dégradation sur la plage et ne provoquer aucune pollution de quelque nature que ce soit.

Article 6 – RESPONSABILITÉ DU BÉNÉFICIAIRE

Aucun dégât, ni risque potentiel ne devra être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures seront prises pour éviter les pollutions.

Le bénéficiaire de la présente autorisation est directement responsable, vis-à-vis des riverains et des tiers, des nuisances que son activité pourrait faire subir.

Le bénéficiaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise. Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le bénéficiaire serait tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui seront données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

La responsabilité de l'État ne pourra en aucune manière, être invoquée en toutes circonstances.

Article 7 – POLICE

Toute infraction constatée au présent arrêté fera l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par ses soins au bénéficiaire et adressé, pour affichage, à Madame le Maire de la Commune de Veulettes-sur-Mer.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le 20/09/21

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Dieppe



Alain GUEYDAN

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Tel. Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
www.seine-maritime.gouv.fr

3/3

7 place de la Madeleine, CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2021-09-22-00004

AP 21-550 du 22 septembre 2021 - exutoire rejet
sédiments - plage de Saint-Valery-en-Caux



ARRÊTÉ 21-550 du 22 septembre 2021

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel pour la mise en place d'un exutoire temporaire sur la plage de Saint-Valery-en-Caux pour l'opération de dragage du port de Saint-Valery-en-Caux pour le compte de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre

**Service Mer Littoral, et Environnement
Marin Bureau des marins et usages de
la mer**

Affaire suivie par : Yann MINIOU
Tél. : 02 35 06 66 13
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu la pétition, en date du 18 mai 2021, par laquelle la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre, 48 bis route de Veulettes - CS 40048 - 76 450 CANY-BARVILLE sollicite l'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public maritime sur la plage de Saint-Valery-en-Caux
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles concernant l'utilisation et l'occupation du domaine public maritime, L2111-4, L2122-1 et suivants, L2124-1, L2125-1 et suivants, R2122-1 à R2122-4, R2122-6 à R2122-7, R2124-56, R 2125-1 à R2125-5 et les articles A12 à A17 du Code du Domaine de l'État
- Vu la décision n°21-018 du 31 août 2021 portant subdélégation de signature en matière d'activités mer & littoral
- Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004, modifié relatif à l'organisation de l'action de l'état en mer
- Vu le code de l'environnement, notamment l'article R. 414-19 (I-21°) relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000
- Vu le lancement de l'instruction administrative en date du 1^{er} juin 2021
- Vu le formulaire de pré-évaluation des incidences Natura 2000 en date du 4 février 2021
- Vu le plan de localisation de l'exutoire temporaire
- Vu l'avis conforme de la Préfecture Maritime en date du 13 juillet 2021
- Vu l'avis conforme de l'Autorité Militaire en date du 16 juillet 2021
- Vu l'avis de la DDTM 76/STRM/BMAM (Service Transitions, Ressources et Milieux/Bureaux

Milieu Aquatiques et Marins) en date du 17 juin 2021

- Vu l'avis réputé favorable de Monsieur le Maire de Saint-Valery-en-Caux
- Vu l'avis de la DREAL NORMANDIE/SRN/Pôle Mer et Littoral sur les incidences N2000 en date du 6 juillet 2021
- Vu l'avis du Comité Régional de la Conchyliculture Normandie/Mer du Nord en date du 8 juin 2021
- Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé en date du 28 juin 2021
- Vu l'avis de la DIRM MEMN/DISM/SPBPLH en date du 15 juin 2021
- Vu l'avis de la société orange/WIN/OINIS en date du 2 septembre 2021
- Vu la décision du Service local des domaines de la direction régionale des finances publiques, fixant les conditions financières de l'occupation en date du 20 septembre 2021
- Vu l'engagement, souscrit le 22 septembre 2021 par le pétitionnaire de payer au Trésor la redevance afférente à l'occupation sollicitée
- Vu la proposition du gestionnaire du domaine public maritime.

CONSIDÉRANT :

Que l'occupation sollicitée est compatible avec la destination normale du domaine public maritime

Que l'occupation n'est pas localisée en tout ou partie, en site Natura 2000

Que l'occupation est compatible avec les objectifs environnementaux du document stratégique de la façade (DSF) Manche Est - Mer du Nord (adoptés par arrêté préfectoral du 25/09/19)

Que l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2020 portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement prévoit, entre autres, la mise en place d'un comité de suivi pour les études réalisées avant pendant et après le dragage afin d'analyser les retombées sur la biodiversité.

ARRÊTE

Article 1er - OBJET DE L'AUTORISATION

La Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre, Hôtel de la Communauté, 48 bis route de Veulettes - CS 40048 - 76 450 CANY-BARVILLE représentée par son président, Monsieur Jérôme LHEUREUX (ci-dessous dénommé « le pétitionnaire ») est autorisée à occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime, située sur la plage de Saint-Valery-en-Caux, pour la mise en place d'un exutoire temporaire, posé avec des blocs de maintien en béton, permettant le rejet des sédiments en mer à l'occasion de l'opération de dragage du port de Saint-Valery-en-Caux.

Caractéristiques générales de l'exutoire temporaire :

surface totale occupée : 216 m²

- canalisation de 400 m de longueur, diamètre 0,315 m, surface de 126 m²

- 70 blocs de maintien en béton, L 1,6 x l 1 x h 0,6 m, surface de 90 m²

- une bouée de signalisation situé à l'extrémité de la canalisation

- diamètre 0,6 m minimum
- couleur jaune, dépourvue de croix de Saint-André
- dispositif lumineux jaune de portée 1MN à éclats réguliers économique

Coordonnées géographiques :

	Latitude	Longitude
Point de rejet de l'exutoire temporaire	49° 52' 22'' N	0° 42' 51'' E

Tel. Standard : 02 32 76 50 00

Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

www.seine-maritime.gouv.fr

2/6

7 place de la Madeleine, CS16036

76 036 ROUEN CEDEX

Cette autorisation est donnée au pétitionnaire à charge pour lui de se conformer aux prescriptions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et aux conditions particulières définies dans le présent arrêté.

L'autorisation est délivrée par le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, ci-dessous dénommé « autorité compétente ».

Le gestionnaire du domaine public maritime, par délégation, est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime, Service Mer, Littoral et Environnement Marin (DDTM76/SMLEM), ci-dessous dénommée « gestionnaire du domaine public maritime ».

Article 2 - CONDITIONS FINANCIÈRES

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

Article 2.1 - Montant de la redevance :

La présente autorisation d'occuper le domaine public est conclue moyennant le paiement d'une redevance unique établie comme suit et tenant compte de la durée d'occupation :

- Canalisation de 400 m de longueur, diamètre 0,315 m :
occupations maritimes installations diverses au mètre linéaire, prix 0,85 €/mètre linéaire soit
400 ml x 0,85 € = 340 €
 - 70 blocs béton sur plage et 1 bouée diam 0,60 m pour un total de 90 m² :
occupations maritimes installations diverses au mètre carré, prix : 5,30 €/m², soit pour 90 m² x
5,30 € = 477 €
- Soit une redevance unique de 340 € + 477 € = 817 € (huit-cent-dix-sept euros)

Article 2.2 - Modalités de paiement de la redevance :

La redevance est payable d'avance dès la signature de la présente autorisation à la caisse de la Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie et Seine Maritime, 21, Quai Jean Moulin 76 037 ROUEN CEDEX

Relevé d'Identité Bancaire (RIB) 050

RIB : 30001 00707 A7600000000 07

IBAN : FR50 3000 1007 07A7 6000 0000 007

BIC : BDFEFRPPCCT

Le virement devra impérativement faire apparaître le numéro de dossier de l'occupant suivant **076 655 241184** précédé de la mention « **REDOM** ».

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Article 2.3- Impôts et taxes :

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

Article 3 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

Non constitutive de droit réels, précaire et révocable

Tel. Standard : 02 32 76 50 00

Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

www.seine-maritime.gouv.fr

3/6

7 place de la Madeleine, CS16036

76 036 ROUEN CEDEX

En application de l'article L.2122-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'autorisation n'est constitutive d'aucun droit réel sur le domaine public de l'État au sens des articles L.2122-6 et suivants du même code.

Conformément à l'article L.2122-3, elle est accordée à titre précaire et révocable, à toute époque, à la première réquisition de l'autorité compétente, et sans indemnité.

Personnelle

Le pétitionnaire devra jouir personnellement de son occupation. Il lui est interdit, sous peine de déchéance, d'en céder la jouissance partielle ou totale à un tiers. En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Limitée

Aucune extension de la présente autorisation ne pourra être effectuée sans qu'un arrêté modificatif ne soit pris par l'autorité compétente.

Le pétitionnaire ne pourra affecter la zone autorisée à un autre usage que celui figurant dans l'autorisation. Il ne pourra, en particulier, établir d'autres installations que celles admises sans avoir été préalablement autorisé.

Tous les changements et toutes les augmentations qui seraient nuisibles à la conservation ou à l'exploitation du domaine public maritime, à la navigation maritime, ou dangereux pour la sécurité publique pourront être supprimés, aux frais du pétitionnaire, sans préjudice de la responsabilité qui pourrait en résulter pour lui.

Sous réserve des autres réglementations :

La présente autorisation ne dispense, en aucun cas, le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 4 - RÉVOCATION ET RÉSILIATION

Révocation par l'autorité compétente

Pour un motif d'intérêt général ou dans l'intérêt du domaine occupé :

Si, à quelque époque que ce soit, l'autorité compétente décidait pour un motif d'intérêt général de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages créés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait s'y opposer ni réclamer aucune indemnité.

Pour inexécution financière :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, à la demande de la directrice régionale des finances publiques chargée du domaine, en cas d'inexécution des conditions financières de l'autorisation un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet.

Pour inexécution des clauses de l'autorisation :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente autorisation.

Résiliation à la demande du pétitionnaire :

L'autorisation peut être résiliée, sans indemnisation, avant l'échéance normalement prévue, à la demande du pétitionnaire. L'avis de résiliation est adressé à l'autorité compétente par LR+AR au moins un mois avant la date de résiliation prévue.

Dans tous les cas, les conditions prévues par l'article 7 - Remise en état des lieux s'appliquent.

Tel. Standard : 02 32 76 50 00

Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

www.seine-maritime.gouv.fr

4/6

7 place de la Madeleine, CS16036

76 036 ROUEN CEDEX

Article 5 – DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à compter de la date de signature du présent arrêté pour une durée de 7,5 mois. Elle expirera le 30 avril 2022, sauf application de l'article 4 – Révocation et résiliation. Au terme de l'autorisation, l'occupation cessera de plein droit.

La durée de l'autorisation couvre l'intégralité de la durée de l'occupation du DPM.

Les phases d'installation et de repli sont incluses dans la durée de l'occupation du DPM.

Cette opération doit se dérouler sur une durée de 4,5 mois entre la période du 1^{er} octobre 2021 au 30 avril 2022 .

S'il souhaite obtenir un renouvellement, le pétitionnaire devra, au moins quatre mois avant la date d'expiration, en faire la demande, à l'aide du formulaire type, à l'autorité compétente, en indiquant la durée pour laquelle il souhaite que l'autorisation soit renouvelée.

Article 6 – CONDITIONS DIVERSES

Le gestionnaire du domaine public maritime aura toujours, sur simple demande verbale, accès à la dépendance autorisée.

Véhicules autorisés

Seuls sont autorisés dans le cadre du présent arrêté, la circulation des véhicules nécessaires à l'installation de l'exutoire et de sa bouée de signalisation.

Sécurité maritime

Le pétitionnaire est tenu d'appliquer l'ensemble des prescriptions suivantes qui sont édictées par le préfet maritime et le commandant de la zone maritime de la manche et de la mer du Nord :

- un préavis de 72 heures avant le début des opérations d'installation, de maintenance et de retrait devra parvenir aux autorités maritimes dont les coordonnées sont les suivantes :

- **Secrétariat de la division « action de l'État en mer » :**

Fax : 02 33 92 56 26 mél : sec.aem@premar-manche.gouv.fr

- **Centre des Opérations Maritime (COM) de Cherbourg :**

Fax : 02 33 92 60 77 mél : comnord.off-permanence.fct@intradef.gouv.fr

- **CROSS Gris Nez :**

Fax : 03 21 87 78 55 mél : gris-nez@mrccfr.eu

- en cas de découverte d'engins explosifs, le pétitionnaire devra alerter sans délai le Centre des Opérations Maritimes de Cherbourg (Tél H 24 : 02.33.92.60.40). Il veillera à limiter les manipulations de l'engin, à éviter les chocs et à rester éloigné de l'engin qui devra être considéré comme dangereux. Pour information, le numéro de téléphone d'urgence gratuit pour joindre le CROSS, à partir de tous les téléphones mobiles est le **196**

- suivre régulièrement l'installation afin de contrôler l'intégrité des modules béton en vue d'éviter que des fragments brisés partant à la dérive ne portent atteinte à la sécurité de la navigation maritime

Préservation de l'environnement (DSF et N2000)

Le projet n'est pas de nature à remettre en cause l'atteinte ou le maintien des objectifs environnementaux du DSF Manche Est-Mer du Nord et l'évaluation des incidences reste proportionnée aux enjeux.

Santé environnement

Tel. Standard : 02 32 76 50 00

Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

www.seine-maritime.gouv.fr

5/6

7 place de la Madeleine, CS16036

76 036 ROUEN CEDEX

Afin d'éviter l'exposition d'éventuels baigneurs à une pollution bactériologique, voire chimique du milieu, une interdiction de la baignade pendant la période des rejets pourra être prise par le Maire de Saint-Valery-en-Caux.

Article 7 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En cas d'absence d'une nouvelle autorisation et à l'expiration (Article 5), la révocation ou la résiliation (Article 4) de la présente autorisation, le pétitionnaire doit, à ses frais et après en avoir informé le gestionnaire du domaine public maritime, remettre les lieux en leur état initial, dans un délai de 8 jours.

Faute pour le pétitionnaire de remise en état du site, il pourra y être procédé d'office par l'État et aux frais du pétitionnaire, après mise en demeure restée sans effet pendant le délai prescrit, dans lequel le pétitionnaire pourra présenter ses observations.

Article 8 - RESPONSABILITÉ DU PÉTITIONNAIRE

Aucun dégât, ni risque potentiel ne devra être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures seront prises pour éviter les pollutions notamment, aux fuites de carburant.

Le pétitionnaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le pétitionnaire serait tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui seront données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

Article 9 - RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 - DOMICILE DU PÉTITIONNAIRE

En cas de modification de l'adresse indiquée à l'article 1, le pétitionnaire devra faire connaître immédiatement la nouvelle adresse au gestionnaire du domaine public maritime.

Article 11 - PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer et la directrice régionale des finances publiques (service France Domaine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de la directrice régionale des finances publiques.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le 22 septembre 2021

Pour le préfet de la Seine-Maritime,
et par subdélégation,
L'attachée d'administration de l'État
Responsable Bureau des Marins et Usages de la Mer


Corinne COQUATRIX

annexe : plan de situation

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R312-1, R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Position de l'exutoire temporaire vis-à-vis des zones natura 2000 limitrophes



Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2021-09-22-00003

AP 21-561 du 22 septembre 2021 - bouée
multiparamètres - dragage port de
Saint-Valery-en-Caux



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ 21-561 du 22 septembre 2021
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel
pour la mise en place d'une bouée de mesures multiparamètres pour l'opération de
dragage des sédiments du port de Saint-Valery-en-Caux pour le compte de la
Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre

**Service Mer Littoral, et Environnement Marin
Bureau des marins et usages de la mer**

Affaire suivie par : Yann MINIOU
Tél. : 02 35 06 66 13
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu la pétition, en date du 27 juillet 2021, réceptionnée le 26 août par le service mer littoral et environnement marin, par laquelle la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre, 48 bis route de Veulettes, BPT 76 450 CANY-BARVILLE sollicite l'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public maritime
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles concernant l'utilisation et l'occupation du domaine public maritime, L2111-4, L2122-1 et suivants, L2124-1, L2125-1 et suivants, R2122-1 à R2122-4, R2122-6 à R2122-7, R2124-56, R 2125-1 à R2125-5 et les articles A12 à A17 du Code du Domaine de l'État
- Vu la décision n°21-018 du 31 août 2021 portant subdélégation de signature en matière d'activités mer & littoral
- Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004, modifié relatif à l'organisation de l'action de l'état en mer
- Vu le code de l'environnement, notamment l'article R. 414-19 (I-21°) relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000
- Vu le lancement de l'instruction administrative en date du 27 août 2021
- Vu le formulaire de pré-évaluation des incidences Natura 2000 en date du 27 juillet 2021
- Vu la localisation de la dépendance concernée (voir plan joint)

Tel. Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
www.seine-maritime.gouv.fr

1/7

7 place de la Madeleine, CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

- Vu l'avis conforme de la Préfecture Maritime en date du 6 septembre 2021
- Vu l'avis conforme de l'Autorité Militaire en date du 15 septembre 2021
- Vu l'avis de la DIRM MEMN/DISM/SPBPLH en date du 2 septembre 2021
- Vu l'avis de la DREAL NORMANDIE/SRN/Pôle Mer et Littoral sur les incidences N2000 en date du 27 août 2021
- Vu l'avis du Comité Régional de la Conchyliculture Normandie/Mer du Nord en date du 30 août 2021
- Vu l'avis réputé favorable de Monsieur le Maire de Saint-Valery-en-Caux
- Vu la décision du Service local des domaines de la direction régionale des finances publiques, fixant les conditions financières de l'occupation en date du 7 septembre 2021
- Vu l'engagement, souscrit le 22 septembre 2021 par le pétitionnaire de payer au Trésor la redevance afférente à l'occupation sollicitée
- Vu la proposition du gestionnaire du domaine public maritime.

CONSIDÉRANT :

Que l'occupation sollicitée est compatible avec la destination normale du domaine public maritime

Que l'occupation est compatible avec les objectifs environnementaux du document stratégique de la façade (DSF) Manche Est – Mer du Nord (adoptés par arrêté préfectoral du 25/09/19)

Que les travaux de dragage des sédiments du port de Saint-Valery-en-Caux ont été autorisés par l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2020 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement

ARRÊTE

Article 1er – OBJET DE L'AUTORISATION

La Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre, Hôtel de la Communauté, 48 bis route de Veulettes, BPT 76 450 CANY-BARVILLE représentée par son président, Monsieur Jérôme LHEUREUX (ci-dessous dénommé « le pétitionnaire ») est autorisée à occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime, située sur la plage de Saint-Valery-en-Caux, en vue d'installer une bouée de mesures multiparamètres pour l'opération de dragage des sédiments du port de Saint-Valery-en-Caux.

Conformément à l'article 7-2-3 de l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2020 portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, cette bouée permettra de mesurer la turbidité, la salinité, la conductivité de l'oxygène dissous, et la température de l'eau.

Caractéristiques générales :

La bouée de mesure multiparamètres est composée de :

- 1 flotteur de couleur jaune en polyéthylène/ métal (diamètre : 1,25 mètres, tirant d'air : 2,00 mètres, tirant d'eau 1mètre) de type WIMO dépourvue de croix de Saint-André
- 1 signal lumineux, d'une portée de 1 M voire 2 M maximum, rythme SADO,

- 1 système autonome de géolocalisation par GPS,
- nom de baptême (ex : CCA1) de la bouée à indiquer en évidence sur la bouée elle-même,
- 1 signalétique sur plaque permettant son identification en cas de dérive (nom du propriétaire et n° du centre de supervision),
- 1 système de mouillage avec :
 - 2 chaînes en acier de 50 mètres et de 250 kg chacune
 - 1 ancre en acier de 100 kg pour la chaîne située au Sud-ouest
 - 1 ancre en acier de 75 kg pour la chaîne située au Nord-est

La bouée de mesure multiparamètres est localisée au large de la falaise d'aval (ouest du port) :

Coordonnées géographiques	Latitude	Longitude
Bouée multiparamètres	49° 52,604 N	0° 42,201 E

Cette autorisation est donnée au pétitionnaire à charge pour lui de se conformer aux prescriptions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et aux conditions particulières définies dans le présent arrêté.

L'autorisation est délivrée par le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, ci-dessous dénommé « autorité compétente ».

Le gestionnaire du domaine public maritime, par délégation, est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime, Service Mer, Littoral et Environnement Marin (DDTM76/SMLEM), ci-dessous dénommée « gestionnaire du domaine public maritime ».

Article 2 – CONDITIONS FINANCIÈRES

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

Article 2.1 – Montant de la redevance :

La présente autorisation d'occuper le domaine public est conclue moyennant le paiement d'une redevance d'un montant de cent soixante-trois euros (163 €).

Article 2.2 – Modalités de paiement de la redevance :

La redevance est payable d'avance dès la signature de la présente autorisation à la caisse de la Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie et Seine Maritime, 21, Quai Jean Moulin 76 037 ROUEN CEDEX

Relevé d'Identité Bancaire (RIB) 050
RIB : 30001 00707 A7600000000 07
IBAN : FR50 3000 1007 07A7 6000 0000 007
BIC : BDFEFRPPCCT

Le virement devra impérativement faire apparaître le numéro de dossier de l'occupant suivant **076 655 24 11 49** précédé de la mention « **REDOM** ».

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Tel. Standard : 02 32 76 50 00
 Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
www.seine-maritime.gouv.fr

Article 2.3- Impôts et taxes :

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

Article 3 – CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

Non constitutive de droit réels, précaire et révocable

En application de l'article L.2122-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'autorisation n'est constitutive d'aucun droit réel sur le domaine public de l'État au sens des articles L2122-6 et suivants du même code.

Conformément à l'article L.2122-3, elle est accordée à titre précaire et révocable, à toute époque, à la première réquisition de l'autorité compétente, et sans indemnité.

Personnelle

Le pétitionnaire devra jouir personnellement de son occupation. Il lui est interdit, sous peine de déchéance, d'en céder la jouissance partielle ou totale à un tiers. En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Limitée

Aucune extension de la présente autorisation ne pourra être effectuée sans qu'un arrêté modificatif ne soit pris par l'autorité compétente.

Le pétitionnaire ne pourra affecter la zone autorisée à un autre usage que celui figurant dans l'autorisation. Il ne pourra, en particulier, établir d'autres installations que celles admises sans avoir été préalablement autorisé.

Tous les changements et toutes les augmentations qui seraient nuisibles à la conservation ou à l'exploitation du domaine public maritime, à la navigation maritime, ou dangereux pour la sécurité publique pourront être supprimées, aux frais du pétitionnaire, sans préjudice de la responsabilité qui pourrait en résulter pour lui.

Sous réserve des autres réglementations :

La présente autorisation ne dispense, en aucun cas, le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 4 – RÉVOCATION ET RÉSILIATION

Révocation par l'autorité compétente

Pour un motif d'intérêt général ou dans l'intérêt du domaine occupé :

Si, à quelque époque que ce soit, l'autorité compétente décidait pour un motif d'intérêt général de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages créés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait s'y opposer ni réclamer aucune indemnité.

Pour inexécution financière :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, à la demande de la directrice régionale des finances publiques chargée du domaine, en cas d'inexécution des conditions financières de l'autorisation un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet.

Pour inexécution des clauses de l'autorisation :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente autorisation.

Résiliation à la demande du pétitionnaire :

L'autorisation peut être résiliée, sans indemnisation, avant l'échéance normalement prévue, à la demande du pétitionnaire. L'avis de résiliation est adressé à l'autorité compétente par LR+AR au moins deux mois avant la date de résiliation prévue.

Dans tous les cas, les conditions prévues par l'article 7 – Remise en état des lieux s'appliquent.

Article 5 – DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à compter de la date de signature du présent arrêté pour une durée de 8 mois. Elle expirera le 2 mai 2022, sauf application de l'article 4 – Révocation et résiliation. Au terme de l'autorisation, l'occupation cessera de plein droit.

La durée de l'autorisation couvre l'intégralité de la durée de l'occupation du DPM.
Les phases d'installation et de repli sont incluses dans la durée de l'occupation du DPM.

S'il souhaite obtenir un renouvellement, le pétitionnaire devra, au moins quatre mois avant la date d'expiration, en faire la demande, à l'aide du formulaire type, à l'autorité compétente, en indiquant la durée pour laquelle il souhaite que l'autorisation soit renouvelée.

Article 6 – CONDITIONS DIVERSES

Sécurité maritime

Le pétitionnaire devra respecter l'ensemble des observations qui sont édictées par le préfet maritime ci-après :

- les recommandations des phares et balises de la direction interrégionale de la manche Est-Mer du nord devront être respectées ;
- les coordonnées définitives de la bouée, selon le référentiel WGS84 devront être transmises aux autorités maritimes ;
- Tout incident (collision, dérive des bouées, etc.) ou cas de dérive devra sans délai être signalé aux autorités maritimes ;
- un préavis de 72 heures avant le début des opérations d'installation, de maintenance et de retrait devra parvenir aux autorités maritimes dont les coordonnées sont les suivantes :

- **Préfecture maritime de la Manche et de la Mer du Nord :**

mél : sec.aem@premar-manche.gouv.fr

- **Centre des Opérations Maritime (COM) de Cherbourg :**

mél : comnord.off-permanence.fct@intradef.gouv.fr

- **CROSS Gris Nez :**

mél : gris-nez@mrccfr.eu

- **Sémaphore de Fécamp :**

mél : semaphore-fecamp.cdq.fct@intradef.gouv.fr

Le responsable des opérations veillera à reporter toute découverte d'engin suspect conformément à l'arrêté n° 03/2017 du préfet maritime au CROSS Gris-Nez (tel : 196 ou VHF 16), au sémaphore de Fécamp ou au centre des opérations maritimes de Cherbourg (tel H 24 : 02.33.92.60.40). Il conviendra alors de respecter les consignes qui seront transmises.

Consignes du Service Phares et Balises du Havre (SPBH)

Le pétitionnaire devra au préalable et avant toute opération, adresser un avis préparatoire aux travaux quelques jours avant la mise en place des installations auprès de la Préfecture maritime de la Manche et de la Mer du Nord à l'adresse mail suivante :

bureau.infonaut@premar-manche.gouv.fr, fax:02 33 92 60 77, tél : 02 33 92 65 23 avec copie au pôle des phares et balises du havre à l'adresse suivante : info-naut.pblh.dirm-memn@developpement-durable.gouv.fr

Un avis de réalisation devra également être envoyé le jour même de la mise en place mais également pour les autres opérations : changement de position, retrait, panne, dérive, etc.

Le service des phares et balise devra être en copie de toutes les informations nautiques s'agissant de signalisation maritime à : info-naut.pblh.dirm-memn@developpement-durable.gouv.fr

Préservation de l'environnement (DSF et N2000)

Le projet n'est pas de nature à remettre en cause l'atteinte ou le maintien des objectifs environnementaux du DSF Manche Est-Mer du Nord et l'évaluation des incidences reste proportionnée aux enjeux.

Découvertes archéologiques

Conformément au code du patrimoine, toute découverte de biens culturels maritimes gisant à la surface des fonds sous-marins ou enfouis devra être signalée par le pétitionnaire dans les délais réglementaires au délégué à la mer et au littoral de la Seine-Maritime.

De plus cette découverte devra simultanément être signalée par le pétitionnaire au Département des Recherches Archéologiques Subaquatiques et Sous-Marines (DRASSM) du ministère de la culture.

Article 7 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En cas d'absence d'une nouvelle autorisation et à l'expiration (Article 5), la révocation ou la résiliation (Article 4) de la présente autorisation, le pétitionnaire doit, à ses frais et après en avoir informé le gestionnaire du domaine public maritime, remettre les lieux en leur état initial, dans un délai de 8 jours.

Faute pour le pétitionnaire de remise en état du site, il pourra y être procédé d'office par l'État et aux frais du pétitionnaire, après mise en demeure restée sans effet pendant le délai prescrit, dans lequel le pétitionnaire pourra présenter ses observations.

Article 8 – RESPONSABILITÉ DU PÉTITIONNAIRE

Le pétitionnaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 9 – RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – DOMICILE DU PÉTITIONNAIRE

En cas de modification de l'adresse indiquée à l'article 1, le pétitionnaire devra faire connaître immédiatement la nouvelle adresse au gestionnaire du domaine public maritime.

Article 11 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer et la directrice régionale des finances publiques (service France Domaine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de la directrice régionale des finances publiques.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le 22 septembre 2021

Pour le préfet de la Seine-Maritime,
et par subdélégation,
L'attachée d'administration de l'État
Responsable Bureau des Marins et Usages de la Mer

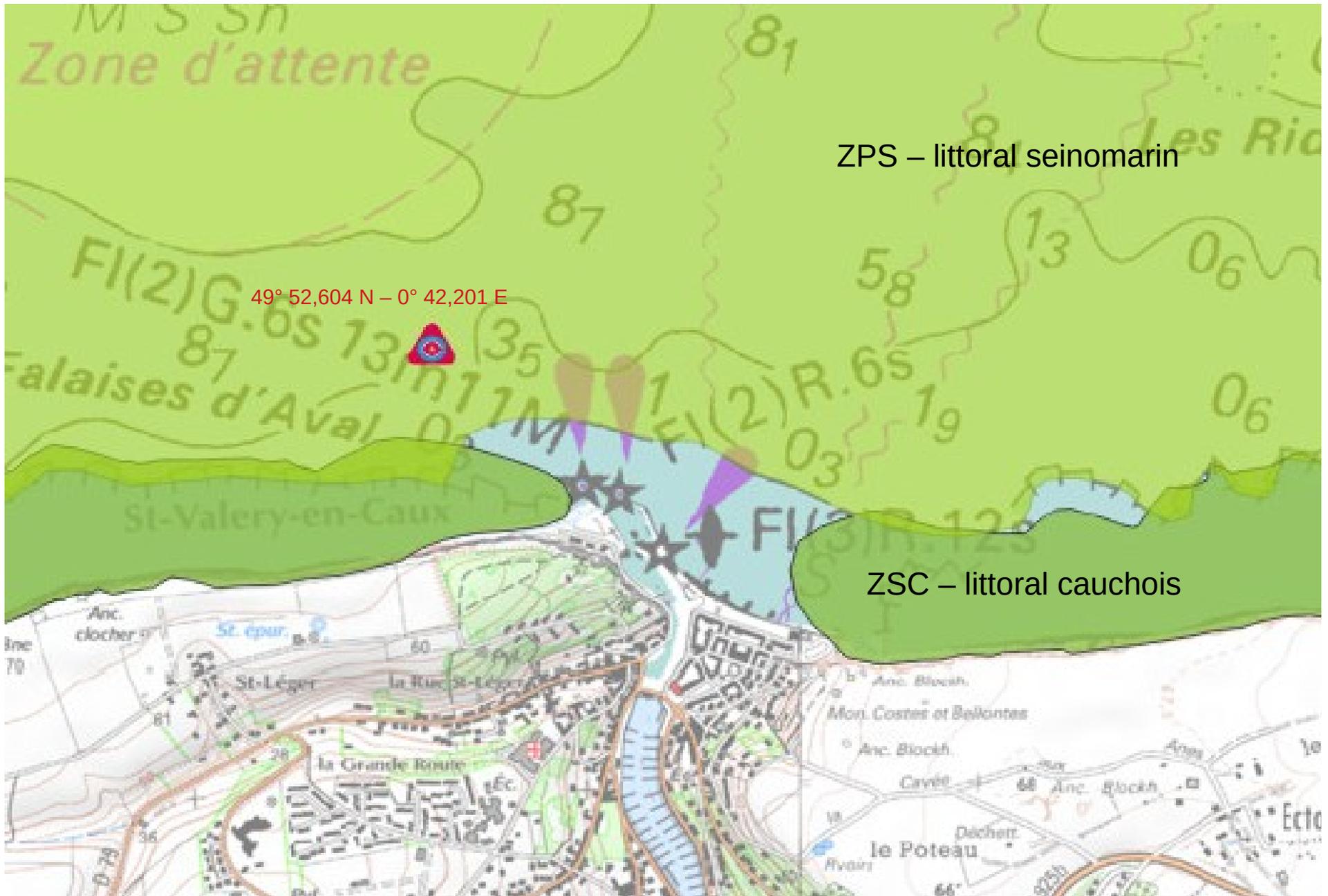


Corinne COQUATRIX

annexe : plan de localisation

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R312-1, R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Zones N 2000 – position de la bouée de mesures (dragage du port de St-Valery-en-Caux)



Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2021-09-16-00007

AP du 16 09 2021 approuvant CUDPM &
convention CUDPM signée_câbles sous-marin
télécommunications CrossChannel

Service Mer Littoral, et Environnement Marin

Affaire suivie par : Baptiste BEUGIN
Tél. : 02 35 06 66 39
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

ARRÊTÉ DU 16 SEP. 2021

Approuvant la convention de concession d'utilisation d'une dépendance du domaine public maritime en dehors des ports, au bénéfice de la société Fibre Translac SAS, pour l'installation d'un câble sous-marin de télécommunication CrossChannel Fibre entre Brighton (Angleterre, Royaume-Uni) et Veules-les-Roses (Seine-Maritime, France)

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), notamment les articles L2124-1 à L2124-3, R2124-1 à R2124-12, relatifs aux concessions d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L123-1 et suivants, R123-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 du Président de la République nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 21-072 du 3 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande, en date du 11 décembre 2020, par laquelle la société Fibre Translac, dont le siège social est situé 12 Place Dauphine, 75001 PARIS, sollicite, au titre des articles L2124-1 et suivants du CGPPP, une concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports pour le projet de câble sous-marin de télécommunication CrossChannel Fibre, avec atterrissage sur la commune de Veules-les-Roses ;
- Vu le porter à connaissance sur la modification de la méthode de raccordement du câble à l'atterrissage, déposé le 7 avril 2021 par la société Fibre Translac ;
- Vu la publicité préalable dans :
 - deux journaux à diffusion locale et régionale : Paris-Normandie le 22 janvier 2021 et le Courrier Cauchois le 22 janvier 2021 ;

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76 036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
Site Internet : <https://www.seine-maritime.gouv.fr/>

- deux journaux à diffusion nationale : Le Marin le 21 janvier 2021 et le Monde le 21 janvier 2021 ;
- Vu l'avis du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord en date du 19 janvier 2021 ;
- Vu l'avis conforme du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord en date du 15 juin 2021 ;
- Vu l'avis conforme du commandant de zone maritime de la Manche et de la mer du Nord en date du 24 juin 2021 ;
- Vu la décision de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Normandie (DREAL) relative à l'absence d'évaluation environnementale en date du 24 juillet 2020 ;
- Vu l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Normandie (DREAL) / Service ressources en date du 23 avril 2021 ;
- Vu l'avis du Département des Recherches Archéologiques Subaquatiques et Sous Marines (DRASSM) en date du 15 mars 2021 ;
- Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé Normandie (ARS) en date du 28 juin 2021 ;
- Vu l'avis de la Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie / service Gestion Domaniale en date des 19 février 2021 et du 8 avril 2021 ;
- Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM76)/STRM/BMAM en date du 14 juin 2021 ;
- Vu l'avis du Syndicat Mixte du Littoral de la Seine-Maritime en date du 30 avril 2021 ;
- Vu l'avis de la société Orange International Networks infrastructures et services en date du 17 février 2021 ;
- Vu l'avis de la société Lumen Technologies France en date du 16 juin 2021 ;
- Vu l'avis de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre en date du 7 mai 2021 ;
- Vu l'avis de la Commune de Veules-les-Roses en date du 19 février 2021 ;
- Vu l'avis du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie (CRPMEM N) en date du 8 juin 2021 ;
- Vu l'avis du Comité Régional de la Conchyliculture Normandie – Mer du Nord en date des 3 mars 2021 et 1^{er} juin 2021;
- Vu le procès verbal de la commission nautique locale en date du 26 mai 2021 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 juillet 2021 portant ouverture d'une enquête publique relative à l'attribution d'une concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports pour l'installation d'un câble sous-marin de télécommunication CrossChannel
- Vu les résultats de cette enquête publique qui s'est déroulée du vendredi 27 août au samedi 11 septembre 2021 inclus ; et notamment le rapport, les conclusions et avis du commissaire enquêteur en date du 13 septembre 2021 ;

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76 036 ROUEN CEDEX
 Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
 Site Internet : <https://www.seine-maritime.gouv.fr/>

Vu le rapport de clôture de l'instruction administrative du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 8 juillet 2021, valant avis du service chargé des affaires maritimes au sein de la DDTM76, et avis du gestionnaire du domaine public maritime (délégation à la mer et au littoral) ;

Considérant -

que les clauses et conditions de la convention de concession tiennent compte de la destination du projet et la nature des travaux ; qu'elles encadrent les modifications apportées au site, les modalités de maintenance et le suivi de son impact sur l'environnement ; qu'elles prévoient les opérations nécessaires en fin d'utilisation ainsi que les obligations et garanties financières à la charge du concessionnaire ;

que les clauses et conditions de la convention de concession assurent ainsi le maintien des terrains concédés dans le domaine public et permettent sa préservation ;

que l'étude cas par cas conclut à l'absence d'évaluation environnementale pour ce projet ;

que les impacts du projet sur l'environnement sont minimisés autant que possible en l'état des connaissances disponibles ;

que l'occupation apparaît compatible avec l'affectation du domaine public maritime et que le projet n'est pas de nature à remettre en cause l'atteinte ou le maintien des objectifs environnementaux du Document Stratégique de Façade « Manche Est – Mer du Nord » adopté le 25 septembre 2019 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet – Approbation de la convention de concession

La convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports établie entre l'État et la Société Fibre Translac sur une dépendance du domaine public maritime portant sur la pose d'un câble sous-marin de télécommunication signée en date du 16 septembre 2021 ci-après dénommée « la convention », est approuvée.

La Société Fibre Translac désignée ci-après « le concessionnaire », est sise au 12 Place Dauphine, 75001 Paris, adresse de son siège social, et est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 883 602 864 .

La convention a pour objet l'utilisation d'une dépendance du domaine public maritime pour la pose d'un câble sous-marin d'environ 26,006 kilomètres correspondant à une superficie d'environ 1 154,672 m².

Son utilisation consistera en l'implantation, l'exploitation, la maintenance d'un câble sous-marin de télécommunication à fibres optiques.

Les limites de la concession, ainsi que la consistance des installations et leur position sont précisées dans la convention.

La concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports, au profit du concessionnaire, et pour l'objet susvisé, est accordée aux clauses et conditions de la convention, qui prévoit une durée de trente (30) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76 036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
Site Internet : <https://www.seine-maritime.gouv.fr/>

Article 2 – Publication et information des tiers

Comme prévu à l'article R 2124-11 du Code général de la propriété des personnes publiques, le présent arrêté approuvant la convention d'utilisation est publié :

- au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime
- par les soins du préfet de la Seine-Maritime, et à la charge du concessionnaire, dans deux journaux diffusés dans le département de Seine-Maritime, et deux journaux à diffusion nationale, tous habilités à publier les annonces légales.
- Il sera également affiché pendant une durée minimale de 15 jours en mairie de : Veules-les-Roses. L'accomplissement de cette mesure incombe au maire et est certifié par lui.

La convention est consultable en totalité à la préfecture de Seine-Maritime, 7 Place de la Madeleine, 76000 Rouen.

La convention est également publiée en totalité au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime avec l'arrêté.

La convention est également publiée sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime, adresse : <http://www.seine-maritime.gouv.fr/Publications/Annonces-et-avis> pendant la durée des délais de recours.

Article 3 – Droit des tiers, voies et délais de recours

Conformément aux dispositions des articles R 312-1, R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen :

- Par son bénéficiaire, dans le délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté ;
- Par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la dernière formalité de publicité prévue à l'article R 2124-11 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Conformément aux dispositions de l'article R414-6 dudit code, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Seine-Maritime, le sous-préfet de Dieppe, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, la directrice régionale des finances publiques (service France Domaine) et le maire de Veules-les-Roses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté approuvant la convention, dont copie leur est adressée.

Copie en est également adressée, pour information, au préfet maritime de la Manche et de la Mer du Nord.

Il est en outre adressé copie de la convention à la directrice régionale des finances publiques. Le présent arrêté et la convention de concession seront notifiés au concessionnaire.

Fait à Rouen, le **16 SEP. 2021**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76 036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
Site Internet : <https://www.seine-maritime.gouv.fr/>

Béatrice STEFFAN

**CONCESSION D'UTILISATION
du domaine public maritime en dehors des ports
au bénéfice de la société Fibre Translac SAS
sur une dépendance du domaine public maritime destinée
à un câble sous-marin de télécommunication CrossChannel Fibre (CCF)**

CONVENTION

ENTRE

L'État, désigné ci-après par le terme concédant,

représenté par le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,

d'une part

**et la société Fibre Translac SAS (SIRET n° 883 602 864 00018) domiciliée 12 Place Dauphine –
75001 – Paris, désignée ci-après par le terme concessionnaire,**

représentée par Mr Mike CUNNINGHAM,

d'autre part.

TITRE I : OBJET, NATURE ET DURÉE DE LA CONCESSION

ARTICLE 1-1 – OBJET DE LA CONCESSION

La présente convention est établie en application de l'article L2124-1 du code général de la propriété des personnes publiques. Dans les 12 miles marins au large des côtes françaises, elle autorise, sur une longueur de 26,006 Km l'occupation par le concessionnaire d'une dépendance du domaine public maritime en dehors des ports pour l'implantation d'un câble sous-marin de télécommunication à fibres optiques, aux clauses et conditions ci-après et suivant le plan en **annexe 1**. Ce câble reliera Brighton (Angleterre, Royaume-Uni) et la France avec un atterrage sur la commune de Veules-les-Roses (Seine Maritime).

La situation, la consistance et la superficie de la dépendance qui fait l'objet de la présente convention, repérées sur des cartes marines par leur latitude et leur longitude, exprimées en degrés et minutes décimales, rapportées au système géodésique WGS 84, sur des plans pour la partie terrestre, correspondant au fuseau de moindre impact, figurent en annexe de la présente convention. Le périmètre définitif de la concession pourra être révisé si besoin par le concédant après la fin des travaux, en fonction notamment de la position exacte du câble de raccordement, de façon à couvrir la seule surface nécessaire à l'exploitation et à la maintenance du raccordement.

Les conditions générales d'exécution des travaux pour l'implantation, l'exploitation et la maintenance des installations sont présentées dans le dossier de précisions techniques en **annexe 2** de la présente convention.

ARTICLE 1-2 – NATURE DE LA CONCESSION

La concession n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L2122-5 et L2122-14 du code général de la propriété des personnes publiques.

La concession est exclusivement personnelle et le concessionnaire ne peut accorder d'autorisation d'occupation ou d'usage sans accord préalable du concédant.

Elle n'est pas soumise aux dispositions des articles L145-1 et L145-3 du code du commerce et ne confère pas la propriété commerciale aux titulaires ou aux sous-traitants.

Elle n'entre pas dans la définition de bail commercial énoncée aux articles L145-1 à L145-3 du code de commerce et ne confère pas la propriété commerciale aux titulaires ou aux sous-traitants.

Les mesures indispensables à la conservation du domaine public maritime indiquées par la convention n'ouvrent pas droit à indemnité au profit du titulaire.

ARTICLE 1-3 – DURÉE DE LA CONCESSION

La concession débute, pour une durée de 30 ans, à compter de la date de la signature de l'arrêté préfectoral approuvant la présente convention.

Le cas échéant, vingt-quatre mois au moins avant la date d'expiration de la présente convention, le concessionnaire peut présenter une nouvelle demande d'occupation du domaine public maritime.

TITRE II : EXÉCUTION DES TRAVAUX ET ENTRETIEN DES OUVRAGES

ARTICLE 2-1 – PROJET D'EXÉCUTION DES OUVRAGES D'INFRASTRUCTURE AUTORISÉS

Le concessionnaire est tenu de soumettre à l'agrément du service gestionnaire du domaine public maritime, en vue de leur approbation, les projets d'exécution ou de modification du câble sans que cet agrément puisse en aucune manière engager la responsabilité de l'État. Ces projets doivent comprendre tous les plans, dessins, mémoires explicatifs nécessaires pour définir les ouvrages et préciser leur mode d'exécution.

Le concédant peut prescrire les éventuelles modifications nécessaires à la bonne gestion du domaine public maritime.

L'agrément des projets sera tacite en cas de défaut de réponse dans le délai de 2 mois après la notification de la réception d'un dossier complet par le concessionnaire.

ARTICLE 2-2 – EXÉCUTION DES TRAVAUX – ENTRETIEN DES OUVRAGES

Tous les travaux seront exécutés conformément aux projets approuvés par le concédant, en matériaux de bonne qualité et mis en œuvre suivant les règles de l'art.

Le concessionnaire s'engage à ce que le câble soit ensouillé sur son intégralité pour garantir la sécurité maritime des autres usagers.

Les travaux d'entretien feront l'objet d'une déclaration adressée au concédant, et ces travaux devront répondre aux prescriptions de celui-ci.

Les travaux ne devront pas présenter de danger pour les tiers. Ils devront avoir reçu toutes les autorisations nécessaires, notamment celles relatives au code de l'environnement et à la loi sur l'eau.

L'espace concédé est entretenu par le concessionnaire de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel il est destiné ; il doit y apporter un soin particulier si les ouvrages sont exposés à l'action de la mer.

Le concessionnaire est tenu d'entretenir dans les règles de l'art les ouvrages réalisés et gérés dans le cadre de la présente convention. À défaut, il peut être pourvu d'office aux travaux nécessaires à ces ouvrages, après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du concédant, aux frais, risques et périls du concessionnaire.

À l'issue des travaux, le concessionnaire devra confirmer la bonne protection des câbles posés et fournir au préfet maritime et au Service hydrographique et océanographique de la marine (SHOM) le tracé exact des câbles (plan de récolement) qui atterrissent sur le territoire français (ZEE incluse) et les zones d'ensouillage à des fins de sécurité maritime, ainsi que tout autre information déterminant l'incidence sur le milieu des travaux exécutés.

ARTICLE 2-3 – SIGNALISATION MARITIME

Le concessionnaire supportera les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de signalisation maritime qui seraient prescrites par le service de l'État compétent. Au cas où de telles installations seraient reconnues nécessaires, leur mise en place sera effectuée sous le contrôle éventuel des représentants du concédant. Il en sera de même en ce qui concerne l'entretien et le fonctionnement.

En cas de défaut du concessionnaire, le concédant pourra prononcer la déchéance de l'autorisation après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 2-4 – FRAIS DE CONSTRUCTION ET D'ENTRETIEN

Tous les frais de premier établissement, de modification, d'entretien puis d'enlèvement sont à la charge du concessionnaire. Sont également à sa charge les frais des travaux qu'il sera éventuellement autorisé à exécuter sur les ouvrages du domaine public maritime, notamment les raccordements à la voie publique et le rétablissement éventuel des accès à la mer à l'extérieur de la concession.

Le concessionnaire est tenu de soumettre à l'agrément préalable du concédant les projets d'installations de superstructure ayant un caractère immobilier à établir sur les ouvrages concédés, sans que cet agrément puisse engager en aucune manière la responsabilité du concédant.

ARTICLE 2-5 – RÉPARATION DES DOMMAGES CAUSÉS AU DOMAINE PUBLIC MARITIME

Au fur et à mesure de l'avancement de tous travaux, le concessionnaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature, ainsi que les ouvrages provisoires, et de réparer immédiatement les dommages qui auraient pu être causés au domaine public maritime ou à ses dépendances, en se conformant, le cas échéant, aux instructions qui lui sont données par le concédant.

En cas d'inexécution, il peut y être pourvu d'office et à ses frais, risques et périls, et après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du concédant.

ARTICLE 2-6 – CONTRÔLE DES TRAVAUX D'INSTALLATIONS DES INFRASTRUCTURES

Pour permettre des contrôles éventuels de modification des installations réalisées dans le cadre de la présente convention par le concédant, le concessionnaire devra informer celui-ci de toute intervention avec un préavis minimum de 15 jours.

À cette fin, le concessionnaire lui donnera toute facilité d'accès aux informations techniques ainsi qu'aux navires chargés des travaux.

Si la concession concerne des travaux en mer, en complément de l'alinéa précédent et afin de satisfaire aux opérations d'information aux navigateurs :

Le concessionnaire devra signaler au préfet maritime, avec un préavis minimum de 15 jours de son intention de débiter les travaux et devra satisfaire à ses exigences notamment en termes d'informations sur les mouvements de navires.

ARTICLE 2-7 – TRAVAUX D'URGENCE

Si des dégâts causés par un tiers ou par des événements naturels venaient à interrompre la capacité du câble à transmettre des données ou à susciter un défaut considéré comme critique (*un défaut critique est un défaut qui sans interrompre totalement la transmission des données génère une perturbation notable (instabilité, fonctionnement intermittent, baisse forte du débit...)* ou un risque qui peut amener à court-terme à une interruption de la transmission), le concessionnaire peut réaliser soit une reprise à l'identique du câble soit des travaux temporaires de remise en état visant à produire une solution de tracé ou une solution technique alternative. La dite solution est alors soumise aux articles 2-1 à 2-7.

Pour ces travaux d'urgence, le concessionnaire soumet au concédant un projet d'intervention. Il informe en parallèle, le préfet maritime.

L'agrément des projets sera tacite en cas de défaut de réponse dans le délai de 2 jours ouvrés après la notification de la réception d'un dossier complet par le concessionnaire.

ARTICLE 2-8 – PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

Diagnostic archéologique

Après évaluation du risque d'atteinte portée à des vestiges archéologiques par l'objet de la concession, le DRASSM a décidé de prescrire la réalisation d'un diagnostic qui permettra de mettre en évidence et de caractériser les éléments du patrimoine archéologique éventuellement présents et de déterminer les mesures qu'il convient de mettre en œuvre. Le diagnostic portera sur la portion située sur le domaine public maritime (point de jonction avec la conduite existante en haut de l'estran et eaux territoriales), mais aussi sur celle sise dans la zone contiguë au DPM.

Indépendamment des mesures d'évitement et de réduction appliquées en phase travaux, les autres prescriptions sont :

Barrages anti matières en suspension

En réponse au potentiel risque de contamination des concessions conchylicoles inhérent aux travaux, lors de la durée de ceux-ci sur l'estran, le concessionnaire assure l'installation de barrages des retenues des matières en suspension (barrages anti-MES) autour de la zone des travaux d'ensouillage du câble.

Croisement de câbles hors service

Lors de la phase de nettoyage du fond (*Pre-Lay Grapnel Run*), les câbles hors service qui croisent le couloir proposé pour l'installation du câble CrossChannel Fibre seront, avec accord des propriétaires, coupés et lestés conformément aux recommandations N°1 ICPC.

En mer territoriale, le câble CrossChannel Fibre croisera le câble de télécommunication TAT14 Seg I au point de coordonnées 50°0'46.7259"N, 0°44'45.8251"E.

Suivi bio-sédimentaire

Le concessionnaire réalisera un suivi bio-sédimentaire post-travaux afin de s'assurer de l'absence d'effet majeur sur les zones d'intérêt traversées par le câble comme les zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique marines.

Calendrier

Le calendrier défini devra être respecté et la période hivernale en cas de glissement d'agenda devra être proscrite afin d'éviter la période de fréquentation intensive du marsouin commun sur son aire d'hivernage et pour limiter les incidences sur l'avifaune.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 3-1 – PRESTATAIRES ET SOUS-TRAITES

Le concessionnaire peut, après l'accord préalable du préfet ou de son représentant, confier à des tiers, une autorisation d'usage de tout ou partie de ses installations pour la durée de la concession restant à courir, mais dans ce cas, il demeure personnellement responsable tant envers le concédant qu'envers les tiers de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose la convention.

Le concessionnaire ne peut en aucun cas confier à des tiers l'autorisation d'occupation ou d'usage de tout partie de ses installations, et ce, pour toute la durée de la concession.

ARTICLE 3-2 – MESURES DE POLICE

Les mesures de police qui seraient nécessaires dans l'intérêt de la conservation des ouvrages, de la sécurité publique et du bon ordre seront prises par le préfet ou son représentant, le concessionnaire entendu.

En outre, le préfet maritime exercera ses pouvoirs de police en mer lorsque cela s'avérera nécessaire.

ARTICLE 3-3 – RISQUES DIVERS

Le concessionnaire répond du risque d'incendie pour toutes installations, ouvrages et matériels lui appartenant, ou appartenant à ses mandants. Il garantira l'État contre le recours des tiers.

Il est responsable des dommages causés de son fait ou de celui de ses mandants aux ouvrages publics.

ARTICLE 3-4 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- a) 1. Le concessionnaire de l'autorisation n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres occupations seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation. Néanmoins, le concédant est tenu de considérer la compatibilité de ces occupations, situées dans le périmètre de la concession ou à proximité immédiate du périmètre de la concession, avec l'objet de la concession.

Pour les besoins de l'application du présent article, une occupation est considérée comme compatible avec l'objet de la concession si elle n'affecte pas l'implantation, l'exploitation ou la maintenance de l'ouvrage visé à l'article 1-1, notamment au regard des délais de réalisation des travaux, des performances des installations ou du respect des exigences relatives à la sécurité maritime.

Lorsqu'il est saisi par un tiers d'une demande d'occupation de la dépendance ou d'une dépendance à proximité immédiate du périmètre de la concession, le concédant en informe le concessionnaire. Le concessionnaire dispose alors d'un délai de deux (2) mois pour rendre son avis sur le caractère compatible ou incompatible de l'occupation, et, le cas échéant, faire part au concédant des conditions qu'il estime nécessaires pour assurer la compatibilité de l'occupation avec l'objet de la concession. Le concessionnaire peut, dans ce délai, demander au concédant des informations complémentaires pour lui permettre d'apprécier pleinement les conditions techniques de l'occupation projetée. Le concédant tient compte des observations du concessionnaire dans l'octroi ou non de l'autorisation d'occupation. L'absence de réponse du concédant dans le délai des deux (2) mois est considérée comme un avis favorable aux précédentes observations du concessionnaire.

Dans le cadre d'une demande d'occupation concernant un autre câble ou conduite (télécommunications, énergie électrique, pipe-line...), le suivi des règles de croisement et de cohabitation édictées par l'« International Cable Protection Committee » (www.iscps.org) seront privilégiées.

2. Les stipulations du paragraphe 1 ci-dessus ne s'appliquent pas en cas d'urgence liée à la survenance d'un cas de circonstances de force majeure ou à un impératif de défense nationale. Le concédant fait toutefois ses meilleurs efforts pour limiter les conséquences de telles occupations pour l'implantation, l'exploitation ou la maintenance de l'ouvrage du concessionnaire.

3. La concession de la dépendance du domaine public maritime définie à l'article 1-1 ne fait pas obstacle à d'autres usages n'entraînant pas d'occupation, dans le périmètre de la concession ou à proximité immédiate du périmètre de la concession, dès lors que ces usages respectent la réglementation en vigueur et les mesures prescrites par les autorités compétentes.

Lorsqu'il apparaît que ces usages créent un risque pour l'ouvrage du concessionnaire ou pour la dépendance du domaine public maritime, le concédant, saisi le cas échéant par le concessionnaire, s'engage à prévenir ou faire cesser ces risques.

- b) Le concessionnaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents du concédant chargés du contrôle de la concession, et notamment aux agents des différents services de l'État concernés chargés du contrôle de la concession.
- c) Le concessionnaire doit réserver la continuité de circulation du public sur le rivage, notamment sur les plages.
- d) Concernant en particulier la zone d'atterrage du câble, le concessionnaire prend en compte l'usage public balnéaire de la plage sur toute la plage émergée et sur la plage immergée jusqu'à une distance en mer de 300 m :
- Il programme les travaux de premier établissement et tous les travaux prévisibles hors saison balnéaire ;
 - Il conçoit, met en œuvre et assure la maintenance du câble afin que, en dehors des opérations de travaux sur celui-ci, l'usage public de la plage en toute sécurité soit toujours garanti notamment dans les emprises de la concession, y compris l'entretien courant de la plage par la commune ;
 - Tous les travaux entrepris par le concessionnaire dans cette zone font l'objet, en sus des mesures prévues aux articles du Titre II à l'égard du concédant et du Préfet Maritime, d'une sollicitation préalable de la commune afin que toutes les mesures de police nécessaires puissent être prises en temps utile afin d'assurer la sécurité du public dans cette zone.
- d) Sont à la charge du concessionnaire, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages concédés, des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien ou de l'utilisation des ouvrages.
- e) En aucun cas, la responsabilité du concédant ne peut être recherchée par le concessionnaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.
- f) Le concessionnaire ne peut élever contre le concédant et les collectivités locales aucune réclamation en raison de travaux exécutés par le concédant sur le domaine public maritime qui ne concernent pas directement ou indirectement l'exploitation et le fonctionnement du câble.
- g) Le concessionnaire est tenu de se conformer aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir ; en particulier, il doit obtenir les autres autorisations nécessaires résultant de ces lois, règlements et règles.
- h) Le concessionnaire est également tenu de se conformer :
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations.
 - aux mesures qui lui sont prescrites pour la signalisation des ouvrages maritimes donnant accès à ses installations. Ces mesures n'ouvrent droit à aucune indemnité au profit du concessionnaire.

TITRE IV : TERME MIS À LA CONCESSION D'UTILISATION

ARTICLE 4-1 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX ET REPRISE DES OUVRAGES

Le concessionnaire doit à ses frais et après en avoir informé le concédant, procéder, préalablement à l'échéance de la concession, à la démolition complète des installations qu'il a établies sur ladite concession. Sont également à sa charge, les frais liés aux travaux du retrait complet de la totalité du câble à la fin de la présente concession, comme indiqué dans l'article L214-3-1 du code de l'environnement.

Le concessionnaire doit saisir le concédant au moins vingt-quatre (24) mois avant l'échéance fixée à l'article 1-3. Celui-ci peut décider du maintien de tout ou partie des installations établies lors de la concession. Le concédant en avise le concessionnaire au moins 3 mois avant l'échéance fixée à l'article 1-3.

En cas de non-exécution des travaux de démolition prévus aux alinéas précédents dans les délais impartis au concessionnaire, il peut y être pourvu d'office à ses frais après mise en demeure restée sans effet et selon les modalités énoncées à l'article 5-1 (constitution des garanties financières).

Si le concessionnaire ne fait pas valoir le renouvellement de la concession, le concédant peut exiger le maintien partiel ou total des installations que le concessionnaire y a établies. Ces dernières devront alors être remises en parfait état par le concessionnaire avant le terme de la concession.

À l'échéance de la concession, fixée à l'article 1-3, le concédant se trouve subrogé à tous les droits du concessionnaire. Il entre immédiatement et gratuitement en possession des dépendances et ouvrages concédés dont il a demandé le maintien.

ARTICLE 4-2 – RÉVOCATION DE LA CONCESSION PRONONCÉE PAR LE CONCÉDANT

4-2-1 – Dans un but d'intérêt général :

À quelque époque que ce soit, le concédant a le droit de retirer la concession dans un but d'intérêt général se rattachant à la conservation ou à l'usage du domaine public maritime moyennant un préavis minimal de vingt-quatre (24) mois.

Dans ce cas, il est dressé contradictoirement la liste des diverses constructions voire d'installations à caractère immobilier ayant fait l'objet des déclarations prévues à l'article 2-2 (exécution des travaux et entretien des ouvrages).

Au vu de cette liste, le concédant verse au concessionnaire évincé une indemnité égale au montant des dépenses exposées pour la réalisation des constructions et installations subsistant à la date du retrait, déduction faite de l'amortissement.

L'amortissement est réputé effectué par annuités égales sur la durée normale d'utilisation, cette durée ne pouvant en tout état de cause dépasser celle restant à courir jusqu'au terme de la présente autorisation.

L'indemnité allouée ne pourra au surplus être supérieure à la valeur de ces constructions et installations figurant au bilan, déduction faite des amortissements correspondants réellement pratiqués. Le règlement de cette indemnité vaut acquisition des biens sur lesquels elle porte.

Lorsqu'il résulte du retrait un préjudice pour le concessionnaire supérieur à la valeur fixée à l'alinéa précédent du fait du mode de financement des travaux, ce préjudice est indemnisé par entente amiable ou, à défaut, par voie contentieuse.

4-2-2 – Pour inexécution des clauses de la convention :

La concession peut être révoquée, sans indemnisation, trois mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet, soit à la demande du responsable du service de la direction régionale des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du représentant du concédant en cas d'inexécution des autres conditions de la présente convention.

La concession peut être également révoquée dans les mêmes conditions, notamment :

- en cas de non-usage de la dépendance concédée dans un délai de 2 ans ;
- en cas d'usage de l'autorisation à des fins autres que celles pour lesquelles elle a été accordée ;
- en cas de cession partielle ou totale de la concession ;
- en cas où le concessionnaire ne serait plus titulaire des autorisations pouvant être exigées par la réglementation en vigueur pour exercer l'activité qui a motivé l'octroi de la concession ;
- en cas de non-constitution des garanties financières dans les conditions prévues par la présente convention à l'article 5-1 ;
- en cas de changement de contrôle au sens de l'article L233-3 du code de commerce, si le concessionnaire n'est pas en mesure d'apporter la preuve du maintien des garanties financières constituées.

Les redevances payées d'avance par le concessionnaire restent acquises au concédant sans préjudice du droit, pour ce dernier, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

En cas de révocation de la concession pour inexécution des clauses de la convention, les dispositions de l'article 4.1 s'appliquent (remise en état des lieux et reprise des ouvrages).

ARTICLE 4-3 – RÉSILIATION A LA DEMANDE DU CONCESSIONNAIRE

La concession peut être résiliée avant l'échéance normalement prévue à la demande du concessionnaire ; cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article 4-1 (remise en état des lieux et reprise des ouvrages).

TITRE V : CONDITIONS FINANCIÈRES ET NOTIFICATIONS

ARTICLE 5-1 – CONSTITUTION DE GARANTIES FINANCIÈRES

La réversibilité effective des modifications apportées au milieu naturel sera assurée par la constitution de garanties financières.

Le montant de ces garanties financières constituées par le concessionnaire, sera établi compte-tenu du coût estimé des opérations de remise en état, de restauration ou de réhabilitation du site et des mesures compensatoires aux atteintes à l'environnement.

Dans un délai de six (6) mois à compter de la date de la signature de la présente convention, le concessionnaire doit transmettre au concédant :

- l'évaluation détaillée du coût des opérations de démantèlement du câble sous-marin qui fera l'objet d'une réévaluation au moment du démantèlement ;
- le montant constitué des garanties financières ;

Dans ce délai, le concessionnaire doit fournir au concédant un chiffrage financier étayé justifiant le montant de ces garanties financières. Il doit également fournir au concessionnaire les preuves que les garanties financières ont bien été constituées.

La nature et le montant de ces garanties financières doivent permettre de couvrir les coûts du démantèlement et de remise en état du domaine public maritime après exploitation, à la fin normale ou anticipée de la présente concession, à hauteur du montant des travaux nécessaires à la remise en état, la restauration ou la réhabilitation du site en application de l'article 4-1.

Le montant des garanties financières sera fixé par voie d'avenant.

Les garanties financières prennent alternativement ou cumulativement la forme :

1. D'un cautionnement solidaire délivré par un établissement de crédit ou une entreprise d'assurance, bénéficiant du premier échelon de qualité de crédit établi par un organisme externe d'évaluation de crédit reconnu par l'Autorité de contrôle prudentiel, conformément à l'article L.511-44 du code monétaire et financier, ou par une des institutions mentionnées à l'article L.518-1 du code monétaire et financier ;
2. D'une consignation volontaire ou d'un dépôt affecté à titre de garantie, réalisé(e) sur un compte ouvert dans les livres de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Le non-respect de l'alinéa précédent concernant la constitution de garanties financières est un motif de résiliation sans délai de la présente concession.

Le préfet, concédant, mettra en œuvre ces garanties financières, notamment en cas de défaut d'exécution par le concessionnaire des opérations de remise en état, de restauration ou de réhabilitation du site (articles 2.4 et 4-1 de la présente convention), ou en cas de disparition juridique du titulaire.

ARTICLE 5-2 – REDEVANCE DOMANIALE

Conformément à l'article R2124-26 du code général de la propriété des personnes publiques et après avis du directeur départemental des finances publiques, la présente concession est consentie moyennant une redevance annuelle fixée à la somme de 26 006 € (vingt-six mille et six euros) et est calculée de la manière suivante :

(Longueur du câble en mètre) X (prix au mètre linéaire) : 26 006 m X 1,00 € = 26 006 €

La redevance est annuellement et automatiquement indexée sur la base de l'indice TP02 (Travaux de génie civil et d'ouvrages d'arts neufs ou rénovation). La redevance est actualisable annuellement selon l'indice TP 02 de septembre N-1.

Conformément à l'article R2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

La redevance est payable par terme annuel et d'avance dès réception de l'avis de paiement, à la caisse de la direction régionale des finances publiques de Normandie et du département de Seine Maritime, à l'adresse suivante :

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE NORMANDIE ET DU DÉPARTEMENT DE SEINE MARITIME
Division gestion domaine
21 Quai Jean Moulin
76037 ROUEN CEDEX

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

ARTICLE 5-3 – IMPÔTS

Le concessionnaire supporte seul la charge de tous les impôts et notamment des taxes foncières, auxquels est ou pourrait être assujettie la concession.

Le concessionnaire est tenu en outre, le cas échéant, de souscrire lui-même la déclaration des constructions nouvelles prévues à l'article 1406 du code général des impôts pour bénéficier, s'il y a lieu, de l'exonération temporaire des impôts fonciers.

ARTICLE 5-4 – ÉVOLUTION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions d'occupation du domaine public maritime prévues dans la présente convention doit faire l'objet d'un avenant conclu entre les parties. Une modification substantielle des termes de la convention nécessitera notamment une nouvelle évaluation des impacts sur l'environnement et une enquête publique.

ARTICLE 5-5 – AUTRES DISPOSITIONS

Notifications administratives

Le concessionnaire fait élection de domicile à :

Société FIBRE TRANSLAC SAS
12 Place Dauphine
75 001 Paris

Le représentant qualifié pour recevoir au nom du concessionnaire toutes notifications administratives est Monsieur Mike Cunningham.

Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Actionnariat

Le concessionnaire devra informer le préfet de toute modification de son actionnariat ayant pour effet une modification du contrôle au sens de l'article L233-3 du code de commerce.

Si la garantie financière constituée conformément à l'article 5.1 résulte de l'engagement écrit d'un établissement de crédit, le concessionnaire devra apporter la preuve du maintien d'une telle garantie.

Disparition juridique de la société

Le concessionnaire devra informer le concédant des changements substantiels qui pourraient survenir au sein de la société au cours de la vie de la convention.

Frais de publicité

L'arrêté approuvant la présente convention de concession sera publié dans les formes prévues à l'article R2124-11 du code général de la propriété des personnes publiques.

Les frais de publicité et d'impression inhérents à la présente convention et ses annexes, ainsi que des avenants éventuels sont à la charge du concessionnaire.

Les droits fiscaux portant éventuellement sur ces pièces sont également supportés par le concessionnaire.

TITRE VI : APPROBATION DE LA CONVENTION

ARTICLE 6 – APPROBATION DE LA CONVENTION

La présente convention fera l'objet d'un arrêté préfectoral d'approbation, et lui sera annexée.

VU et ACCEPTE

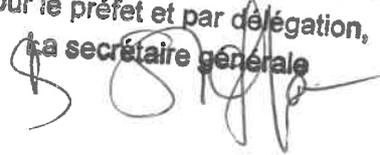
A Paris, le **15 SEP. 2021**

Pour le concessionnaire,
Le directeur Fibre Translac



A Rouen, le **16 SEP. 2021**

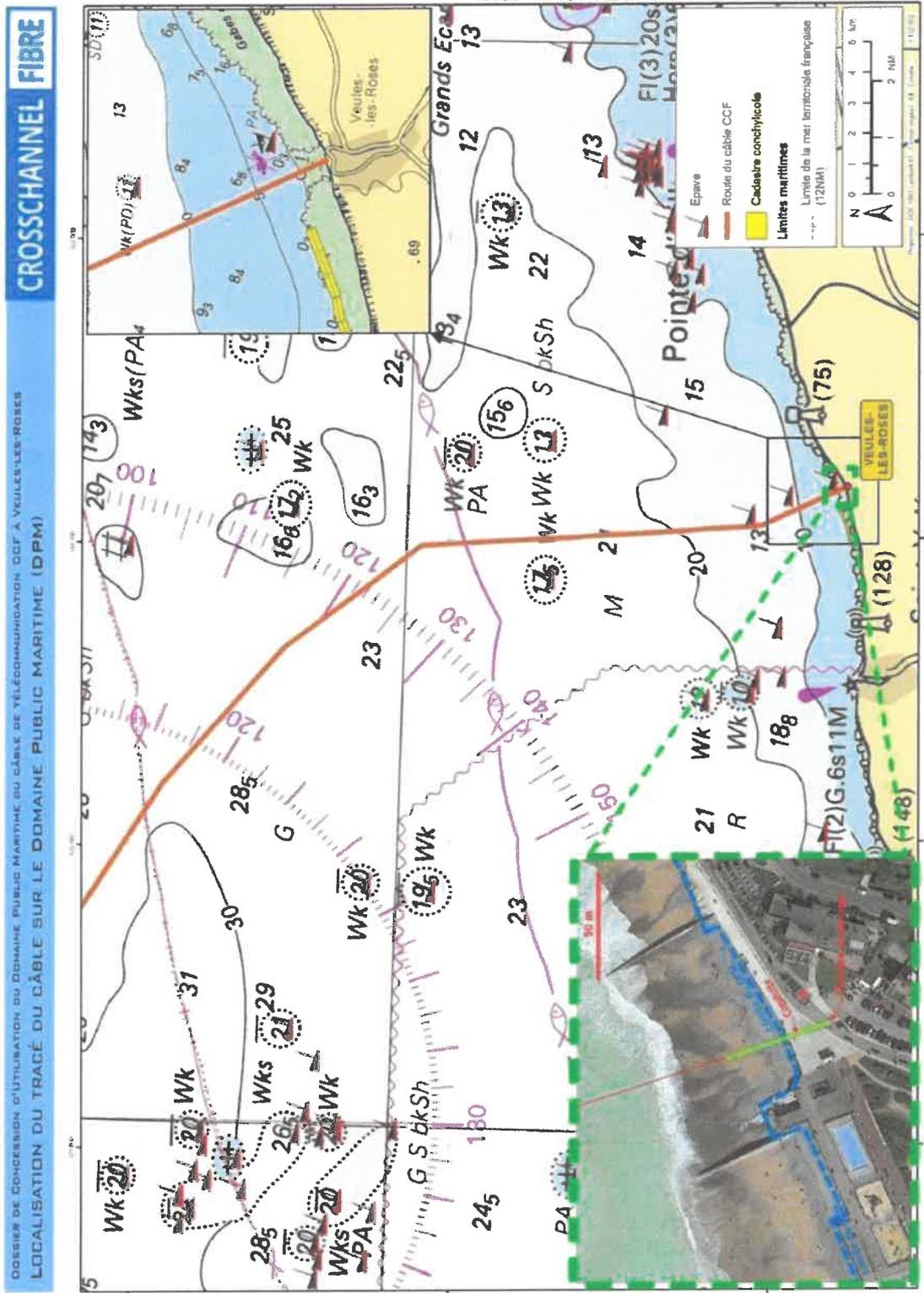
Pour le concédant,
Le Préfet
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime
76-2021-09-16-00007 - AP du 16 09 2021 approuvant
CUDPM & convention CUDPM signée_câbles sous-marin télécommunications CrossChannel

Annexe 1 : Tracé du câble sur le Domaine Public Maritime



12/12



CROSSCHANNEL FIBRE

**Préfecture de la
Seine-Maritime**

Société Fibre Translac SAS

Dossier de précisions techniques

Annexe 2 à la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports établie entre l'État et la Société Fibre Translac SAS sur une dépendance du domaine public maritime portant sur la pose d'un câble sous-marin de télécommunication à fibres optiques

Suivi des révisions

Version	Date	Description des modifications
1.0	(date signature CUDPM)	Dossier de précisions techniques initial
2.0		

Sommaire

<u>1 – AVANT-PROPOS.....</u>	<u>1</u>
<u>2 – SITUATION, CONSISTANCE ET SUPERFICIE DE LA DÉPENDANCE OBJET DE LA PRÉSENTE CONVENTION.....</u>	<u>2</u>
2.1 – Situation, consistance de la zone de concession.....	2
2.2 – Emprise de la zone de concession.....	4
<u>3 – CONSISTANCE DES INSTALLATIONS, OUVRAGES.....</u>	<u>6</u>
3.1 – Le câble.....	6
3.2 – Les coquilles de protection.....	7
<u>4 – CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXÉCUTION DES TRAVAUX D'INSTALLATION.....</u>	<u>8</u>
4.1 – Dégagement de l'entrée de la conduite sur la plage la veille de l'atterrage du câble.....	8
4.2 – Nettoyage du fond le long de la route proposée pour le câble.....	8
4.3 – Atterrage et ensouillage du câble.....	8
4.3.1 – Installation du câble depuis la mer vers la chambre d'atterrage.....	8
4.3.2 – Creusement de la tranchée sur la plage jusqu'à la limite de basse mer et installation des coquilles de protection.....	11
4.3.3 – Installation du câble dans la tranchée jusqu'à la limite de basse mer, puis remise en état de la plage.....	12
4.3.4 – En parallèle, préparation de la chambre d'atterrage et opération d'ancrage du câble.....	12
4.3.5 – Ensouillage du câble et opérations d'installation depuis la limite de basse mer jusqu'à 20 m de profondeur.....	13
4.3.6 – Ensouillage du câble et opérations d'installation par le navire câblé depuis 20 m de profondeur jusqu'à la limite de la ZEE.....	14
4.4 – Vérification de l'ensouillage du câble le long de la route.....	18
<u>5 – CALENDRIER.....</u>	<u>19</u>
5.1 – Installation.....	19
5.2 – Mise en service.....	20
<u>6 – MAINTENANCE.....</u>	<u>21</u>
<u>7 – SÉCURITÉ MARITIME.....</u>	<u>22</u>
7.1 Information des autorités et des usagers de la mer.....	22
7.2 Transmission des données.....	22
7.3 Phase d'installation.....	23
7.3.1 Phasage et modalités de travaux.....	23
7.3.2 Surveillance, signalisation et restriction d'usage.....	23
7.3.3 Arrêt des travaux.....	23
<u>8 – TRAVAUX EFFECTIFS DE DÉMANTÈLEMENT ET DE REMISE EN ÉTAT.....</u>	<u>25</u>

Table des tableaux

Tableau 1 : Coordonnées géographiques de la zone de concession.....	3
Tableau 2 : Calcul de la surface d'emprise du câble et des infrastructures.....	5
Tableau 3 : Planning indicatif pour l'ensemble des opérations.....	20

Table des figures

Figure 1 : Tracé du câble sur le domaine public maritime.....	3
Figure 2 : Tracé complet du câble entre Veules-les-Roses et Brighton.....	4
Figure 3 : Carte présentant le câble et son mode d'installation.....	5
Figure 4 : Représentation d'un câble DAH à fibre optique.....	6
Figure 5 : Exemple de coquille de protection articulées.....	7
Figure 6 : Exemple de quadrant utilisé pour le tirage du câble.....	9
Figure 7 : Vue aérienne du périmètre de sécurité balisé par des barrières (à terre) et balises (en mer).....	11
Figure 8 : exemple, passage du câble dans une conduite menant à la chambre d'atterrage	12
Figure 9 : exemple, vue intérieure d'une chambre d'atterrage.....	13
Figure 10 : Illustration du travail d'ensouillage par plongeur, ici sur un câble protégé.....	14
Figure 11 : « Jet sledge » de type WORM pour les eaux très peu profondes (à gauche) et type de tranchée générée (à droite).....	14
Figure 12 : illustration, opérations d'ensouillage par charrue tractée.....	15
Figure 13 : Illustration du type de charrue qui sera utilisée.....	16
Figure 14 : Navire câblé.....	17
Figure 15 : Illustration d'un ROV dédié au PLIB.....	18

1 – AVANT-PROPOS

Le présent dossier est une annexe à la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime relative à la pose d'un câble CrossChannel Fibre (CCF) dans les eaux territoriales françaises avec un atterrissage sur la commune de Veules-les-Roses (76).

Il complète les modalités d'occupation du domaine public maritime concernant :

- La situation, la consistance et la superficie de la dépendance occupée (article 1-1 de la convention)
- Les caractéristiques du câble posé et de ses équipements (article 1-1 de la convention)
- Les conditions générales d'exécution des travaux (article 1-1 de la convention) pour :
 - o l'implantation ;
 - o l'exploitation ;
 - o la maintenance des installations (article 2-2 de la convention) ;
 - o le démantèlement (article 4-1 de la convention) ;

2 – SITUATION, CONSISTANCE ET SUPERFICIE DE LA DÉPENDANCE OBJET DE LA PRÉSENTE CONVENTION

2.1 – Situation, consistance de la zone de concession

La zone de concession porte sur le domaine public maritime dans les eaux territoriales françaises en Seine-Maritime avec point d'atterrage sur la commune de Veules-les-Roses.

Le projet prend la forme d'un linéaire de câble ayant pour finalité de relier Brighton (Royaume-Uni) et Veules-les-Roses (France) via environ 147 km de câble dont environ 76,3 km dans les eaux françaises répartis ainsi :

- 26,006 km sur le Domaine Public Maritime (DPM) objet de la zone de concession ;
- environ 36,5 km en Zone Contiguë (ZC) ;
- environ 13,8 km en Zone Économique Exclusive (ZEE).

Le tracé du câble sur le domaine public maritime est défini par les points suivants (référentiel géographique WGS 84).

Points de référence	Latitude système WGS 84	Longitude système WGS 84
1	50° 04,2720' N	00° 38,5635' E
2	50° 03,9694' N	00° 39,3751' E
3	50° 02,6812' N	00° 41,9219' E
4	50° 02,5723' N	00° 42,1299' E
5	50° 02,4044' N	00° 42,4506' E
6	50° 02,0408' N	00° 43,1716' E
7	50° 00,9920' N	00° 44,4739' E
8	50° 00,8708' N	00° 44,6342' E
9	50° 00,7706' N	00° 44,7667' E
10	50° 00,6680' N	00° 44,9025' E
11	49° 59,8756' N	00° 45,9499' E
12	49° 59,7714' N	00° 46,0483' E
13	49° 59,6280' N	00° 46,1206' E
14	49° 57,2385' N	00° 46,3777' E
15	49° 56,4843' N	00° 46,4740' E
16	49° 55,8608' N	00° 46,5682' E
17	49° 55,5387' N	00° 46,6111' E
18	49° 54,9975' N	00° 46,7068' E
19	49° 54,1987' N	00° 46,8033' E
20	49° 54,0201' N	00° 46,8467' E
21	49° 53,9219' N	00° 46,9150' E
22	49° 53,6150' N	00° 47,1723' E

23	49° 53,2552' N	00° 47,4738' E
24	49° 53,1557' N	00° 47,5227' E
25	49° 53,1274' N	00° 47,5593' E
26	49° 53,0787' N	00° 47,6223' E
27	49° 52,9701' N	00° 47,7626' E
28	49° 52,8080' N	00° 47,8246' E
29	49° 52,7013' N	00° 47,9174' E
30	49° 52,6582' N	00° 47,9383' E
31	49° 52,6493' N	00° 47,9426' E
32	49° 52,6445' N	00° 47,9449' E
33	49° 52,6347' N	00° 47,9497' E

Tableau 1 : Coordonnées géographiques de la zone de concession

Sur la partie maritime, le câble est enfui à une profondeur ciblée de 1,5 m.

A terre, la tranchée entre la limite de basse mer et l'entrée de la conduite de 28 m de long située sous la plage propriété de la société Century Link / Lumen, sera réalisée sur une largeur de 3 m pour atteindre un creusement cible de 3 m de profondeur. Cette conduite assure le passage du câble jusqu'à la chambre d'atterrage située hors DPM et également propriété de la société Century Link / Lumen.

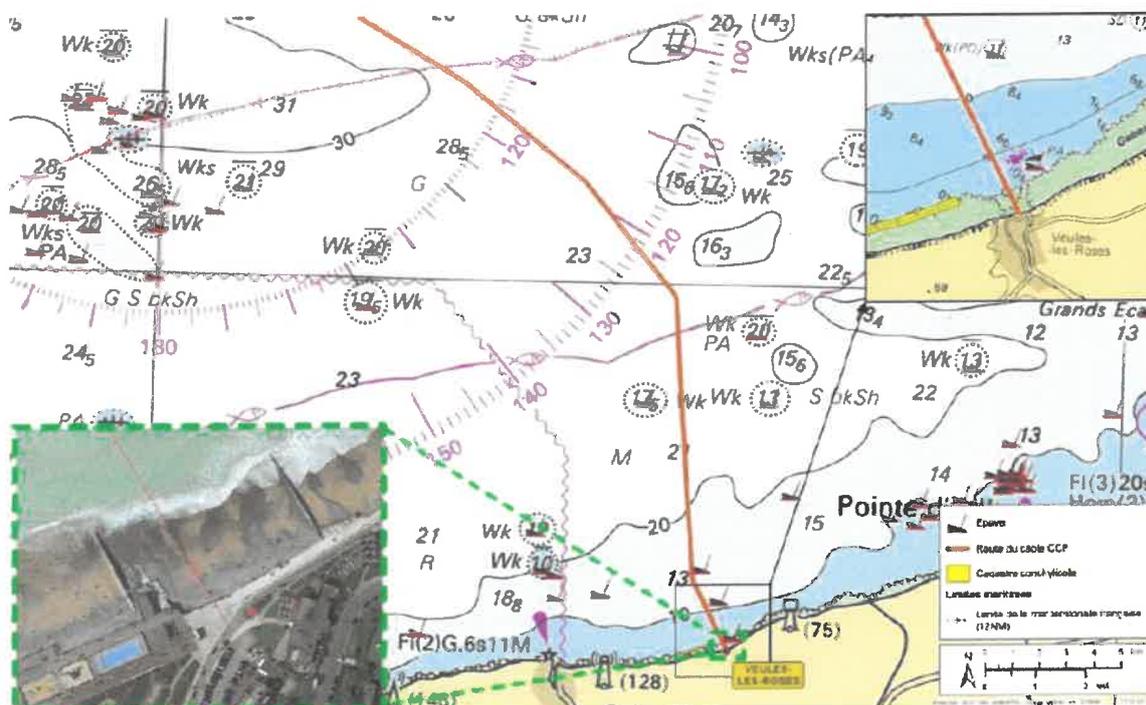


Figure 1 : Tracé du câble sur le domaine public maritime

Source : Fibre Translac

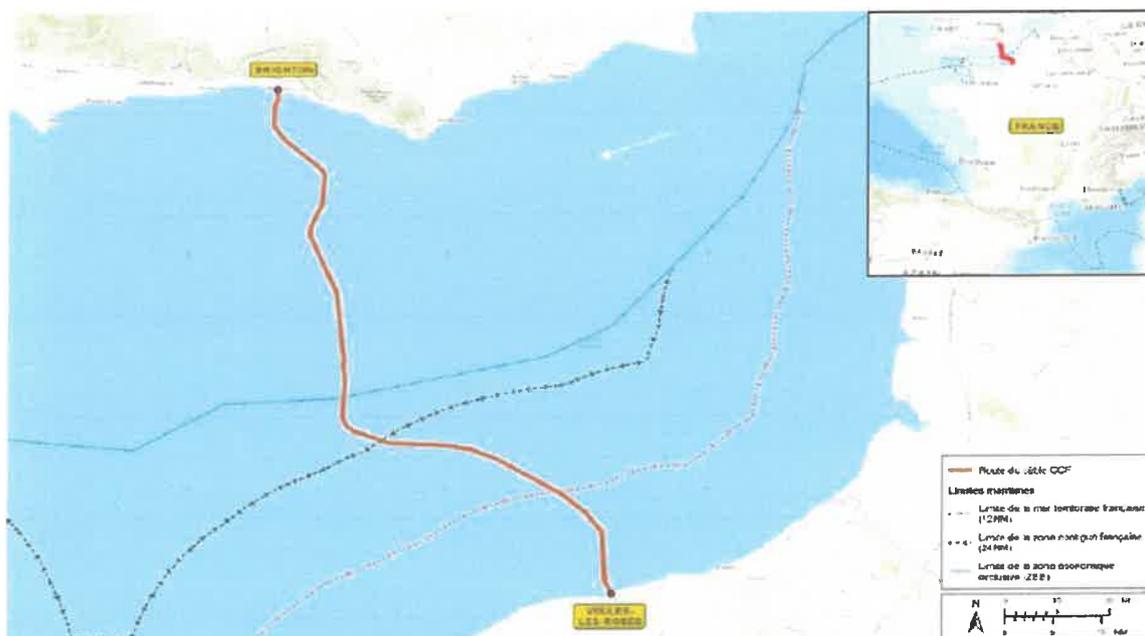


Figure 2 : Tracé complet du câble entre Veules-les-Roses et Brighton

Source : Fibre Translac

2.2 – Emprise de la zone de concession

La surface d'emprise sur le domaine public maritime par l'installation, correspond à l'emprise du câble et de ses équipements:

- 25 112 m de câble double armure de type DAH d'un diamètre de 0,040 m ;
- 894 m de coquilles articulées protégeant une partie du câble et d'un diamètre de 0,168 m.

La demande d'occupation du domaine public maritime porte ainsi sur une surface d'emprise d'environ 1 154,672 m² de câble et de coquilles de protection articulées.

La répartition des surfaces d'emprise pour chacun des ouvrages décrits ci-dessus est explicitée dans le 1^{er} tableau ci-après.

La surface au sol concernée par les travaux correspond à :

- une tranchée de 3 m de large sur près de 3 m de profondeur entre la limite de basse mer situé à 49°52'46.87"N, 0°47'50.87"E et le débouché de la conduite existante qui est localisé à 49°52'39,43"N, 0°47'56.32"E.

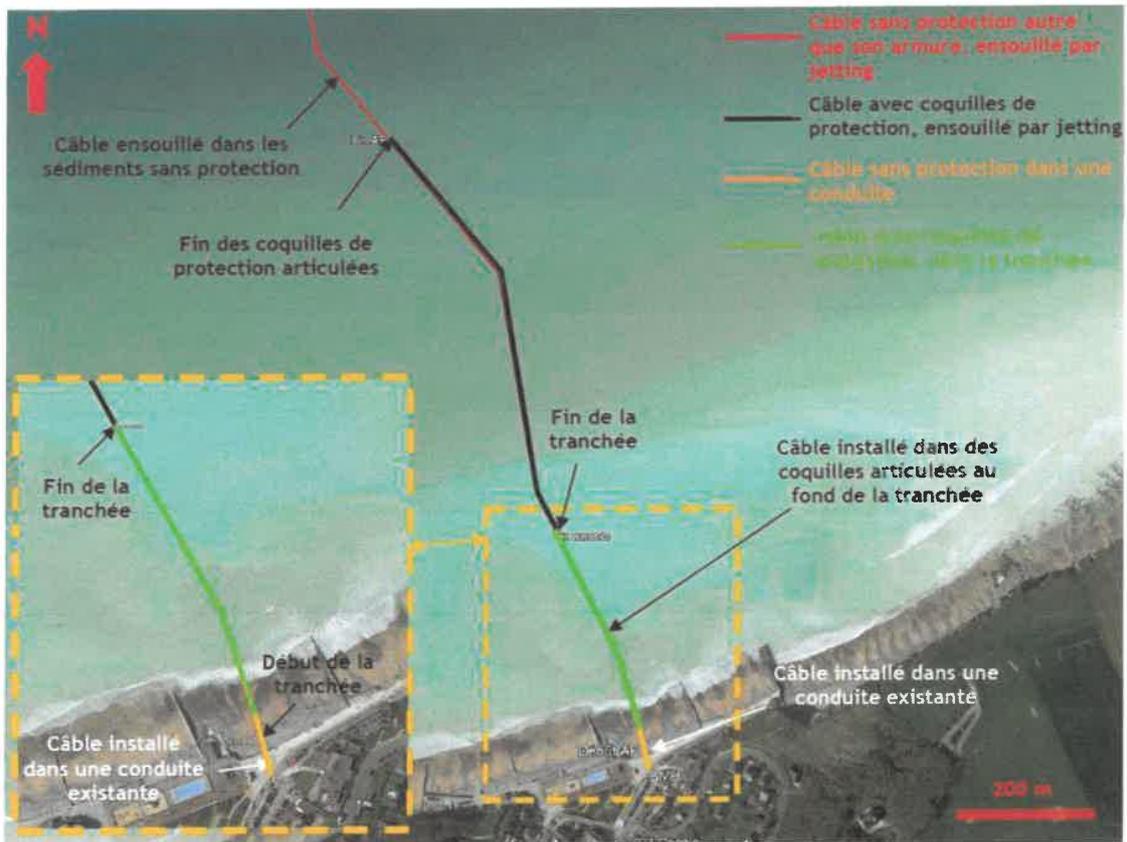


Figure 3 : Carte présentant le câble et son mode d'installation

Source : Fibre Translac

Type de câble/d'installation	Diamètre extérieur / largeur (en m)	Longueur déployée et surface d'emprise du câble CCF sur le DPM	
		Longueur (en m)	Surface d'emprise (en m ²)
Câble DAH	0,040	25 112	1 004,480
Total câble	-	25 112	1 004,480
Coquilles de protection articulées sur le DPM	0,168	894	150,192
TOTAL	/	26 006	1 154,672

Tableau 2 : Calcul de la surface d'emprise du câble et des infrastructures

Source : Fibre Translac

3 – CONSISTANCE DES INSTALLATIONS, OUVRAGES

L'ouvrage réalisé sur le domaine public maritime est composé de deux éléments : le câble et les coquilles articulées de protection pour celui-ci.

3.1 – Le câble

- Câble sous-marin en fibre optique de télécommunication de 26,006 km sur le DPM ;
- Câble sous-marin en fibre optique comprenant 192 fibres ;
- Système d'un seul tenant : câble non répété c'est-à-dire qu'il n'est pas télé-alimenté et donc sans tension. Le signal optique n'a pas besoin d'être amplifié ;
- Armure du câble : le type Double Armure (DAH). Le câble est composé d'une double armure en acier galvanisé (de type GASLMLTV 35 ton avec une capacité de 4-192 fibres) ;
- Le câble DAH est fabriqué en ajoutant une seconde couche de fils d'acier galvanisé autour du câble SA (Single Armoured). Il est noyé dans un composé bitumineux et recouvert de fils de polypropylène ;
- Diamètre extérieur de la section du câble : 40 mm ;
- Poids approximatif : 4,9 kg/m en air et 3,8 kg/m en eau ;
- Câble inerte pour l'environnement marin ;
- Design prévu pour une durée de vie de 25 ans.

GASLMLTV 40 ton DAH

Double armored, ribbon cable for ultimate protection and with the same principal design as the GASLMLTV 20 ton DAH

DESIGN: Slotted core ribbon, double armor
TYPE: 40 ton, < 500 m
CAPACITY: 4-192 fibers

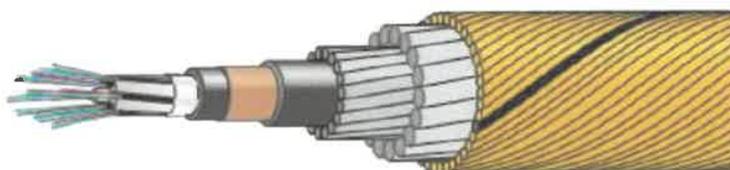


Figure 4 : Représentation d'un câble DAH à fibre optique

Source : Fibre Translac

3.2 – Les coquilles de protection

- Coquilles articulées de 168 mm de diamètre pour protéger le câble qui est installé dans une tranchée sous la plage ;
- Coquilles de protection présentent et ensouillées sur une distance de près de 894 m à partir de l'entrée de la canalisation de 28 mètres déjà présente sous la plage ;
- L'extrémité de l'installation du câble dans ces coquilles de protection articulées correspond en mer à une profondeur d'eau d'environ 5 m.
- A cette profondeur, le câble est ensouillé par le biais d'outils de jetting.



Figure 5 : Exemple de coquille de protection articulées
Source : Fibre Translac

Les coordonnées géographiques des équipements (câble et coquilles de protection, système WGS 84 en degré minute) présentées Figure 1, sont données à titre indicatif et peuvent légèrement évoluer.

4 – CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXÉCUTION DES TRAVAUX D'INSTALLATION

Les travaux d'installation du câble font l'objet de différentes phases :

- dégagement de la conduite sur la plage dans l'optique d'y faire passer le câble ;
- nettoyage des fonds le long de la route du câble ;
- atterrage et d'ensouillage du câble ;
- vérification de l'ensouillage le long de la route du câble ;

4.1 – Dégagement de l'entrée de la conduite sur la plage la veille de l'atterrage du câble

Le projet nécessite des travaux à terre et en mer. Les travaux à terre seront réalisés en amont de l'installation du câble.

La toute première étape consistera à préparer l'arrivée du câble sur le DPM en dégagant la conduite d'accès à la chambre d'atterrage sur la plage. Les travaux ne devraient pas durer plus d'une journée.

Les travaux de dégagement de la conduite d'accès à la chambre d'atterrage seront menés au moyen d'engins d'excavation.

La conduite passant sous la promenade entre la chambre d'atterrage et le haut de plage a été préalablement auscultée afin de vérifier qu'aucune obstruction n'entrave l'arrivée du câble.

Un creusement sur plus de 3 m de profondeur sur le DPM est attendu afin de dégager l'entrée de la conduite.

4.2 – Nettoyage du fond le long de la route proposée pour le câble

Une étape préalable de nettoyage des fonds marins le long de la route depuis le rivage vers le large jusqu'à la limite de la ZEE, appelée *Pre-Lay Grapple Run* (PLGR) aura lieu avant la phase d'ensouillage du câble en septembre 2021 et devrait durer 2,5 jours. Cette étape de PLGR, pendant laquelle un grappin adéquat est tracté au fond, sera menée au moyen du même navire câblé qui installera le câble sur/dans les fonds marins.

4.3 – Atterrage et ensouillage du câble

La seconde étape consistera installer le câble le long de la route proposée, depuis le large vers la côte ou inversement, selon la procédure envisagée par les installateurs.

Le câble sera très certainement installé de la côte vers le large, notamment en raison de la protection du câble par des coquilles en fonte depuis la chambre d'atterrage jusqu'à la zone de profondeur 5 m, nécessitant une fixation à terre en premier lieu.

4.3.1 – Installation du câble depuis la mer vers la chambre d'atterrage

À partir de 20 m de profondeur, le câble sera tiré vers la plage pour l'opération d'atterrage.

Le câble sera débordé du navire câblé par le davier. Il sera relié à un filin amené à la plage par un canot de service, lui-même repris par un système de tirage installé sur la plage.

Le câble débordé sera alors maintenu en flottaison par des bouées disposées tous les sept (7) mètres environ jusqu'à son positionnement final. Un ou deux navires de travail pourront être utilisés pour la traction du câble depuis le navire câblé avec l'assistance de plongeurs.

Le câble sera ensuite repris par un système de tirage à terre utilisant un quadrant (renvoi d'angle) ou un cabestan hydraulique préalablement disposé pour tirer le câble jusqu'à la chambre d'atterrage.

S'il est utilisé, le quadrant sera déployé sur la plage pour avoir le plus de place possible pour la circulation des engins de chantier (aire de retournement, etc.).

Dans le cas de l'utilisation du cabestan hydraulique, celui-ci sera mis en place au voisinage de la chambre d'atterrage.

Lorsque la bonne longueur du câble aura été tirée et que le câble aura été aligné et sécurisé, les bouées seront coupées. Le câble se déposera alors au fond de l'eau en mer.

Des plongeurs pourront intervenir ensuite sur la partie immergée du câble pour évaluer la qualité de sa pose et éventuellement réaliser les ajustements nécessaires.



Figure 6 : Exemple de quadrant utilisé pour le tirage du câble

Source : Fibre Translac

→ **Sécurité de la zone de travaux :**

La zone de travaux sera quant à elle temporairement interdite aux usagers et balisée à terre par des barrières autour de son périmètre.

Trois aires de chantier ont été définies pour différentes activités : autour de la chambre d'atterrage, entre le bas de plage et le haut de plage le long de la route du câble, et sur une zone élargie de la plage avoisinant la route du câble.

- La zone de travaux autour de la chambre d'atterrage (en vert sur la Figure 8, ci-dessous) est estimée à un rectangle de près de 30 m de largeur par 40 m de longueur afin d'accueillir les installations et les véhicules nécessaires au travail des équipes de tirage, de raccordement à la chambre et de jointage des câbles sous-marin et terrestre.

Un parking derrière la chambre d'atterrage permet l'entreposage et la circulation d'engins. La zone mise en évidence en vert peut par ailleurs être agrandie si besoin.

- Dans le cas où le câble serait tiré par des engins au moyen d'un quadrant, un couloir de 90 m de long par 20 m de large est prévu sur la plage parallèlement au trait de côte (en bleu sur la Figure 8). Les opérations de tirage via un quadrant utilisent un système de poulie de renvoi (quadrant) permettant à l'engin de chantier de tirer le câble à terre tout en se déplaçant vers le nord. Dans ce cadre, le balisage serait réalisé à l'aide de rubalise et installé uniquement pour l'opération de tirage du câble sur la plage, soit durant quelques heures.
- La zone de travaux jusqu'à la limite de basse mer (en orange sur la Figure 8) pourra être matérialisée par un balisage de surface d'un corridor de 60 m de large environ centré sur le câble à l'intérieur duquel les activités seront temporairement suspendues.

Cette zone de travaux mobilisera des engins d'excavation afin de réaliser la tranchée de 3 m de profondeur. Les opérations vont se dérouler en début de cycle de marée descendante afin d'optimiser les activités sur le terrain.

A terre, la plage étant accessible par différents chemins depuis la promenade entre les deux digues, des sentiers d'accès alternatifs seront recommandés par le maître d'ouvrage, même si les principaux accès à la plage pourront être laissés libres à la circulation. Seule une portion de la promenade entre la chambre d'atterrage et le haut de plage sera interdite.

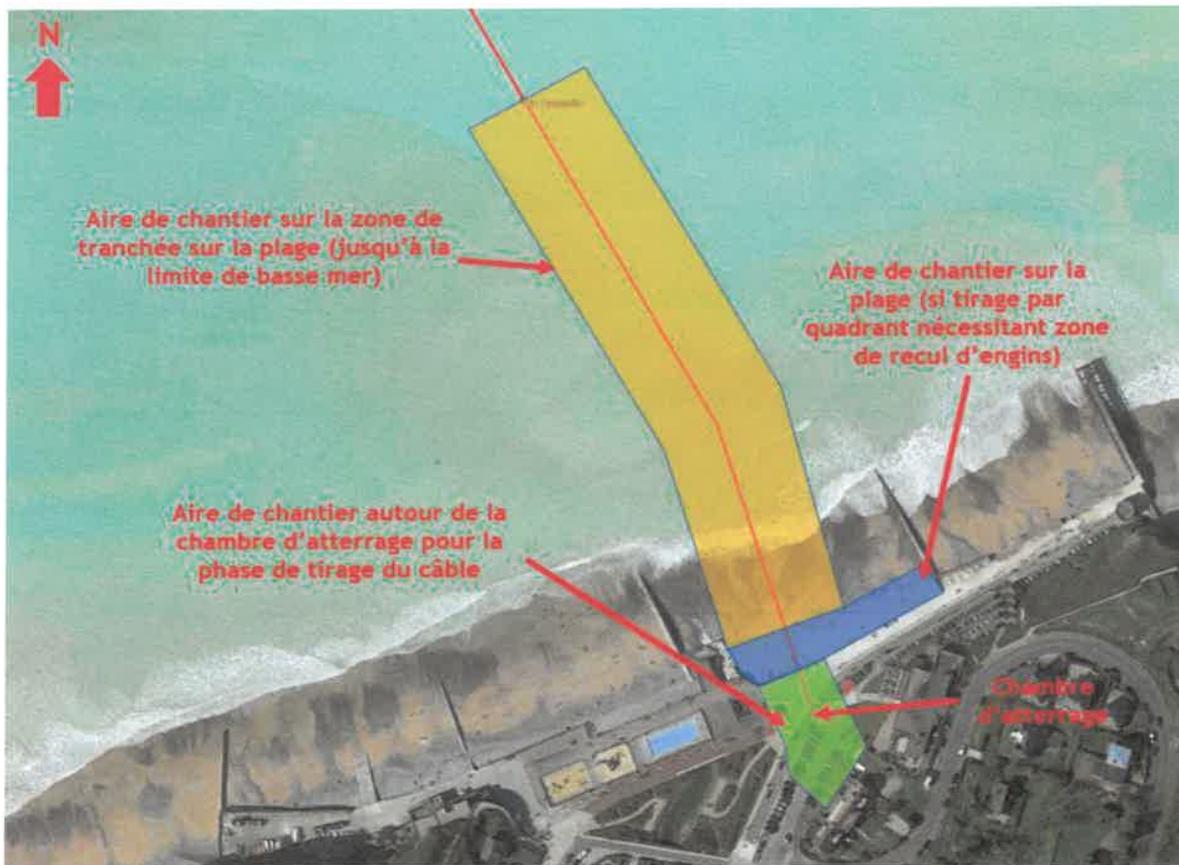


Figure 7 : Vue aérienne du périmètre de sécurité balisé par des barrières (à terre) et balises (en mer)

Source : Fibre Translac

4.3.2 – Creusement de la tranchée sur la plage jusqu'à la limite de basse mer et installation des coquilles de protection

Après l'arrivée du câble et en parallèle de la préparation de la chambre d'atterrissage, sur la plage une tranchée sera creusée le long de la route du câble jusqu'à la limite de basse mer, c'est-à-dire du point de coordonnées $49^{\circ}52'46.87''N$, $0^{\circ}47'50.87''E$, jusqu'au débouché de la conduite existante.

La tranchée sera réalisée à la pelle mécanique équipée d'un godet de 50 cm de large. Elle sera ouverte sur plus de 3 mètres en surface pour atteindre une profondeur cible de 3 mètres sous le sable.

Les travaux de creusement de la tranchée débuteront en début de marée descendante et suivront le cycle tidal, en raison de la localisation de l'extrémité de la tranchée en limite de basse mer, donc recouverte par la marée à l'étiage.

Si les travaux ne sont pas terminés lors du premier cycle de marée initial, ils reprendront au suivant.

Puis des coquilles de protection articulées de 168 mm de diamètre seront déployées autour du câble sur une distance de 894 m, depuis le débouché de la conduite existante qui est localisé à 49°52'39,43"N, 0°47'56.32"E jusqu'au point de transition à 49°53'04.72"N, 0°47'37.34"E à près de 5 m de profondeur. Ces coquilles de protection articulées visent à sécuriser le câble.

4.3.3 – Installation du câble dans la tranchée jusqu'à la limite de basse mer, puis remise en état de la plage

En parallèle des opérations de creusement de la tranchée, le câble sera installé au fond de celle-ci jusqu'à l'entrée de la conduite existante menant à la chambre d'atterrage dans laquelle il sera tiré.

D'après les spécifications techniques, le câble sera installé sous la plage dans une tranchée de 3 m de large sur près de 3 m de profondeur.

Une fois le câble placé dans la tranchée, elle est rebouchée juste après la pose avec les sables d'origine. La plage sera restaurée en temps réel, suivant l'implantation du câble.

4.3.4 – En parallèle, préparation de la chambre d'atterrage et opération d'ancrage du câble

Le câble sera installé dans l'un des quatre (4) fourreaux implantés dans la conduite de 28 m sous la plage déjà présente jusqu'à la chambre située à 49°52' 38,08"N, 0° 47' 56,98"E.

Le fourreau dans lequel sera glissé le câble est fait de polyéthylène. Une inspection de la conduite et de ses fourreaux a été réalisée au mois d'août 2020, concluant à leur bon état.



Figure 8 : exemple, passage du câble dans une conduite menant à la chambre d'atterrage

Source : Fibre Translac

Le câble est ensuite ancré dans la chambre d'atterrage à l'aide d'une couronne d'ancrage. Des tests sont effectués afin de s'assurer de l'intégrité du câble.

Une longueur de câble supplémentaire de plusieurs mètres est lovée dans la chambre d'atterrage pour parer aux éventuels besoins ultérieurs d'ajustement.

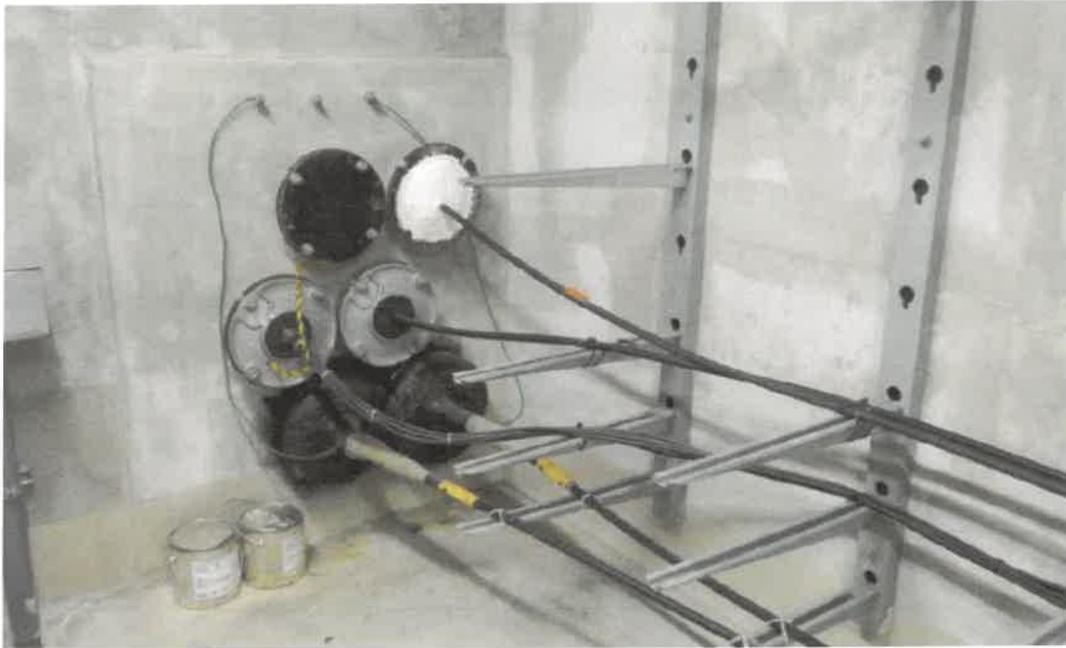


Figure 9 : exemple, vue intérieure d'une chambre d'atterrage

Source : Fibre Translac

4.3.5 – Ensouillage du câble et opérations d'installation depuis la limite de basse mer jusqu'à 20 m de profondeur

À partir de la limite de basse mer, où la tranchée se termine à 49°52'46.82"N, 0°47'50.03"E, le câble sera enfoui à une profondeur cible de 1,5 m de profondeur dans les sédiments, selon les conditions de sols révélées par les études géologiques.

Jusqu'à près de 20 m de profondeur, soit aux alentours de 49°54'59.85"N, 0°46'42.41"E le câble sera ensouillé au moyen d'outils de jetting.

Comme précisé précédemment, le câble sera préalablement protégé par des coquilles de protection articulées jusqu'à une zone de 5 m de profondeur.

L'ensouillage sur de petites distances ou dans les faibles fonds est généralement réalisé à l'aide d'outils de jetting. Le jetting consiste à envoyer de l'eau sous pression pour créer une tranchée dans laquelle le câble est ensuite déposé. Dans le cas de zones côtières et à faible profondeur, le jetting est opéré soit par des plongeurs de façon manuelle, soit à l'aide de petits engins tractés.

Dans le premier cas, le jetting à main, une barge de surface est équipée d'une motopompe qui prélève de l'eau de mer directement sous le bateau puis qui renvoie le fluide sous pression au fond par un tuyau immergé. Le plongeur utilise la lance et crée la tranchée.

Dans le second cas (« jet sledge »), la lance est installée sur un traîneau tracté depuis la barge de surface ou depuis un point d'ancrage, à la côte par exemple.

Les outils de jetting contiennent des buses pour distribuer la pression dans toute la longueur de l'outil pour maintenir la tranchée du fond marin ouverte. Un plongeur en communication constante avec le bateau de surface et l'opérateur de pompe surveille alors le déroulement de l'opération et ordonne les ajustements.

Dans les deux cas, le câble est alors déposé dans la tranchée au fur et à mesure de sa réalisation. La tranchée

se rebouche ensuite seule du fait du dépôt des sédiments mis en suspension et de l'hydrodynamisme du site.



Figure 10 : Illustration du travail d'ensouillage par plongeur, ici sur un câble protégé

Source : Orange Marine (Fibre Translac)



Figure 11 : « Jet sledge » de type WORM pour les eaux très peu profondes (à gauche) et type de tranchée générée (à droite)

Source : Fibre Translac

4.3.6 – Ensouillage du câble et opérations d'installation par le navire câblé depuis 20 m de profondeur jusqu'à la limite de la ZEE

Au-delà des 20 mètres de profondeur, le navire câblé installera le reste du câble en suivant précisément le tracé défini et les coordonnées du câble seront relevées en parallèle de sa pose.

L'ensouillage du câble est prévu sur la totalité du tracé jusqu'à la limite de la Zone Économique Exclusive (ZEE) et au-delà. La profondeur cible d'ensouillage dans les sédiments est de 1,5 m, si les conditions de sol le permettent.

Certaines parties ne seront peut-être toutefois pas ensouillées du fait de la possible présence d'affleurements rocheux et de reliefs inadaptés à l'utilisation de l'outil d'ensouillage.

L'ensouillage sera réalisé durant la pose à l'aide d'une charrue tractée par le navire câblé. Cette machine fonctionne de façon mécanique en creusant un sillon sur le fond à l'aide d'un soc inclinable et en y déposant le câble au fur et à mesure de son avancée. La tranchée réalisée est donc rebouchée en partie instantanément avec

les sédiments remobilisés. La charrue glisse sur le sédiment à l'aide de patins de 40 cm de large chacun. Elle est tractée par le navire à faible vitesse, de l'ordre de 1 à 3 kilomètres par heure. Sa profondeur d'ensouillage est contrôlable, tout comme le positionnement de la charrue ainsi que la localisation du câble en temps réel. La charrue peut être relevée et redéposée facilement sur le fond pour enjamber les obstacles (câbles existants, etc.). La nature du fond et la topographie sont deux paramètres qui régissent la possibilité d'ensouiller le câble de manière sûre. La force maximale de traction est 60 tonnes pour le navire câblé et cette force dépend de la dureté du substrat, de la vitesse de traction et de la profondeur d'ensouillage.

Si la tension de traction est trop élevée, le navire réduira temporairement sa vitesse. Si la dureté des sédiments superficiels semble continuelle, la profondeur d'ensouillage sera réduite par étapes de 0.1 m jusqu'à une vitesse d'ensouillage normale de 1 km par heure. A noter que lors d'une opération typique d'ensouillage, la charrue sera généralement localisée à une distance de 2 à 3 fois la profondeur d'eau derrière le navire câblé.

Un ensouillage complémentaire peut ensuite être réalisé si nécessaire à l'aide d'un robot sous-marin téléguidé équipé d'un système de jetting (« ROV jetting »).

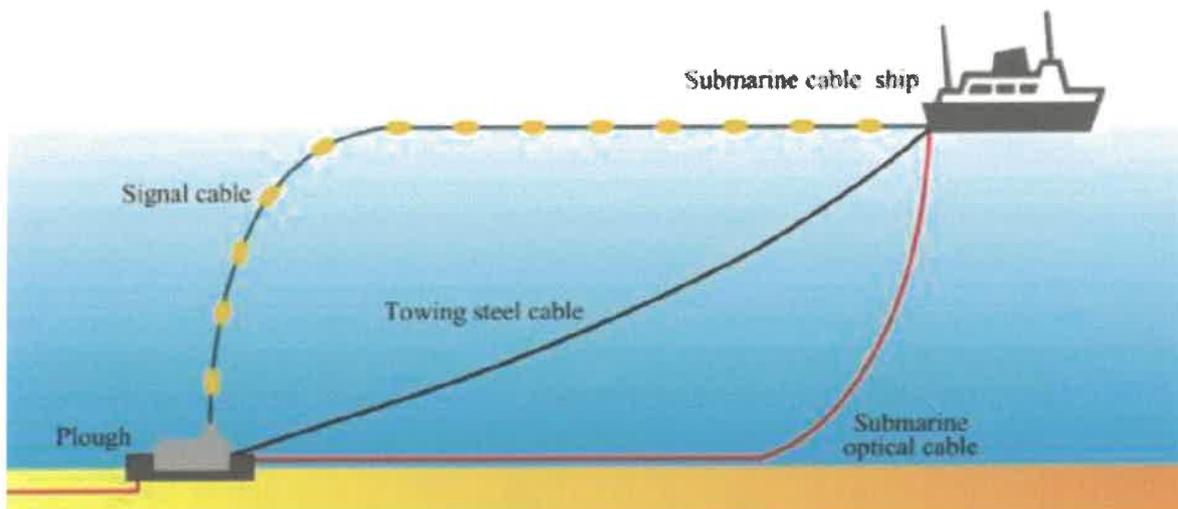


Figure 12 : illustration, opérations d'ensouillage par charrue tractée

Source : Fibre Translac



Figure 13 : Illustration du type de charrue qui sera utilisée

Source : International Télécoms (Fibre Translac)

→ Précisions sur le navire câblé :

Un navire câblé est un navire spécialisé qui dispose à son bord de l'ensemble des équipements nécessaires à :

- la manipulation du câble ;
- le jointage de deux sections de câble ;
- aux tests électriques, optiques et de transmission.

Il est équipé de systèmes de positionnement dynamique et dispose d'une puissance suffisante pour effectuer l'installation de façon très précise sans l'aide de navire d'assistance. La pose peut néanmoins être stoppée sans dommage en cas de conditions météorologiques ou de courants défavorables.

Les principaux paramètres opérationnels tels que les données de navigation, les vitesses du navire et du câble, la tension du câble, le mou et la longueur câble sont enregistrés automatiquement et servent à la production du rapport de pose fourni à l'issue de l'opération.

Hors des zones d'ensouillage, l'objectif est d'installer le câble sur la route choisie avec le mou nécessaire et suffisant pour lui permettre d'épouser au mieux les fonds marins et éviter des boucles ou des suspensions.

Un plan détaillant les vitesses et le mou de pose nécessaire aura été préparé à l'aide d'un logiciel spécifique utilisant les données bathymétriques et les caractéristiques mécaniques du câble. Le positionnement optimal du

navire et les vitesses comparées du navire et de la machine à câble seront déterminés afin de contrôler la descente du câble dans la colonne d'eau et de s'assurer qu'il sera posé sur le fond de façon précise et avec le mou résiduel prévu, en particulier lors de changements de route.

Dans le cas d'une impossibilité d'ensouiller le câble pour des raisons géotechniques, la vitesse de déploiement du câble posé sur les fonds marins sera de 4 nœuds, soit environ 168 km par jour, selon les facteurs environnementaux tels que la météo et les courants marins.



Figure 14 : Navire câblé

Source : Orange Marine (Fibre Translac)

4.4 – Vérification de l'ensouillage du câble le long de la route

En fin de pose, le long de sa route, l'ensouillage du câble sera vérifié par la méthode dite de « *Post-Lay Inspection and Burial* » (PLIB). Celle-ci étant effectuée à l'aide de plongeurs, caméras et/ou ROV, aussi bien en mer territoriale qu'en ZEE.

Cette vérification se tiendra particulièrement dans des zones présentant des doutes sur l'enfouissement du câble, dans des endroits où la charrue a montré des problèmes mécaniques, où l'inclinaison du fond n'est pas propice à l'ensouillage, ou lors de points d'intersection avec d'autres câbles.

Cette phase devrait durer entre 2 et 4 jours.

Pour finir, le câble sera alors testé afin de s'assurer de son intégrité optique et électrique.



Figure 15 : Illustration d'un ROV dédié au PLIB

Source : International Télécoms (Fibre Translac)

5 – CALENDRIER

5.1 – Installation

La durée des travaux est estimée à 19 jours avec plusieurs étapes, dont certaines phases vont être réalisées en parallèle.

A terre sur le DPM, la veille de l'opération d'installation du câble, sur la plage la conduite issue de la chambre d'atterrage sera dégagée. Les opérations de construction de la tranchée dureront 1 jour, en parallèle à la préparation de la chambre d'atterrage située hors DPM, qui sera réalisée en une demi-journée.

En mer, suivant les conditions météorologiques, les travaux d'ensouillage du câble, ainsi que les procédures de nettoyage avant travaux et inspection après travaux, dureront près de 18 jours.

Le phasage des travaux et leur durée estimée sont donnés dans le tableau suivant :

Phases	Durée estimée des travaux
Phase 1 – Travaux de préparation à terre (sur le DPM) : Septembre 2021	
Mobilisation du matériel et des équipes sur site pour le dégagement de l'entrée de la conduite et en prévision des travaux ultérieurs sur la plage. Opérations de dégagement de l'entrée de la conduite sur la plage la veille de l'atterrage du câble.	1 jour
Durée totale estimée des travaux	1 jour
Phase 2 – Opérations d'installation à terre (jusqu'à la chambre d'atterrage, hors du DPM) et en mer (jusqu'à la limite de la ZEE) : Septembre 2021	
Nettoyage du fond le long de la route proposée pour le câble (<i>Pre-Lay Grapnel Run, PLGR</i>) depuis le rivage jusqu'à la limite de ZEE	2,5 jours
Installation du câble depuis la mer vers la chambre d'atterrage avant la réalisation de la tranchée. Creusement de la tranchée sur la plage jusqu'à la limite de basse mer et installation des coquilles de protection articulées le long du câble (894 m). Installation du câble muni de ses protections dans la tranchée jusqu'à la limite de basse mer, puis remise en état de la plage. En parallèle, mobilisation du matériel et des équipes sur site pour la préparation de la chambre d'atterrage et opération d'ancrage du câble.	2 jours
Ensouillage du câble et opérations d'installation depuis la limite de basse mer jusqu'à 20 m de profondeur par plongeurs et procédé de jetting	6 jours
Ensouillage du câble et opérations d'installation par le navire câblé depuis 20 m de profondeur jusqu'à la limite de la ZEE au moyen d'une charrue	4 jours

Vérification de l'ensouillage du câble le long de la route (<i>Post-Lay Inspection Burial, PLIB</i>)	3,5 jours
Durée totale estimée des travaux	18 jours (dont 12 jours sur le DPM)

Tableau 3 : Planning indicatif pour l'ensemble des opérations

Source : Fibre Translac

5.2 – Mise en service

La mise en service et l'exploitation du câble devrait démarrer le premier semestre 2022.

La durée d'exploitation envisagée pour le câble est celle de la concession d'occupation sur le domaine public qui est indiquée dans la convention (article 1-3) et est de 30 ans.

À l'issue de la période d'exploitation, le câble sera retiré dans les conditions prévues par la convention, le présent dossier des précisions techniques, et suivant les autorisations éventuellement nécessaires à ce démantèlement.

6 – MAINTENANCE

Il n'est pas prévu de maintenance particulière du câble durant son exploitation. Cependant, en cas de nécessité, la réparation du câble fera appel aux méthodes employées dans la réparation des câbles de télécommunication. La maintenance des câbles est assurée sur le long terme dans le cadre des accords signés avec des opérateurs de maintenance opérant sur une zone donnée. Un propriétaire de câble sous-marin peut cependant choisir de faire appel à un opérateur de maintenance autre.

Les câbles peuvent être endommagés par des navires (ancres, chaluts), mais également par des mouvements sismiques, ou même par l'érosion (frottements sur les fonds rocheux par exemple). Le trafic est alors interrompu, et bascule sur une autre liaison si elle existe en attendant la réparation.

Une fois le défaut signalé, le navire câblé appareille en moins de 24 heures pour se rendre sur la zone de travaux. Le navire dispose des ressources humaines et techniques nécessaires pour assurer une opération 24h/24. Les mesures effectuées par les stations terrestres ont permis de localiser le défaut. Depuis le navire câblé, le câble est récupéré à l'aide d'un grappin adapté pour draguer le fond et crocher le câble. Après être remonté à bord, le défaut est éliminé et une section de câble neuf est raccordée au câble sain par deux joints. Tout au long des étapes de fabrication de ces joints et avant la mise à l'eau de la nouvelle section, des tests sont effectués, y compris à partir des stations terrestres. La nécessaire surlongueur de câble (environ 1,5 fois la hauteur d'eau) est étalée sur le fond marin.

7 – SÉCURITÉ MARITIME

Conformément aux articles du Titre II de la convention, sauf indication contraire, les mesures prévues (fourniture, installation et maintenance en état opérationnel des équipements évoquées, fonctionnement, démarches) sont à la charge financière et sous la responsabilité du concessionnaire.

Les mesures qui sont prescrites par les autorités compétentes visant la conservation du domaine public maritime, la sécurité maritime et la signalisation maritime n'ouvrent droit à aucune indemnité.

Pour toutes opérations en mer, d'installation, de maintenance, de réparation et de démantèlement avec des navires ou hélicoptères, les autorités maritimes devront être informées selon les procédures en vigueur et arrêtées avec le concessionnaire.

7.1 Information des autorités et des usagers de la mer

Le calendrier des opérations des travaux sous-marins devra être précisé a minima 6 mois avant le début des travaux et indiquer l'ensemble des moyens nautiques utilisés.

Conformément à l'article 2-6 de la convention, le concessionnaire devra signaler au préfet maritime, avec un préavis minimum de 15 jours de son intention de débiter les travaux et devra satisfaire à ses exigences notamment en termes d'informations sur les mouvements de navires.

Un préavis de 72 heures avant le début des travaux d'installation, ainsi que toutes les phases de maintenance et de retrait, devra parvenir aux autorités maritimes dont les coordonnées sont les suivantes :

– **Préfecture maritime de la Manche et de la Mer du Nord**

Fax : 02.33.92.56.26 Mèl : sec.aem@premar-manche.gouv.fr

– **Centre des Opérations Maritime de Cherbourg**

Fax : 02.33.92.60.77 Mèl : comnord.off-permanence.fct@intradef.gouv.fr

– **CROSS Gris Nez** Fax : 03 21 87 78 55 Mèl : gris-nez@mrc CFR.eu

– **Sémaphore de Dieppe** Mèl : semaphore-dieppe.cdg.fct@intradef.gouv.fr

En outre, une communication constante avec les autres usagers de la mer devra être mise en place, en particulier avec les représentants du CRPMEM de Normandie, du Comité Régional de la Conchyliculture et des concessions de granulats marins.

Toute mesure devra être prise par le concessionnaire pour assurer la sécurité en mer, sur l'ensemble de la concession et plus particulièrement aux approches du port de Dieppe, ainsi que lors des opérations de dragage et clapage.

La zone retenue pour la pose du câble dans la zone économique exclusive traverserait le dispositif de séparatif du trafic (DST) du Pas-de-Calais. Il conviendra d'être attentif aux règles de navigation dans cette zone et pour les navires de se reporter, conformément aux résolutions de l'organisation maritime internationale en vigueur, au CROSS Gris-Nez (VHF 16) assurant le service de trafic maritime et la surveillance du DST du Pas-de-Calais.

Pour la partie du tracé située en ZEE, conformément au décret 2013-611 du 10 juillet 2013, le concessionnaire devra notifier le tracé précis et la date des opérations de pose au préfet maritime 6 mois avant le début des opérations. Des prescriptions complémentaires ultérieures pourront éventuellement être émises dans le cadre de la pose du câble sur cette partie du tracé.

Un plan d'intervention maritime devra être élaboré et transmis à la préfecture maritime dans les 6 mois précédant le début du chantier.

Les certificats de levée de risques « engins historiques explosifs » devront être fournis dans les 6 mois précédant les travaux.

La stratégie d'évitement des risques « engins historiques explosifs » devra être poursuivie tout au long des phases de pose et d'ensouillage, en liaison avec la préfecture maritime. Par ailleurs, la liste cible des UXO potentielles et la note technique précisant la gestion des risques recommandée pour ces anomalies devront être transmises à l'autorité maritime à des fins d'analyse.

En cas de découverte d'engins explosifs, le concessionnaire devra alerter sans délai le Centre des Opérations Maritimes de Cherbourg (tél : 02.33.92.60.40). Il veillera à limiter les manipulations de l'engin, à éviter les chocs et à rester éloigné de l'engin qui devra être considéré comme dangereux. Pour information, le numéro de téléphone d'urgence gratuit pour joindre le CROSS, à partir de tous les téléphones mobiles ou fixes, est le 196.

Le concessionnaire se conformera d'une façon générale aux prescriptions du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord. En effet, le présent dossier de précisions techniques ne préjuge pas de prescriptions ultérieures que pourraient prendre le Préfet Maritime de la « Manche et de la Mer-du-Nord ».

De plus, le concessionnaire devra faire parvenir à la Préfecture Maritime et à la Délégation à la Mer et au Littoral de la DDTM de Seine-Maritime un mois au moins avant la date de début des travaux un dossier précisant le nom de l'entreprise en charge des travaux, la date prévisionnelle de début des travaux, le planning des opérations intégrant les principales phases de réalisation ainsi que tous les éléments de suivi du chantier.

Le concessionnaire devra se rapprocher de la Préfecture Maritime et du SHOM de manière à ce que toute l'information nautique soit diffusée en temps et en heure lors des travaux.

Le concessionnaire devra se rapprocher de la capitainerie des ports alentours pour qu'un affichage soit réalisé et que les plaisanciers et les clubs de plongée soient bien au courant des opérations.

L'information nautique pour les opérations en mer sera passée par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs AVURNAV (Avis URGent aux NAVigateurs).

7.2 Transmission des données

Conformément à l'article 2.2 de la convention, à l'issue des travaux, le concessionnaire devra fournir au préfet maritime et au Service hydrographique et océanographique de la marine (SHOM) le tracé exact des câbles (plan de récolement) qui atterrissent sur le territoire français (ZEE incluse) et les zones d'ensouillage à des fins de sécurité maritime, ainsi que tout autre information déterminant l'incidence sur le milieu des travaux exécutés.

7.3 Phase d'installation

Le concessionnaire prend toute mesure pour assurer la sécurité du chantier en mer. Il procède notamment au balisage des zones de chantier conformément aux prescriptions des services de l'État compétents.

Le CRPMEM de Normandie et le concessionnaire se rapprocheront l'un de l'autre afin de voir ensemble de la nécessité d'un navire « chien de garde » pour assurer la sécurité de l'opération de pose du câble, mais également assurer la sécurité des usagers.

Pendant la durée des travaux en mer il sera nécessaire d'effectuer une veille sur la VHF (sécurité, urgence et activités portuaires).

L'utilisation des moyens de surveillance sera systématique tant le câble aura été posé sans être encore protégé.

En outre, concernant les activités de pêche, un contact étroit avec le CRPMEM de Normandie, déjà établi en phase préliminaire pour les phases de définition du tracé du câble et de campagne d'étude géophysique, sera poursuivi avant et pendant la phase d'installation du câble. Une collaboration étroite sera réalisée avec les pêcheurs afin d'éviter les zones d'arts dormants et traînants, retirer temporairement les cages si nécessaire et alterner les aires de pêche à chaluts et dragues sur la période de pose du câble.

Les opérations se dérouleront en liaison permanente avec le CRPMEM et les pêcheurs, via un agent de liaison (*Fishing Liaison Officer* ou FLO), afin de réagir rapidement et de concert en cas d'alerte. Elles auront également été préparées au préalable afin de perturber les activités de pêche le moins possible et réciproquement, que ces dernières n'empêchent pas le bon déroulement des travaux.

Si les conditions météorologiques se dégradent, les travaux seront arrêtés pour assurer leur déroulement dans des conditions optimales de sécurité.

Un protocole d'observation des mammifères marins sera également mis en œuvre lors des opérations d'installation du câble au large. Un observateur sera désigné à bord du navire câblé pour suspendre momentanément les opérations dans le cas d'une détection de cétacés.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle, les entreprises interrompent les travaux et prendront toutes les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu récepteur et d'éviter qu'il ne se reproduise.

8 – TRAVAUX EFFECTIFS DE DÉMANTÈLEMENT ET DE REMISE EN ÉTAT

Afin d'optimiser les conditions de démantèlement, le concessionnaire réalisera une étude avant toute intervention sur le câble. Cette étude sera à fournir au moins 12 mois avant la fin de la durée de concession prévue à l'article 1-3, aux services de l'État et aux autorités maritimes, pour être évaluée au regard des enjeux environnementaux et de sécurité maritime.

Cette étude permettra notamment d'identifier les peuplements benthiques situées sur le linéaire du câble et d'intégrer les dernières évolutions techniques au regard de la réglementation en vigueur au jour du démantèlement.

Au vu des résultats de ces investigations, il appartiendra à l'autorité administrative décisionnaire de définir la meilleure solution sur le devenir du câble, après consultation du préfet maritime. A ce jour, le démantèlement complet du câble est prévu.

Après le démantèlement, le concessionnaire s'engage à mettre à disposition de l'administration un plan des éléments des parties d'ouvrages laissées éventuellement en lieu et place. Ces informations seront transmises au format cartographié informatique afin d'alimenter le cas échéant les bases de données du Service hydrographique de la marine nationale (SHOM) et mettre à jour les cartes nautiques.

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2021-07-19-00004

Arrêté de prescriptions
complémentaires-Mesures d'urgence sur bassin
d'aération de la STEU de Fécamp_Communauté
d'agglomération Fécamp Caux Littoral



ARRÊTÉ DU 19 JUL. 2021

portant au titre de l'article L181-14 du code de l'environnement prescriptions complémentaires à l'arrêté d'Autorisation environnementale modifié du 11 février 2011, pris au bénéfice de la Communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral et du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la Région de Fécamp Sud-Ouest

**Service Transitions, Ressources et Milieux
Bureau Protection de la Ressource en Eau**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.211-5,
- Vu l'arrêté modifié du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu l'arrêté n° 20-43 du 15 juin 2020 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en matière d'activités ;
- Vu la décision n° 21-004 du 25 février 2021 portant subdélégation en matière d'activités ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 11 février 2011 portant renouvellement de l'autorisation au système épuratoire de l'agglomération d'assainissement de Fécamp et imposant des prescriptions complémentaires ;
- Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires en date du 19 juillet 2011, 14 mars 2013 et du 27 avril 2018 modifiant l'arrêté du 11 février 2011 sus-visé ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 02 avril 2021 portant sur les mesures d'urgence prescrites à la Communauté d'agglomération de Fécamp Caux Littoral et à Eaux de Normandie pour la Station de traitement des eaux usées de Fécamp suite à une rupture du bassin d'aération ;
- Vu le rapport « Risque de déversement massif de boues activées de la STEP de Fécamp sur le périmètre de protection rapprochée du Forage de Gohier 0057-5X-0165 » de l'hydrogéologue agréé en date du 02 avril 2021 ;
- Vu le porter à connaissance (réf. 76-2021-00181) transmis en date du 20 mai 2021 ;
- Vu le projet d'arrêté et la demande de compléments transmis aux bénéficiaires (CA Fécamp Caux Littoral et SIAEPA de la région Fécamp Sud-Ouest) le 30/06/2021 ;
- Vu la réponse de la CA Fécamp Caux Littoral sur le projet d'arrêté en date du 15/07/2021 ;
- Vu l'absence de réponse du SIAEPA de la région Fécamp Sud-Ouest sur le projet d'arrêté en date du 15/07/2021 ;

CONSIDERANT :

- que la station de traitement des eaux usées (STEU) de Fécamp a une capacité de 45450 EH, avec un débit de référence de 12700 m³/j ;
- qu'une rupture du voile en béton armé du bassin d'aération de la STEU de Fécamp a été observée le 31 mars 2021 ;
- que cette rupture remet en cause la pérennité de l'ouvrage et est de nature à engendrer des impacts significatifs prolongés de natures environnementales et sanitaires pour les eaux de surfaces et souterraines ;
- que des usages sensibles tels que baignade, pêche, eau potable sont situés en aval hydraulique de la STEU ;
- que la STEU est située en périmètre de protection rapproché du forage Gohier alimentant la zone de distribution de Fécamp ;
- que le bassin d'aération présente des désordres structurels nécessitant un renforcement des voiles de béton dans les meilleurs délais, puis une vidange pour un diagnostic complet ;
- que le niveau d'eau dans le bassin d'aération est abaissé afin de soulager l'ouvrage ;
- que des désordres sont diagnostiqués sur un autre ouvrage appelé « bassin d'anoxie » nécessitant un renforcement du génie civil ;
- que la vidange du bassin d'aération pour le diagnostic engendrera la mise en place d'une filière d'aération temporaire dite « temps sec » ;
- que cette filière temporaire « temps sec » va faire passer le volume disponible pour le traitement biologique de près de 8000 m³ à près de 3200 m³, diminuant dans les mêmes proportions la capacité nominale de la STEU ;
- que le domaine de fonctionnement en « aération prolongée très faible charge » du traitement biologique ne sera plus assuré ;
- que la STEU se trouvera donc en situation de surcharge organique, avec une dégradation significative du niveau de traitement l'azote ;
- que la STEU en mode « temps sec » verra son débit maximal admissible en entrée passer de 672 m³/h à près de 400 m³/h ;
- que le bridage du débit admissible en mode « temps sec » en entrée de STEU engendrera une augmentation des rejets d'effluents bruts à l'aval de la Valmont ;
- qu'il convient de prendre les mesures pour garantir la surveillance des rejets, des désordres et du milieu naturel ;
- qu'il convient de prendre une mesure conservatoire interdisant tout nouveau raccordement à l'agglomération d'assainissement jusqu'à la mise en service de la filière classique de la STEU avec un fonctionnement nominal ;
- que les prescriptions suivantes sont dimensionnées pour la situation stabilisée connue au 29 juin 2021 et qu'elles sont susceptibles d'être complétées en cas d'évolution de la situation et suite aux compléments apportés au porter à connaissance ;
- que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont préservés suite à la prise de cet arrêté.

ARRÊTE

TITRE 1^{er} : Prescriptions générales liées à l'agglomération d'assainissement de Fécamp

Article 1^{er} – Objet

Les maîtres d'ouvrages aussi appelés « bénéficiaires » ou « pétitionnaires » Communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral et Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la Région de Fécamp Sud-Ouest représentés par leurs Présidents, exploitent ou font exploiter les parties du système de collecte (Code Sandre 037625901SCL) dont ils ont la charge respective.

Le maître d'ouvrage Communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral exploite ou fait exploiter la Station de traitement des eaux usées (STEU) de Fécamp (Code Sandre 037625901000).

Les bénéficiaires respectent les prescriptions générales et préfectorales prises en application du code de l'environnement liées aux systèmes de collectes et de traitement dont ils assurent respectivement la maîtrise d'ouvrage.

Article 2

L'arrêté d'Autorisation du 11 février 2011 modifié sus-visé et ses prescriptions pris au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement sont prorogées jusqu'au 1er juillet 2023, sauf prescriptions contraires du présent arrêté.

Les pétitionnaires transmettent au plus tard le 31 décembre 2022 tous les éléments prévus par l'article R.181-49 du code de l'environnement qui tient compte, notamment, des analyses, des mesures et contrôles effectués, des effets constatés sur le milieu et des incidents survenus ainsi que des modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation. Un programme de travaux visant à la mise en conformité du réseau de collecte suite aux conclusions du Schéma directeur d'assainissement le plus récent est également attendu.

Cette demande est accompagnée de l'arrêté d'autorisation et des arrêtés complémentaires existants.

TITRE 2 : Prescriptions particulières suite au sinistre du 31 mars 2021

Article 3

Il est pris acte du porté à connaissance relatif aux actions d'urgence mentionnées à l'article 2.2 de l'arrêté du 02 avril 2021 sus-visé, rédigé par la Communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral et réceptionné le 20 mai 2021 par le service police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) par mail.

Le maître d'ouvrage met en place ou fait mettre en place les actions et engagements de ce porter à connaissance, sauf dispositions contraires du présent arrêté.

Article 4 - Actions à court terme

Article 4-1 - Bassin d'aération de la STEU

Le bénéficiaire met en place un dispositif physique de confortement des voiles de bétons Est et Ouest du bassin d'aération afin de réduire au maximum les risques de rupture du traitement biologique.

Ce dispositif de confortement (butonnage par exemple) est en place dans les délais les plus brefs et au plus tard dans les 10 jours suivant la notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire assure en permanence l'entretien et l'intégrité du dispositif de confortement.

Le niveau d'eau moyen dans le bassin d'aération est maintenu environ 80 cm en dessous du niveau nominal.

L'intégrité des canalisations et des conduites souterraines est assurée en permanence, y compris le by-pass « A5 » du bassin du tampon.

Article 4-2 - Dispositifs de protections de l'environnement

Le merlon de protection de l'étang mitoyen et de la Valmont en place est présenté en annexe 2 du présent arrêté ; il est entretenu et maintenu en place par le maître d'ouvrage de la STEU.

Une remise en état des sites, avec notamment enlèvement des merlons, est réalisée une fois le désordre sur le bassin d'aération solutionné durablement, et après accord préalable du préfet.

Le piézomètre positionné en limite Sud-Est est protégé contre les risques de pollution de surface et de collision.

Article 5 - Actions à moyen terme et long terme sur la STEU – Diagnostic et Filière temporaire « Temps sec »

Article 5-1 – Diagnostic du bassin d'aération

Le bénéficiaire réalise ou fait réaliser le diagnostic complet du bassin d'aération. Il remet le rapport finalisé à la DDTM au plus tard le 31 décembre 2021.

Le diagnostic comporte au minimum :

- un diagnostic du génie civil de l'ouvrage intérieur et extérieur des voiles de béton et du radier, avec inspection visuelle, mesures et essais non destructifs et/ou destructifs. La résistance du béton et des armatures est à étudier.
- un diagnostic géotechnique.
- des scénarios d'évolution probable de l'ouvrage avec des échéances en fonction de différents types d'intervention : pas d'intervention / intervention (s) / reconstruction, associés à une analyse de type risque-bénéfice avec critères financiers, environnementaux et sanitaires.

Dans tous les cas, la STEU doit fonctionner en mode normal et nominal, de façon durable et sécurisée, au plus tard le 31 décembre 2022.

Article 5-2 – Vidange du bassin d'aération

Préalablement à la réalisation du diagnostic, le bénéficiaire est autorisé à mettre en place une filière d'aération alternative temporaire dite « Temps sec » assurant le traitement biologique. Cette filière temporaire permettra la vidange du bassin d'aération actuel pour la finalisation du diagnostic mentionné à l'article 5-1 du présent arrêté.

La filière « temps sec » comporte les ouvrages et équipements du synoptique présenté en annexe 3 du présent arrêté.

Article 5-3 - Qualité du rejet du système de traitement en mode « temps sec »

Dès le premier jour de la mise en service de la filière temporaire « temps sec », les niveaux de rejets suivants sont respectés.

5-3-1 – Paramètres journaliers

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

4/14

Les échantillons moyens journaliers proportionnels au débit respectent, en concentration ou en rendement les valeurs limites suivantes.

Paramètres	Exigences de l'arrêté ministériel 21 juillet 2015			Exigences préfectorales	
	Concentration maximale	Rendement minimum	Concentration rédhibitoire	Concentration maximale	Rendement minimum
DBO5	25 mg(O ₂)/l	80 %	50 mg(O ₂)/l	25 mg(O ₂)/l	80 %
DCO	125 mg(O ₂)/l	75 %	250 mg(O ₂)/l	90 mg(O ₂)/l	75 %
MES	35 mg/l	90 %	85 mg/l	30 mg/l	90 %

DCO : demande chimique en oxygène – DBO5 : demande biologique en oxygène à 5 jours – MES : matières en suspension

Les analyses en sortie sont effectuées sur des échantillons homogénéisés, non filtrés ni décantés, pour les paramètres DBO5, DCO et MES.

L'effluent rejeté ne contient pas :

- une concentration en Entérocoques supérieure ou égale à 1000 / 100 mL.
- une concentration en E. coli supérieure ou égale à 5000 / 100 mL.

5-3-2 – Paramètres annuels

En outre, les rejets respectent, en moyenne annuelle (moyenne des concentrations journalières pondérées par les débits moyens journaliers), en concentration ou en rendement les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Exigences de l'arrêté ministériel 21 juillet 2015		Exigences préfectorales
	Concentration maximale	Rendement minimum	Concentration maximale
NGL	15 mg/l	70 %	43 mg/l jusqu'au 31/12/2022, puis 15 mg/l
NTK	-	-	10 mg/l
Pt	2 mg/l	80 %	2 mg/l

NGL : azote global – NTK : azote Kjeldahl – Pt : phosphore total

Les moyennes annuelles sont calculées au prorata du temps de fonctionnement de la filière « temps sec ».

Article 5-4 - Conformité de la STEU en mode « temps sec »

La conformité du système de traitement des eaux usées est jugée selon les règles nationales et préfectorales en vigueur.

De façon exceptionnelle, durant l'exploitation de la filière temporaire « temps sec » et au maximum jusqu'au 31 décembre 2022, le jugement de la conformité de la STEU prévu à l'article 22 de l'arrêté du 21 juillet 2015 sus-visé tient compte des règles suivantes :

- le débit de référence passe de 12 700 m³/j à 8800 m³/j ;
- les conformités nationale et locale sur le paramètre NGL sont évaluées au regard de la valeur seuil de 43 mg/l ;

- les éventuelles non-conformités relevées sur l'année 2020 par le service de la police de l'eau sont reconduites jusqu'à la première année complète de mise en service de la filière d'aération normale et nominale.

Les modalités de jugement de la conformité du système de collecte sont inchangées.

Article 5-5 – Préalables à la mise en service de la filière « temps sec »

La mise en service de la filière temporaire « temps sec » est conditionnée au respect préalable des prescriptions suivantes.

5-5-1 – Porter à connaissance (PAC)

Le PAC transmis par mail à la DDTM le 20 mai 2021 est complété et transmis au service de la police de l'eau de la DDTM au plus tard le 30 septembre 2021, sur la base de la demande de compléments préalablement envoyée aux bénéficiaires par la DDTM.

Cette mise à jour comporte notamment :

- une consolidation de la partie sur les impacts au milieu naturel et aux usages ;
- une amélioration de la proposition de protocole de suivi du milieu naturel et des usages ;
- les modalités de basculement entre la file eau « dégradée » et la file eau « temps sec » ;
- une proposition commune des 2 maîtres d'ouvrage sur l'optimisation du fonctionnement du bassin tampon et de la gestion des eaux usées du Parc d'activités des Hautes Falaises (situé à Saint-Léonard).

5-5-2 – Bassin d'anoxie de la STEU

Le génie civil du bassin d'anoxie fait l'objet d'un confortement sur sa circonférence (par exemple avec un cerclage).

Aucune installation majeure périphérique nouvelle portant sur la voile de béton n'est autorisée sans confortement préalable de l'ouvrage au minimum aux endroits des équipements.

Il est interdit d'avoir dans le bassin d'anoxie une hauteur d'eau (hauteur des vagues comprises avec turbines déclenchées) plus élevée dans la filière "temps sec", comparativement à la hauteur d'eau habituelle en « mode normal nominal ».

5-5-3 – Scénario d'échange de données SANDRE

Le bénéficiaire transmet au plus tard le 30 septembre 2021 à la DDTM et l'Agence de l'eau Seine-Normandie un scénario SANDRE temporaire, associé à un dispositif d'autosurveillance en place garantissant la représentativité de l'autosurveillance de la station en mode « temps sec ».

5-5-4 – Visite préalable à la mise en service

La mise en service de la filière « temps sec » est précédée par un contrôle du service de la police de l'eau de la DDTM avec l'exploitant et le maître d'ouvrage qui peuvent se faire assister des personnes compétentes de leur choix.

5-5-5 – Refoulement des eaux usées du parc d'activités des Hautes Falaises.

L'exploitant de la STEU a accès en permanence aux données de télégestion de l'exploitant du poste de refoulement des eaux usées du parc d'activités des Hautes-Falaises situé à Saint-Léonard.

Une procédure formalisée effective est en place entre les 2 exploitants afin de faciliter la communication et d'interrompre ou de limiter le refoulement des eaux usées vers la STEU en cas de besoin exprimé par l'exploitant de la STEU.
Cette procédure est communiquée pour information à la DDTM.

Article 6 – Surveillance particulière

Article 6-1 – Suivi de qualité de la Valmont 6-1-1 – Physico-chimie et micro-biologie

Le cours d'eau Valmont fait l'objet d'une surveillance sur les 3 stations de prélèvements M1, M2 et M3 du suivi réglementaire (cf Annexe 4).

Un suivi physico-chimique et micro-biologique de la qualité de l'eau de fréquence hebdomadaire y est réalisé sur les paramètres suivants :
pH (mesure), température (mesure), Oxygène dissous - concentration et saturation (mesure), turbidité (mesure), conductivité (mesure), DBO5, DCO, MES, NTK, NH4+, NO3-, NO2-, NGL, Pt, E. Coli, Entérocoques intestinaux.
Les prélèvements, les mesures et les analyses sont effectués par un laboratoire accrédité.

Les analyses sont réalisées sur la fraction eau brute (sauf norme spécifique), les prélèvements sont réalisés en sub-surface.

Les résultats sont versés sur VERSEAU au format SANDRE dans le mois suivant leur obtention.

6-1-2 – Biologie

Le suivi biologique de base est reconduit, selon les modalités ci-après.

Un suivi hydrobiologique basé sur le suivi des diatomées est effectué 1 fois par an, préférentiellement en octobre, sur les 3 stations de prélèvements M1, M2 et M3 annexées (annexe 4).

Les indices bio-indicateurs IBD (norme AFNOR NF T90-354) et IPS sont calculés.

Les résultats sont versés sur VERSEAU au format SANDRE dans le mois suivant leur obtention.

Article 6-2 – Autres modalités de surveillance particulière 6-2-1 – Eaux souterraines

Un turbidimètre assurant un suivi en continu des eaux brutes est en place sur le forage Gohier (0057-5X-0165). Les données du suivi associées aux données de pluviométrie sont transmises tous les mois dans le mois suivant leur obtention à l'Agence régionale de santé et à la DDTM.

Ce suivi est renforcé dans le cas où la situation de la STEU évolue défavorablement avec des fuites d'eaux usées sur le sol ou vers l'étang mitoyen.

6-2-2 – Génie civil

Des jauges de type SAUGNAC sont en place sur les voiles Est et Ouest du bassin d'aération.

Des jauges sont également mises en place au plus tard le 31 juillet 2021 sur les fissures et pathologies remarquables du bassin d'anoxie.

Des relevés quotidiens sur chaque jauge des écartements sont effectués par le personnel d'exploitation et consignés le jour-même dans le registre de la STEU.

Un bilan des relevés quotidiens est transmis tous les mois dans le mois suivant leur obtention à la DDTM. Toute évolution notable observée fait l'objet d'une information immédiate auprès de la DDTM.

6-2-3 – Niveau d'eau dans le bassin d'aération

Une sonde de niveau redondée avec des poires de niveaux sont constamment présentes et fonctionnelles dans le bassin d'aération jusqu'à sa vidange totale.

Le suivi est effectué en continu et relié à une supervision 24h/24 et 7j/7. Une alarme automatique liée à une cote haute et à une cote basse d'alerte est paramétrée avec un signal automatique en cas de déclenchement transmis à l'astreinte de l'exploitant.

Toute alarme déclenchée fait l'objet d'une information immédiate auprès de la DDTM et du préfet (SIRACED-PC).

Article 7 – Exploitation de la STEU

Des passages physiques quotidiens y compris les jours fériés et le week-end sont effectués par l'exploitant afin de s'assurer du bon fonctionnement de la station jusqu'à sa remise en état en « mode normal nominal ».

Le personnel d'exploitation est préalablement formé à l'entretien, à la surveillance et à l'exploitation de la filière temporaire « temps sec ».

Article 8 – Travaux

Toutes les opérations et travaux nécessaires sur le site de la STEU doivent comporter un plan de prévention des pollutions accidentelles et d'intervention. Les dispositions sont prises par les entreprises effectuant les travaux pour se prémunir de pollutions accidentelles.

Les moyens et mesures de résorptions sont prévus et disponibles sur le site de la STEU, notamment sous la forme de kits anti-pollution adaptés aux travaux et employables par le personnel des entreprises intervenantes.

Aucun carburant ni aucun déchet toxique ne sont stockés sur le site de la STEU.

Article 9 – Mesure conservatoire

Tout nouveau raccordement au réseau d'assainissement collectif de l'agglomération d'assainissement de Fécamp est interdit durant le fonctionnement de la filière temporaire « temps sec » et jusqu'à la remise en fonctionnement en « mode normal nominal » de la STEU préalablement validée par la DDTM.

TITRE 3 : Prescriptions générales

Article 10 – Incident et accident

Conformément à l'article L211-5 et à l'article R214-46 du code de l'environnement, le préfet (DDTM et SIRACED-PC) et les maires intéressés doivent être informés, dans les meilleurs délais par toute personne qui en a connaissance, de tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

Le préfet peut prescrire aux personnes mentionnées ci-dessus les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté ou en circonscrire la gravité et, notamment, les analyses à effectuer.

En cas de carence, et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Le préfet et le maire intéressés informent les populations par tous les moyens appropriés des circonstances de l'incident ou de l'accident, de ses effets prévisibles et des mesures prises pour y remédier.

Les agents des services publics d'incendie et de secours ont accès aux propriétés privées pour mettre fin aux causes de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et prévenir ou limiter les conséquences de l'incident ou de l'accident.

Sans préjudice de l'indemnisation des autres dommages subis, les personnes morales de droit public intervenues matériellement ou financièrement ont droit au remboursement, par la ou les personnes à qui incombe la responsabilité de l'incident ou de l'accident, des frais exposés par elles. A ce titre, elles peuvent se constituer partie civile devant les juridictions pénales saisies de poursuites consécutives à l'incident ou à l'accident.

Article 11 – Polices administrative et pénale

Le non-respect total ou partiel des dispositions de cet arrêté est susceptible de faire l'objet des mesures et sanctions prévues aux articles L171-8 et R216-12 du code de l'environnement.

Article 12 - Abrogation

L'arrêté d'urgence du 02 avril 2021 sus-visé est abrogé à compter de la notification du présent arrêté.

Article 13 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 – Autres réglementations et législations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations ou législations.

Article 15 – Publication

Le présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché dans les mairies des communes de Fécamp, Saint-Léonard, Epreville et Ganzeville pendant une durée minimale d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires et transmis à la Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 13 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la Sous-préfète du Havre, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est notifié aux deux bénéficiaires.

Copie de cet arrêté est adressée :

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- au président du Conseil Départemental de la Seine-Maritime,
- au directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie,
- au chef de la brigade départementale de l'Office français de la biodiversité de la Seine-Maritime,
- au commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime,
- à la directrice territoriale du secteur « Seine-Aval » de l'agence de l'eau « Seine-Normandie »,
- aux maires des communes de Fécamp, Saint-Léonard, Epreville et Ganzeville.

Fait à Rouen, le **19 JUIL. 2021**

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par délégation

~~Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer~~

Jean KUGLER

Voies et délais de recours :

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Rouen dans les conditions suivantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie de l'arrêté ou de l'extrait de l'arrêté ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le pétitionnaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site Internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Annexes

Annexe 1: rappel des principales échéances

Prescriptions	Date butoir	Articles
Renforcement des voiles du bassin d'aération (butonnage)	10 jours après la notification de l'arrêté	4-1
Mise en place de jauges sur le bassin anoxie	31/07/21	6-2
- Dépôt du PAC mis à jour ; - Dépôt d'un scénario SANDRE temporaire	30/09/21	5-5
- Confortement du bassin d'anoxie ; - Contrôle de la DDTM .	Avant mise en service de la filière « temps sec »	5-5
Diagnostic complet du bassin d'aération	31/12/21	5-1
Remise en fonctionnement normal et nominal de la STEU	31/12/22	5-1
Fin des règles exceptionnelles de jugement de la conformité	31/12/22	5-4
Date du dépôt du dossier de demande de renouvellement de l'autorisation environnementale	31/12/22	2

Annexe 2 : Merlons de protection en place



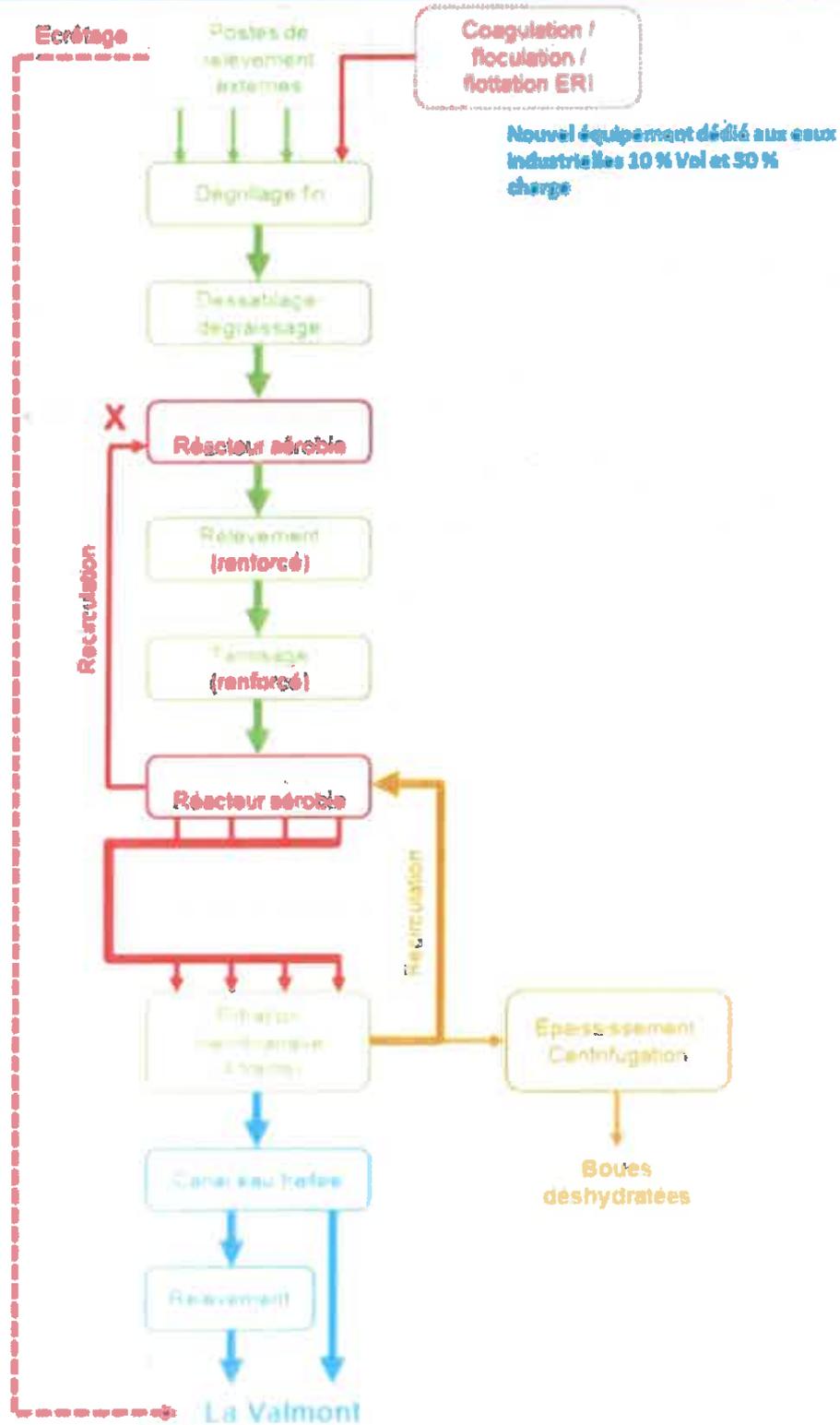
Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

12/14

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Annexe 3 : Synoptique de fonctionnement de la filière temporaire « temps sec »

SCHEMA DE FONCTIONNEMENT DE LA FILIERE EN MODE TEMPS SEC



Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
 BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
 Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
 8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Annexe 4 : Stations de mesures et prélèvements du suivi milieu dans la Valmont



D'après le scénario SANDRE V6 en date du 06/03/2017, le tableau de correspondance des stations est le suivant :

Numéro du point de mesure	Libellé	Localisation	Code du plan
PLM1	Suivi du Milieu Amont step	M1	A
PLM2	Suivi du Milieu Aval rejet step	M2	C
PLM3	Suivi du Milieu aval TP Précieux Sang	M3	B

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

14/14

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2021-09-22-00001

Arrêté portant autorisation de la société C.S.L.N
à capturer et à transporter du poisson à des fins
scientifiques sur octobre 2021 sur la Saône



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU 22 SEP. 2021

**PORTANT AUTORISATION DE LA SOCIÉTÉ C.S.L.N. À CAPTURER ET À TRANSPORTER
DU POISSON À DES FINS SCIENTIFIQUES SUR OCTOBRE 2021 SUR LA SAÛNE**

Service Transitions, Ressources et Milieux

Affaire suivie par : Bureau de la Nature, de la Biodiversité et de la Stratégie Foncière
Mél : ddtm-strm-bnbsf@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 436-9, R 432-8 à R 432-10 ;
- Vu le décret n° 97-787 du 31 juillet 1997 modifiant les dispositions relatives au contrôle des peuplements piscicoles ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral permanent du 13 mars 2020 portant réglementation de la pêche en eau douce dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°20-43 du 15 juin 2020 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu la décision du 31 août 2021 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu la demande présentée par la Société C.S.L.N ;
- Vu la saisine du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- Vu la saisine de la Fédération de la Seine-Maritime pour la pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/3

ARRÊTE

Article 1er - La cellule de suivi du littoral normand dont le siège social est implanté au 53, rue de Prony au Havre (76600), est autorisée à capturer et à transporter du poisson à des fins scientifiques, dans le lit mineur de la Saône ainsi que dans les annexes latérales en aval de Longueil.

Article 2ème - Le responsable de l'exécution matérielle sera Monsieur Sylvain DUHAMEL.

Article 3ème - La présente autorisation est valable du 1^{er} au 31 octobre 2021 sur le lit mineur de la Saône ainsi que dans les annexes latérales entre Longueil et Sainte-Marguerite-sur-Mer.

Article 4ème - Les opérations de capture menées dans le cadre de cette autorisation s'inscrivent dans le cadre du projet de reconnexion de la Saône à la mer.

Article 5ème - Ces pêches seront réalisées au moyen de verveux jumeaux « DCE » et de verveux jumeaux petite maille ou de tout autre piège de ce type.

Article 6ème - Les captures seront identifiées, mesurées et pesées avant d'être relâchées. Seuls, les individus posant un problème d'identification ou présentant un caractère exceptionnel pourront être ramenés au laboratoire pour étude. Les espèces capturées en mauvais état sanitaire ou susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, seront détruits sur place par des personnes formées à la reconnaissance des EEE.

Article 7ème - Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit du ou des détenteur(s) du droit de pêche. Le droit de passage devra également avoir été obtenu au préalable.

Article 8ème - Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, deux semaines au moins avant chaque opération, une déclaration par mail précisant le programme, les dates et les lieux de capture, à la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique et à l'office français de la biodiversité de la Seine-Maritime.

Article 9ème - Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, dans un délai d'un mois après la fin des opérations, au Préfet (direction départementale des territoires et de la mer), à la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique et à l'office français de la biodiversité de la Seine-Maritime, un compte-rendu précisant les résultats des captures et des analyses effectuées. La publication des rapports d'interprétation de ces travaux fera également l'objet de la même diffusion.

Les résultats transmis respecteront a minima le [standard régional d'échange et de livraison des données de Normandie](https://biodiversite.normandie.fr/SINP/boite-a-outils#standard) (<https://biodiversite.normandie.fr/SINP/boite-a-outils#standard>).

Article 10ème - Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Article 11ème - La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12ème - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 13ème - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Seine-Maritime et tous les agents ayant compétence en matière de police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au bénéficiaire.

Fait à Rouen, le 22 SEP. 2021

Pour le préfet et par subdélégation,

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux

Alexandre HERMENT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

3/3

1003 1002 8 7

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2021-09-16-00009

Réalisation de piézomètres de surveillance des
eaux souterraines sur les communes
d ARELAUNE, HEURTEAUVILLE, RIVES-EN-SEINE
et TANCARVILLE_PARC NATUREL RÉGIONAL
DES BOUCLES DE LA SEINE NORMANDE



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
RÉALISATION DE PIÉZOMÈTRES DE SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES
COMMUNES DE ARELAUNE, HEURTEAUVILLE, RIVES-EN-SEINE ET TANCARVILLE**

DOSSIERS N° 76-2021-00366 À 76-2021-00370

LE PRÉFET DE RÉGION NORMANDIE

Le préfet de la SEINE-MARITIME

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 15 septembre 2021, présenté par le PARC NATUREL RÉGIONAL DES BOUCLES DE LA SEINE NORMANDE, enregistré sous les n° 76-2021-00366 à 76-2021-00370 et relatif à la réalisation de piézomètres de surveillance des eaux souterraines ;

donne récapitulé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**PARC NATUREL RÉGIONAL DES BOUCLES DE LA SEINE NORMANDE
MAISON DU PARC
FERME DE LA COTE
BP 13
76940 NOTRE DAME DE BLIQUETUIT**

concernant la réalisation de piézomètres de surveillance des eaux souterraines dont la réalisation est prévue dans les communes de ARELAUNE, HEURTEAUVILLE, RIVES-EN-SEINE ET TANCARVILLE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/3

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées aux mairies de ARELAUNE, HEURTEAUVILLE, RIVES-EN-SEINE et TANCARVILLE où ces opérations doivent être réalisées, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Rouen, le 11 6 SEP 2021

**Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation :**

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT

PJ : Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « Informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Té debate : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

3/3

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2021-09-16-00010

ST VALERY EN CAUX_relevage cable
TAT14_ORANGE_16 09 21



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service Transitions,
Ressources et Milieux
Bureau des Milieux
Aquatiques et Marins**

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**ORANGE SA
61 rue des archives
75141 PARIS Cedex 03**

Dossier suivi par :
Pierre BRARD

Mèl : pierre.brard@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 32 18 95 41

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **relevage du câble TAT-14 dans les eaux territoriales de Normandie sur la commune de SAINT-VALERY-EN-CAUX**
Accord sur dossier de déclaration

Réf. : 76-2021-00280/ML
Cette référence est à
rappeler dans toute
correspondance

ROUEN, le 16 septembre 2021

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération suivante :

relevage du câble TAT-14 dans les eaux territoriales de Normandie sur la commune de SAINT-VALERY-EN-CAUX

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 27 juillet 2021, et suite à votre mémoire complémentaire reçu le 15 septembre 2021, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Par ailleurs, vous voudrez bien nous informer de la date de commencement des travaux et nous transmettre les plans et plannings prévisionnels de déroulement de l'opération.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de Saint-Valéry-en-Caux pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois.

En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

2/2



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
RELEVAGE DU CÂBLE TAT-14 DANS LES EAUX TERRITORIALES DE NORMANDIE
COMMUNE DE SAINT-VALERY-EN-CAUX**

**DOSSIER N° 76-2021-00280
LE PRÉFET DE RÉGION NORMANDIE
Le préfet de la SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 27 Juillet 2021, présenté par ORANGE SA, enregistré sous le n° 76-2021-00280 et relatif au relevage du câble TAT-14 dans les eaux territoriales de Normandie ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**ORANGE SA
61 rue des archives
75141 PARIS Cedex 03**

concernant :

relevage du câble TAT-14 dans les eaux territoriales de Normandie

dont la réalisation est prévue dans la commune de SAINT-VALERY-EN-CAUX

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu :1° D'un montant supérieur ou égal à 1.900.000 Euros (A) 2° D'un montant supérieur ou égal à 160.000 Euros mais inférieur à 1.900.000 Euros (D)	Déclaration	Arrêté du 23 février 2001

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 20 septembre 2021, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de SAINT-VALERY-EN-CAUX où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets

de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Rouen, le 27 juillet 2021

**Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation**

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre NERMENT

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

3/4

Direction interrégionale des services
pénitentiaires de Rennes

76-2021-09-21-00010

Délégation de signature de Mme HANICOT DISP
de Rennes du 21 septembre 2021 à Mme
LARROQUE

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE
BRETAGNE-NORMANDIE-PAYS DE LOIRE

**Arrêté du 21 septembre 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle LARROQUE
en qualité de Directrice fonctionnelle des services pénitentiaires d'insertion et de probation de SEINE-MARITIME à
compter du 1^{er} octobre 2021**

Vu le Code de Procédure Pénale notamment en ses articles R 57-8 à R 57-9

Vu le Décret n°2016-1877 du 27 décembre 2016 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des directions interrégionales des services pénitentiaires et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de l'administration pénitentiaire et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer

Vu le Décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 et l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 14 septembre 2018 portant nomination et prise de fonction de Madame Marie-Line HANICOT en qualité de Directrice Interrégionale des services pénitentiaires de Rennes à compter du 1^{er} octobre 2018

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2021 du Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 30 juillet 2021 portant nomination, dans le cadre d'un détachement, de Madame Isabelle LARROQUE à compter du 1^{er} octobre 2021 en qualité de Directrice fonctionnelle des services pénitentiaires d'insertion et de probation de Seine-Maritime

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 16 août 2017 de prise en charge, dans le cadre d'un détachement, de Madame Perrine VANDENBUSSCHE à compter du 1^{er} septembre 2017 en qualité d'Adjointe au Directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation de Seine-Maritime

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 16 août 2017 portant mutation de Madame Valérie GUELLEC à compter du 1^{er} septembre 2017 en qualité de Directrice pénitentiaire d'insertion et de probation au service pénitentiaire d'insertion et de probation de Seine-Maritime

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 1^{er} septembre 2020 portant mutation de Madame Caroline GODARD à compter du 1^{er} octobre 2020 en qualité de Directrice pénitentiaire d'insertion et de probation au service pénitentiaire d'insertion et de probation de Seine-Maritime

Arrête :

Article 1^{er}

Madame Marie-Line HANICOT, Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes, donne délégation de signature à Madame Isabelle LARROQUE, Directrice fonctionnelle des services pénitentiaires d'insertion et de probation de Seine-Maritime, pour tout acte ou décision relatifs à la gestion individuelle ou collective des personnes placées sous main de justice, des personnels et ressources humaines, à la gestion économique et financière du service pénitentiaire d'insertion et de probation de Seine-Maritime, ainsi qu'aux relations partenariales et de communication développées au service pénitentiaire d'insertion et de probation de Seine-Maritime, et ce dans la limite des fonctions et attributions confiées à la Directrice Interrégionale.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle LARROQUE, délégation de signature est donnée à Madame Perrine VANDENBUSSCHE, Adjointe à la Directrice fonctionnelle des services pénitentiaires d'insertion et de probation de Seine-Maritime, à Madame Valérie GUELLEC, Directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, et à Madame Caroline GODARD, Directrice pénitentiaire d'insertion et de probation

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime.

Fait à Rennes, le 21 septembre 2021

La Directrice Interrégionale
des Services Pénitentiaires de Rennes

Marie-Line HANICOT

Martine HAMELOT - MARIE



Direction régionale des douanes de Rouen

76-2021-09-21-00005

Décision 2021/4 de la directrice régionale de Rouen portant subdélégation de la signature du directeur interrégional de NORMANDIE dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative.

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

ROUEN, LE 21 SEPT. 2021

DR Rouen
13 AV DU MONT RIBOUDET CS 64084
76022 ROUEN
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : BURETTE Pierre-Charles
Téléphone : 09 70 27 38 00
Télécopie : 02 35 52 36 82
Mél : dr-rouen@douane.finances.gouv.fr

Décision 2021/4 du directeur régional à ROUEN portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à ROUEN dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;

Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;

Vu le décret 78-1297 du 28 décembre 1978 modifié relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions douanières ou relatives aux relations financières avec l'étranger ou d'infractions à l'obligation déclarative de l'argent liquide en provenance ou à destination d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État tiers à l'Union européenne.

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, et pour les montants de droits

compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les actes transactionnels définitifs de type procédure de règlement simplifié et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de délit douanier, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros ou sont illimités.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention douanière, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de manquement à l'obligation déclarative, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les transactions simplifiées 406 en matière de délit douanier, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VII.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les transactions simplifiées 406 en matière de contravention douanière, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VIII.

Article 9 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction régionale des douanes. Elle annule et remplace la précédente décision portant le même objet.

Le directeur régional,
ORIGINAL SIGNE

COREDO Laurence



Annexe I à la décision n° 2021/4 du 21 sept. 2021 du directeur régional COREDO Laurence

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière contentieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision de décharge de droits*

Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*

Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*

Restitution : *Décision de restitution, remboursement*

Réduction : *Décision de réduction*

Nom/prénom	Décharge	Recouvrement	Rejet	Restitution	Réduction
CREN Rozenn	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
MULLER Guillaume	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
GRUSELLE Marie-Elisabeth	60000	60000	60000	60000	60000
NOEL Romain	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
NICOUD Fabrice	7500	30000	7500	7500	7500
TESSON Franck	7500	30000	7500	7500	7500
COULIBEUF Sebastien	7500	30000	7500	7500	7500
DASSE Joelle	40000	40000	40000	40000	40000
LEVASSEUR-NGUYEN Eric	60000	60000	60000	60000	60000
FOULON Annie	60000	60000	60000	60000	60000
RIOU Yann	40000	40000	40000	40000	40000

Annexe II à la décision n° 2021/4 du 21 sept. 2021 du directeur régional *COREDO Laurence*
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière gracieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales*

Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*

Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*

Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*

Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

Nom/prénom	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction
CONIN Erwan	40000	40000	40000	40000	40000
CREN Rozenn	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
MULLER Guillaume	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
GRUSELLE Marie-Elisabeth	60000	60000	60000	60000	60000
NOEL Romain	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
NICOUD Fabrice	30000	7500	7500	7500	30000
TESSON Franck	30000	7500	7500	7500	7500
COULIBEUFEU Sebastien	30000	7500	7500	7500	7500
DASSE Joelle	40000	40000	40000	40000	40000
LEVASSEUR-NGUYEN Eric	60000	60000	60000	60000	60000
FOULON Annie	60000	60000	60000	60000	60000
RIOU Yann	40000	40000	40000	40000	40000

Annexe III à la décision n° 2021/4 du 21 sept. 2021 du directeur régional COREDO Laurence

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis « PRS »

Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*

Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas*

Nom/prénom	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
CONIN Erwan	15000	7500	1500	15000
AUVRAY Gautier	3750	750	750	3750
AVOT Jeremy	3750	750	1500	3750
BASTOS Patricia	3750	750	750	3750
BOULANGER Hugo	3750	750	750	3750
CHAUSSIERE David	3750	750	750	3750
DEFRETIN Julien	3750	750	1500	3750
ENAUX Frederic	3750	750	1500	3750
GULYA Solene	3750	750	750	3750
HUGUET Benoit	3750	750	750	3750
LAVAIRYE Lucien	3750	750	1500	3750
NICOUD Fabrice	15000	7500	1500	15000
PORCHERON Fabrice	3750	750	1500	3750
ROBERT-CROUILLEBOIS Devlin	3750	750	1500	3750
SUE Charles-Emmanuel	3750	750	1500	3750
TESSON Franck	15000	7500	1500	15000
THEROULDE Pierre	3750	750	750	3750
BOITEL Raphael	3750	750	750	3750
BOLLORE Karine	3750	750	750	3750
BRIANCHON Marie-Laure	3750	750	750	3750
COULIBEUF Sebastien	15000	7500	1500	15000
DALLO Franck	3750	750	1500	3750
DASSE Joelle	15000	7500	1500	15000
DAY Franck	3750	750	750	3750
DELGROSSO Frederic	3750	750	1500	3750
DEVOS Delphine	3750	750	750	3750
DUVAL Mathilde	3750	750	750	3750
FERAILLE Valentin	3750	750	750	3750

FERMENT Marie-Josephine	3750	750	750	3750
FIN Xavier	3750	750	1500	3750
FONLUPT Fabien	3750	750	1500	3750
FOURNO Natacha	3750	750	750	3750
FRESNARD Xavier	3750	750	1500	3750
GARAGNAN Luis	3750	750	750	3750
GIVRAN Wilfrid	3750	750	1500	3750
GREUEZ Bertrand	3750	750	1500	3750
GUILLARD Laurent	3750	750	1500	3750
JOURDAINNE Thomas	3750	750	1500	3750
LAISNE Audrey	3750	750	750	3750
LEVASSEUR-NGUYEN Eric	15000	7500	1500	15000
LOREY Edouard	3750	750	1500	3750
MATRAY Anthony	3750	750	1500	3750
PONCHEL Ludivine	3750	750	1500	3750
PRIEUL Nicolas	3750	750	750	3750
SEVENOU Nicolas	3750	750	1500	3750
SORIANO Marine	3750	750	1500	3750
SOULLIER Claire	3750	750	1500	3750
TAUZY Virginie	3750	750	750	3750
TOURNAY Gervais	3750	750	750	3750
TRAVERT Kevin	3750	750	750	3750
VALLOT Clement	3750	750	750	3750
VANPOUCKE Matthieu	3750	750	1500	3750
VASSEUR Mickael	3750	750	750	3750
BELKHIRI Djamel	3750	750	1500	3750
BLARD Gregory	3750	750	750	3750
FEURAY Laure	3750	750	750	3750
FOULON Annie	15000	7500	1500	15000
GRISEL Blandine	3750	750	750	3750
GROVALET Catherine	3750	750	1500	3750
HACHANI Sami	3750	750	1500	3750
HAMBLOT Thierry	3750	750	1500	3750
LECONTE Suzanne	3750	750	1500	3750
MOREL Pierre	3750	750	750	3750
MORGANTI Gianni	3750	750	1500	3750
RIOU Yann	15000	7500	1500	15000

ZDUNIAK Christophe	3750	750	750	3750
---------------------------	------	-----	-----	------

Annexe IV à la décision n° 2021/4 du 21 sept. 2021 du directeur régional COREDO Laurence

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En délit douanier : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
CONIN Erwan	illimité	6000	15000
CREN Rozenn	illimité	100000	250000
BENEDE Sabine	illimité	6000	30000
DELEPIERRE Pascal	illimité	1500	7500
FIAT Françoise	illimité	6000	30000
LE CLAINCHE Pascal	illimité	1500	7500
LEMEE Xavier	illimité	1500	7500
MOIZO Bertrand	illimité	1500	7500
RIVALIN Fabrice	illimité	1500	7500
MULLER Guillaume	illimité	100000	250000
GRUSELLE Marie-Elisabeth	illimité	9000	45000
NOEL Romain	illimité	100000	250000
ANDRE Pierre	illimité	6000	30000
LE DENTU-DURANTIN Beatrice	illimité	6000	30000
LEJEUNE Nathalie	illimité	6000	30000
MOIZO Michele	illimité	6000	30000
POLCHLOPEK Vincent	illimité	6000	30000
AUVRAY Gautier	illimité	600	6000
AVOT Jeremy	illimité	600	6000
BASTOS Patricia	illimité	600	6000
BOULANGER Hugo	illimité	600	6000
CHAUSSIERE David	illimité	600	6000
DEFRETIN Julien	illimité	600	6000
ENAUX Frederic	illimité	600	6000
GULYA Solene	illimité	600	6000
HUGUET Benoit	illimité	600	6000
LAVAIRYE Lucien	illimité	600	6000
NICOUD Fabrice	illimité	1500	7500
PORCHERON Fabrice	illimité	600	6000
ROBERT-CROUILLEBOIS Devlin	illimité	600	6000
SUE Charles-Emmanuel	illimité	600	6000
TESSON Franck	illimité	1500	7500
THEROULDE Pierre	illimité	600	6000
BOITEL Raphael	illimité	600	6000

BOLLORE Karine	illimité	600	6000
BRIANCHON Marie-Laure	illimité	600	6000
COULIBEUF Sebastien	illimité	1500	7500
DALLO Franck	illimité	600	6000
DASSE Joelle	illimité	1500	7500
DAY Franck	illimité	600	6000
DELGROSSO Frederic	illimité	600	6000
DEVOS Delphine	illimité	600	6000
DUVAL Mathilde	illimité	600	6000
FERAILLE Valentin	illimité	600	6000
FERMENT Marie-Josephine	illimité	600	6000
FIN Xavier	illimité	600	6000
FONLUPT Fabien	illimité	600	6000
FOURNO Natacha	illimité	600	6000
FRESNARD Xavier	illimité	600	6000
GARAGNAN Luis	illimité	600	6000
GIVRAN Wilfrid	illimité	600	6000
GREUEZ Bertrand	illimité	600	6000
GUILLARD Laurent	illimité	600	6000
JOURDAINNE Thomas	illimité	600	6000
LAISNE Audrey	illimité	600	6000
LEVASSEUR-NGUYEN Eric	illimité	3000	15000
LOREY Edouard	illimité	600	6000
MATRAY Anthony	illimité	600	6000
PONCHEL Ludivine	illimité	600	6000
PRIEUL Nicolas	illimité	600	6000
SEVENOU Nicolas	illimité	600	6000
SORIANO Marine	illimité	600	6000
SOULLIER Claire	illimité	600	6000
TAUZY Virginie	illimité	600	6000
TOURNAY Gervais	illimité	600	6000
TRAVERT Kevin	illimité	600	6000
VALLOT Clement	illimité	600	6000
VANPOUCKE Matthieu	illimité	600	6000
VASSEUR Mickael	illimité	600	6000
FOULON Annie	illimité	6000	30000
GROSVALET Catherine	illimité	1500	7500
RIOU Yann	illimité	6000	30000
BENIN Pascal	illimité	1500	7500
DAMBRICOURT Veronique	illimité	1500	7500
GROSVALET Yvon	illimité	6000	30000
JOURDAIN Brigitte	illimité	1500	7500
ROUMIER Tristan	illimité	6000	30000

STEFANESCU Bruno	illimité	1500	7500
VALLET Philippe	illimité	1500	7500

Annexe V à la décision n° 2021/4 du 21 sept. 2021 du directeur régional COREDO Laurence

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En contravention douanière : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
CONIN Erwan	illimité	3000	15000
CREN Rozenn	illimité	100000	250000
BENEDE Sabine	illimité	6000	30000
DELEPIERRE Pascal	illimité	1500	7500
FIAT Francoise	illimité	6000	30000
LE CLAINCHE Pascal	illimité	1500	7500
LEMEE Xavier	illimité	1500	7500
MOIZO Bertrand	illimité	1500	7500
RIVALIN Fabrice	illimité	1500	7500
MULLER Guillaume	illimité	100000	250000
GRUSELLE Marie-Elisabeth	illimité	9000	45000
NOEL Romain	illimité	100000	250000
ANDRE Pierre	illimité	6000	30000
LE DENTU-DURANTIN Beatrice	illimité	6000	30000
LEJEUNE Nathalie	illimité	6000	30000
MOIZO Michele	illimité	6000	30000
POLCHLOPEK Vincent	illimité	6000	30000
AUVRAY Gautier	illimité	600	6000
AVOT Jeremy	illimité	600	6000
BASTOS Patricia	illimité	600	6000
BOULANGER Hugo	illimité	600	6000
CHAUSSIERE David	illimité	600	6000
DEFRETIN Julien	illimité	600	6000
ENAUX Frederic	illimité	600	6000
GULYA Solene	illimité	600	6000
HUGUET Benoit	illimité	600	6000
LAVAIRYE Lucien	illimité	600	6000
NICOUD Fabrice	illimité	1500	7500
PORCHERON Fabrice	illimité	600	6000
ROBERT-CROUILLEBOIS Devlin	illimité	600	6000
SUE Charles-Emmanuel	illimité	600	6000
TESSON Franck	illimité	1500	7500
THEROULDE Pierre	illimité	600	6000
BOITEL Raphael	illimité	600	6000

BOLLORE Karine	illimité	600	6000
BRIANCHON Marie-Laure	illimité	600	6000
COULIBEUF Sebastien	illimité	1500	7500
DALLO Franck	illimité	600	6000
DASSE Joelle	illimité	1500	7500
DAY Franck	illimité	600	6000
DELGROSSO Frederic	illimité	600	6000
DEVOS Delphine	illimité	600	6000
DUVAL Mathilde	illimité	600	6000
FERAILLE Valentin	illimité	600	6000
FERMENT Marie-Josephine	illimité	600	6000
FIN Xavier	illimité	600	6000
FONLUPT Fabien	illimité	600	6000
FOURNO Natacha	illimité	600	6000
FRESNARD Xavier	illimité	600	6000
GARAGNAN Luis	illimité	600	6000
GIVRAN Wilfrid	illimité	600	6000
GREUEZ Bertrand	illimité	600	6000
GUILLARD Laurent	illimité	600	6000
JOURDAINE Thomas	illimité	600	6000
LAISNE Audrey	illimité	600	6000
LEVASSEUR-NGUYEN Eric	illimité	3000	15000
LOREY Edouard	illimité	600	6000
MATRAY Anthony	illimité	600	6000
PONCHEL Ludivine	illimité	600	6000
PRIEUL Nicolas	illimité	600	6000
SEVENOU Nicolas	illimité	600	6000
SORIANO Marine	illimité	600	6000
SOULLIER Claire	illimité	600	6000
TAUZY Virginie	illimité	600	6000
TOURNAY Gervais	illimité	600	6000
TRAVERT Kevin	illimité	600	6000
VALLOT Clement	illimité	600	6000
VANPOUCKE Matthieu	illimité	600	6000
VASSEUR Mickael	illimité	600	6000
FOULON Annie	illimité	6000	30000
GROVALET Catherine	illimité	1500	7500
RIOU Yann	illimité	6000	30000
BENIN Pascal	illimité	1500	7500
DAMBRICOURT Veronique	illimité	1500	7500
GROVALET Yvon	illimité	6000	30000
JOURDAIN Brigitte	illimité	1500	7500
ROUMIER Tristan	illimité	6000	30000

STEFANESCU Bruno	illimité	1500	7500
VALLET Philippe	illimité	1500	7500

Annexe VI à la décision n° 2021/4 du 21 sept. 2021 du directeur régional COREDO Laurence

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière de manquement à l'obligation déclarative : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Chèques, effets de commerce... : *Affaires portant sur des chèques de tous types, lettres de crédit et autres effets de commerce dont le montant n'excède pas*

Montant des billets, pièces... : *Affaires portant sur des billets de banque et des pièces de monnaie, des valeurs mobilières et autres titres négociables au porteur dont le montant n'excède pas*

Nom/prénom	Chèques, effets de commerce...	Montant des billets, pièces...
CONIN Erwan	20000	20000
CREN Rozenn	300000	150000
BENEDE Sabine	20000	20000
FIAT Françoise	20000	20000
MULLER Guillaume	300000	150000
GRUSELLE Marie-Elisabeth	20000	20000
NOEL Romain	300000	150000
LEJEUNE Nathalie	20000	20000
MOIZO Michele	20000	20000
POLCHLOPEK Vincent	20000	20000
NICOUD Fabrice	20000	20000
TESSON Franck	20000	20000
COULIBEUFEU Sebastien	20000	20000
DASSE Joelle	20000	20000
LEVASSEUR-NGUYEN Eric	20000	20000
FOULON Annie	20000	20000
RIOU Yann	20000	20000
GROVALET Yvon	20000	20000
ROUMIER Tristan	20000	20000

Annexe VII à la décision n° 2021/4 du 21 sept. 2021 du directeur régional COREDO Laurence
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En délit douanier : transaction simplifiée « 406 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
CONIN Erwan	1500	3000	15000
AUVRAY Gautier	1500	300	3000
AVOT Jeremy	1500	300	3000
BASTOS Patricia	1500	300	3000
BOULANGER Hugo	1500	300	3000
CHAUSSIERE David	1500	300	3000
DEFRETIN Julien	1500	300	3000
ENAUX Frederic	1500	300	3000
GULYA Solene	1500	300	3000
HUGUET Benoit	1500	300	3000
LAVAIRYE Lucien	1500	300	3000
NICOUD Fabrice	1500	3000	15000
PORCHERON Fabrice	1500	300	3000
ROBERT-CROUILLEBOIS Devlin	1500	300	3000
SUE Charles-Emmanuel	1500	300	3000
TESSON Franck	1500	1500	7500
THEROULDE Pierre	1500	300	3000
BOITEL Raphael	1500	300	3000
BOLLORE Karine	1500	300	3000
BRIANCHON Marie-Laure	1500	300	3000
COULIBEUF Sebastien	1500	1500	7500
DALLO Franck	1500	300	3000
DASSE Joelle	1500	1500	7500
DAY Franck	1500	300	3000
DELGROSSO Frederic	1500	300	3000
DEVOS Delphine	1500	300	3000
DUVAL Mathilde	1500	300	3000
FERAILLE Valentin	1500	300	3000
FERMENT Marie-Josephine	1500	300	3000
FIN Xavier	1500	300	3000
FONLUPT Fabien	1500	300	3000
FOURNO Natacha	1500	300	3000
FRESNARD Xavier	1500	300	3000
GARAGNAN Luis	1500	300	3000
GIVRAN Wilfrid	1500	300	3000

GREUEZ Bertrand	1500	300	3000
GUILLARD Laurent	1500	300	3000
JOURDAINNE Thomas	1500	300	3000
LAISNE Audrey	1500	300	3000
LEVASSEUR-NGUYEN Eric	1500	3000	15000
LOREY Edouard	1500	300	3000
MATRAY Anthony	1500	300	3000
PONCHEL Ludivine	1500	300	3000
PRIEUL Nicolas	1500	300	3000
SEVENOU Nicolas	1500	300	3000
SORIANO Marine	1500	300	3000
SOULLIER Claire	1500	300	3000
TAUZY Virginie	1500	300	3000
TOURNAY Gervais	1500	300	3000
TRAVERT Kevin	1500	300	3000
VALLOT Clement	1500	300	3000
VANPOUCKE Matthieu	1500	300	3000
VASSEUR Mickael	1500	300	3000

Annexe VIII à la décision n° 2021/4 du 21 sept. 2021 du directeur régional COREDO Laurence
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En contravention douanière : transaction simplifiée « 406 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
CONIN Erwan	1500	3000	15000
AUVRAY Gautier	1500	300	3000
AVOT Jeremy	1500	300	3000
BASTOS Patricia	1500	300	3000
BOULANGER Hugo	1500	300	3000
CHAUSSIERE David	1500	300	3000
DEFRETIN Julien	1500	300	3000
ENAUX Frederic	1500	300	3000
GULYA Solene	1500	300	3000
HUGUET Benoit	1500	300	3000
LAVAIRYE Lucien	1500	300	3000
NICOUD Fabrice	1500	3000	15000
PORCHERON Fabrice	1500	300	3000
ROBERT-CROUILLEBOIS Devlin	1500	300	3000
SUE Charles-Emmanuel	1500	300	3000
TESSON Franck	1500	1500	7500
THEROULDE Pierre	1500	300	3000
BOITEL Raphael	1500	300	3000
BOLLORE Karine	1500	300	3000
BRIANCHON Marie-Laure	1500	300	3000
COULIBEUF Sebastien	1500	1500	7500
DALLO Franck	1500	300	3000
DASSE Joelle	1500	1500	7500
DAY Franck	1500	300	3000
DELGROSSO Frederic	1500	300	3000
DEVOS Delphine	1500	300	3000
DUVAL Mathilde	1500	300	3000
FERAILLE Valentin	1500	300	3000
FERMENT Marie-Josephine	1500	300	3000
FIN Xavier	1500	300	3000
FONLUPT Fabien	1500	300	3000
FOURNO Natacha	1500	300	3000
FRESNARD Xavier	1500	300	3000
GARAGNAN Luis	1500	300	3000
GIVRAN Wilfrid	1500	300	3000

GREUEZ Bertrand	1500	300	3000
GUILLARD Laurent	1500	300	3000
JOURDAINNE Thomas	1500	300	3000
LAISNE Audrey	1500	300	3000
LEVASSEUR-NGUYEN Eric	1500	3000	15000
LOREY Edouard	1500	300	3000
MATRAY Anthony	1500	300	3000
PONCHEL Ludivine	1500	300	3000
PRIEUL Nicolas	1500	300	3000
SEVENOU Nicolas	1000	300	3000
SORIANO Marine	1500	300	3000
SOULLIER Claire	1500	300	3000
TAUZY Virginie	1500	300	3000
TOURNAY Gervais	1500	300	3000
TRAVERT Kevin	1500	300	3000
VALLOT Clement	1500	300	3000
VANPOUCKE Matthieu	1500	300	3000
VASSEUR Mickael	1500	300	3000

Direction régionale des douanes de Rouen

76-2021-09-21-00006

Version anonymisée de la décision 2021/4 de la directrice régionale de Rouen portant subdélégation de la signature du directeur interrégional de NORMANDIE dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative.

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

ROUEN, LE 21 SEPT. 2021

DR Rouen
13 AV DU MONT RIBOUDET CS 64084
76022 ROUEN
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : BURETTE Pierre-Charles
Téléphone : 09 70 27 38 00
Télécopie : 02 35 52 36 82
Mél : dr-rouen@douane.finances.gouv.fr

Version anonymisée de la décision 2021/4 du directeur régional à ROUEN portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à ROUEN dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;

Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;

Vu le décret 78-1297 du 28 décembre 1978 modifié relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions douanières ou relatives aux relations financières avec l'étranger ou d'infractions à l'obligation déclarative de l'argent liquide en provenance ou à destination d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État tiers à l'Union européenne.

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions

indirectes, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les actes transactionnels définitifs de type procédure de règlement simplifié et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de délit douanier, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros ou sont illimités.

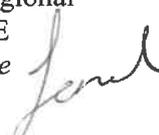
Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention douanière, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de manquement à l'obligation déclarative, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les transactions simplifiées 406 en matière de délit douanier, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VII.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les transactions simplifiées 406 en matière de contravention douanière, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VIII.

Article 9 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction régionale des douanes. Elle annule et remplace la précédente décision portant le même objet.

Le directeur interrégional
ORIGINAL SIGNE
COREDO Laurence 

**Version anonymisée de l'Annexe I à la décision n° 2021/4 du 21 sept. 2021 du directeur régional
COREDO Laurence**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe I reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière contentieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision de décharge de droits*

Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*

Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*

Restitution : *Décision de restitution, remboursement*

Réduction : *Décision de réduction*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Décharge	Recouvrement	Rejet	Restitution	Réduction
--	-----------------	---------------------	--------------	--------------------	------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

**Version anonymisée de l'Annexe II à la décision n° 2021/4 du 21 sept. 2021 du directeur régional
COREDO Laurence**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe II reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière gracieuse (contributions indirectes)

Décharge : Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales

Modération : Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration

Rejet : Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction

Remise : Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts

Transaction 4822bis : Décision d'acceptation d'une demande de transaction

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction
--	-----------------	-------------------	--------------	---------------	--------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

**Version anonymisée de l'Annexe III à la décision n° 2021/4 du 21 sept. 2021 du directeur régional
COREDO Laurence**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe III reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis « PRS »

Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*

Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
--	-------------------------	-----------------------	----------------------------	--------------------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

**Version anonymisée de l'Annexe IV à la décision n° 2021/4 du 21 sept. 2021 du directeur régional
COREDO Laurence**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe IV reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En délit douanier : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 38025	illimité	1500	7500
Matricule 38151	illimité	1500	7500
Matricule 38193	illimité	1500	7500
Matricule 39227	illimité	9000	45000
Matricule 39587	illimité	6000	30000
Matricule 39643	illimité	1500	7500
Matricule 41917	illimité	1500	7500
Matricule 42172	illimité	600	6000
Matricule 42491	illimité	600	6000
Matricule 42545	illimité	6000	30000
Matricule 42987	illimité	6000	30000
Matricule 43158	illimité	600	6000
Matricule 43203	illimité	3000	15000
Matricule 43321	illimité	6000	30000
Matricule 43489	illimité	600	6000
Matricule 43818	illimité	6000	30000
Matricule 44381	illimité	1500	7500
Matricule 44406	illimité	6000	30000
Matricule 44728	illimité	1500	7500
Matricule 44967	illimité	6000	30000
Matricule 45565	illimité	600	6000
Matricule 46485	illimité	6000	30000
Matricule 46637	illimité	6000	30000
Matricule 47249	illimité	1500	7500
Matricule 50256	illimité	1500	7500
Matricule 51958	illimité	6000	15000
Matricule 52332	illimité	1500	7500
Matricule 52340	illimité	600	6000
Matricule 52587	illimité	1500	7500

Matricule 53196	illimité	600	6000
Matricule 53420	illimité	1500	7500
Matricule 53528	illimité	600	6000
Matricule 53550	illimité	600	6000
Matricule 53749	illimité	100000	250000
Matricule 54500	illimité	600	6000
Matricule 54665	illimité	100000	250000
Matricule 55030	illimité	1500	7500
Matricule 55042	illimité	600	6000
Matricule 55574	illimité	600	6000
Matricule 55838	illimité	600	6000
Matricule 56222	illimité	600	6000
Matricule 56313	illimité	1500	7500
Matricule 56320	illimité	600	6000
Matricule 56674	illimité	600	6000
Matricule 57176	illimité	600	6000
Matricule 57706	illimité	6000	30000
Matricule 58534	illimité	600	6000
Matricule 58765	illimité	6000	30000
Matricule 59441	illimité	100000	250000
Matricule 59732	illimité	600	6000
Matricule 60142	illimité	600	6000
Matricule 60561	illimité	600	6000
Matricule 60794	illimité	600	6000
Matricule 61245	illimité	600	6000
Matricule 61302	illimité	600	6000
Matricule 61328	illimité	600	6000
Matricule 61490	illimité	600	6000
Matricule 61798	illimité	600	6000
Matricule 61820	illimité	600	6000
Matricule 61868	illimité	600	6000
Matricule 62088	illimité	600	6000
Matricule 62454	illimité	600	6000
Matricule 62538	illimité	600	6000
Matricule 62628	illimité	600	6000
Matricule 62815	illimité	600	6000
Matricule 63162	illimité	600	6000
Matricule 63634	illimité	600	6000
Matricule 63832	illimité	600	6000
Matricule 63838	illimité	600	6000
Matricule 63974	illimité	600	6000
Matricule 63991	illimité	1500	7500
Matricule 64048	illimité	600	6000

Matricule 64244	illimité	600	6000
Matricule 64890	illimité	600	6000
Matricule 65264	illimité	600	6000
Matricule 65350	illimité	600	6000
Matricule 65512	illimité	600	6000
Matricule 65548	illimité	600	6000
Matricule 65728	illimité	600	6000

**Version anonymisée de l'Annexe V à la décision n° 2021/4 du 21 sept. 2021 du directeur régional
COREDO Laurence**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe V reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En contravention douanière : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
---	---------------------	-------------------------	-------------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contravention douanière, aucune information n'est disponible pour cette annexe

Version anonymisée de l'Annexe VI à la décision n° 2021/4 du 21 sept. 2021 du directeur régional
COREDO Laurence

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VI reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière de manquement à l'obligation déclarative : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Chèques, effets de commerce... : *Affaires portant sur des chèques de tous types, lettres de crédit et autres effets de commerce dont le montant n'excède pas*

Montant des billets, pièces... : *Affaires portant sur des billets de banque et des pièces de monnaie, des valeurs mobilières et autres titres négociables au porteur dont le montant n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Chèques, effets de commerce...	Montant des billets, pièces...
---	--------------------------------	--------------------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de manquement à l'obligation déclarative, aucune information n'est disponible pour cette annexe

Version anonymisée de l'Annexe VII à la décision n° 2021/4 du 21 sept. 2021 du directeur régional

COREDO Laurence

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En délit douanier : transaction simplifiée « 406 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 42172	1500	300	3000
Matricule 42491	1500	300	3000
Matricule 43158	1500	300	3000
Matricule 43203	1500	3000	15000
Matricule 43489	1500	300	3000
Matricule 45565	1500	300	3000
Matricule 50256	1500	3000	15000
Matricule 51958	1500	3000	15000
Matricule 52332	1500	1500	7500
Matricule 52340	1500	300	3000
Matricule 53196	1500	300	3000
Matricule 53528	1500	300	3000
Matricule 53550	1500	300	3000
Matricule 54500	1500	300	3000
Matricule 55030	1500	1500	7500
Matricule 55042	1500	300	3000
Matricule 55574	1500	300	3000
Matricule 55838	1500	300	3000
Matricule 56222	1500	300	3000
Matricule 56320	1500	300	3000
Matricule 56674	1500	300	3000
Matricule 57176	1500	300	3000
Matricule 58534	1500	300	3000
Matricule 59732	1500	300	3000
Matricule 60142	1500	300	3000
Matricule 60561	1500	300	3000
Matricule 60794	1500	300	3000
Matricule 61245	1500	300	3000
Matricule 61302	1500	300	3000
Matricule 61328	1500	300	3000

Matricule 61490	1500	300	3000
Matricule 61798	1500	300	3000
Matricule 61820	1500	300	3000
Matricule 61868	1500	300	3000
Matricule 62088	1500	300	3000
Matricule 62454	1500	300	3000
Matricule 62538	1500	300	3000
Matricule 62628	1500	300	3000
Matricule 62815	1500	300	3000
Matricule 63162	1500	300	3000
Matricule 63634	1500	300	3000
Matricule 63832	1500	300	3000
Matricule 63838	1500	300	3000
Matricule 63974	1500	300	3000
Matricule 63991	1500	1500	7500
Matricule 64048	1500	300	3000
Matricule 64244	1500	300	3000
Matricule 64890	1500	300	3000
Matricule 65264	1500	300	3000
Matricule 65350	1500	300	3000
Matricule 65512	1500	300	3000
Matricule 65548	1500	300	3000
Matricule 65728	1500	300	3000

Version anonymisée de l'Annexe VIII à la décision n° 2021/4 du 21 sept. 2021 du directeur régional

COREDO Laurence

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VIII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En contravention douanière : transaction simplifiée « 406 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
---	---------------------	-------------------------	-------------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contravention douanière, aucune information n'est disponible pour cette annexe

Direction Régionale des Finances Publiques de
Normandie

76-2021-09-16-00008

Décision de délégations spéciales de signature
pour le pôle pilotage et ressources, le pôle
animation du réseau, le pôle État et les missions
rattachées

Direction Générale des Finances Publiques
Direction régionale des Finances publiques de
Normandie et du département de la Seine-
Maritime
Division des ressources humaines
21 quai Jean Moulin
76037 Rouen
Mél. : drfip76.ppr.personnel@dgifip.finances.gouv.fr

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources, le pôle animation du réseau, le pôle État et les missions rattachées.

L'administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques de Normandie et du Département de la Seine-Maritime,

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances modifié par les décrets n° 2013-245 du 25 mars 2013 et n° 2016-1234 du 19 septembre 2016 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques modifié par le décret 2012-1247 du 7 novembre 2012 ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques modifié par les décrets n° 2010-225 du 4 mars 2010 et 2017-1255 du 8 août 2017 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2015 portant nouvelle organisation des directions régionales des finances publiques ;

Vu le décret du 6 juin 2016 portant nomination de Madame Fabienne DUFAY, administratrice générale des finances publiques, en qualité de directrice régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division des ressources humaines, de la formation professionnelle :

Monsieur Laurent GRELAUD, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division
Madame Virginie FERNANDEZ, inspectrice principale des finances publiques, adjointe au responsable de division

Madame Anne-Marie DIJOUX, inspectrice divisionnaire hors classe des finances publiques, responsable de la Formation Professionnelle et gestion des concours

Madame Ludivine BOULET, inspectrice des finances publiques

Madame Sylvine HAMEL, inspectrice des finances publiques

Madame Octavie POTVIN-CHASME, contrôleur principale des finances publiques, en cas d'empêchement ou d'absence de Madame Anne-Marie DIJOUX

2. Pour la Division budget, immobilier, logistique, sécurité, prévention :

Monsieur Franck DECHEZ, inspecteur divisionnaire hors classe des finances publiques, responsable de la division

- Budget :

Monsieur Fabrice VERDIN, inspecteur divisionnaire de classe normale des finances publiques, responsable du service

Monsieur Stéphane DAVID, contrôleur principal des finances publiques, adjoint au responsable du service
Madame Estelle LEDE, contrôlease principale des finances publiques

- Immobilier :

Madame Virginie ALLARD-POESI, inspectrice des finances publiques, responsable du service
Monsieur Arnaud PAPAIVOINE, inspecteur des finances publiques, délégué départemental à la sécurité

- Logistique :

Monsieur Christian LEVILLAIN, inspecteur des finances publiques, responsable du service

3. Pour la Division stratégie, contrôle de gestion, qualité de service et communication :

Monsieur Jérôme GUILLOTIN, inspecteur principal des finances publiques, responsable de la division

Madame Catherine RODIER, inspectrice divisionnaire de classe normale des finances publiques, chargée de mission

- Contrôle de gestion :

Monsieur Christophe BOURDON, inspecteur des finances publiques
Madame Athénaïs CORMIER, inspectrice des finances publiques

4. Pour la Division des particuliers, des missions foncières, FDL :

Monsieur Thierry COCHET, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division

Madame Nathalie LEBOUIC, inspectrice principale des finances publiques, adjointe au responsable de la division

- Pilotage et animation de la fiscalité des particuliers :

Monsieur Fabrice DUBERT, inspecteur des finances publiques

- Pilotage et animation du cadastre (topographie et locaux professionnels) :

Madame Odile MINIER, inspectrice des finances publiques
Madame Cécile THEPOT, inspectrice des finances publiques

- Conseil fiscal aux collectivités locales :

Madame Anne-Lise BOUDET, inspectrice divisionnaire de classe normale des finances publiques, chargée de mission
Monsieur Baptiste RICCHIARDI, inspecteur des finances publiques

5. Pour la Division des professionnels et du recouvrement :

Madame Ann WATRIN, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de division

Madame Catherine CANTELLI, inspectrice divisionnaire de classe normale des finances publiques, adjointe à la responsable de la division

Madame Véronique ARMENGAUD inspectrice divisionnaire de classe normale des finances publiques, adjointe à la responsable de la division

- Pilotage et animation du réseau :

Madame Claire THIERCY, inspectrice des finances publiques
Monsieur François BULTELE, inspecteur des finances publiques
Monsieur Sébastien LEFEVRE, inspecteur des finances publiques

- Téléprocédures, recouvrement amiable des impôts professionnels :

Monsieur François BULTELE, inspecteur des finances publiques
Madame Claire THIERCY, inspectrice des finances publiques

- Liaisons avec les organismes agréés et les experts-comptables :

Madame Claire THIERCY, inspectrice des finances publiques
Monsieur François BULTELE, inspecteur des finances publiques

- Contentieux du recouvrement et action en recouvrement forcé

Madame Claire FRADET, inspectrice des finances publiques
Madame Sandrine LECLERCQ, inspectrice des finances publiques
Monsieur Sébastien LEFEVRE, inspecteur des finances publiques
Monsieur Damien MOREAU, inspecteur des finances publiques
Madame Séverine NELLO, inspectrice des finances publiques
Madame Virginie PARMENTIER, inspectrice des finances publiques
Madame Maryse VALLEE, inspectrice des finances publiques
Madame Françoise DANTREUILLE, contrôleur principale des finances publiques
Monsieur Eric KERRENEUR, contrôleur principal des finances publiques
Monsieur Laurent THIERRY, contrôleur des finances publiques

6. Pour la Division des affaires juridiques et du contentieux :

Monsieur Eric PORTIER, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division
Madame Pascale JOURDAN, inspectrice divisionnaire de classe normale, adjointe au responsable de la division

- Contentieux et législation

Madame Séverine BLONDEL, inspectrice des finances publiques
Madame Armelle CANU, inspectrice des finances publiques
Madame Corinne CHIPON, inspectrice des finances publiques
Madame Emmanuelle GILLOT, inspectrice des finances publiques
Monsieur François LAINE, inspecteur des finances publiques
Monsieur Frédéric LAMBERT, inspecteur des finances publiques
Monsieur Antoine LECLERC, inspecteur des finances publiques
Monsieur Maxime NELLO, inspecteur des finances publiques
Madame Caroline ROMON, inspectrice des finances publiques
Monsieur Philippe BOULAY, contrôleur des finances publiques
Monsieur Vincent JACQUARD, contrôleur principal des finances publiques
Madame Laure WILLERVAL, contrôleur des finances publiques

7. Pour la Division du contrôle fiscal :

Madame Isabelle BRODIER, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division
Monsieur Jean-Yves BOTTE, inspecteur divisionnaire de classe normale des finances publiques, adjoint au responsable de la division

8. Pour la Division secteur public local :

Monsieur Emmanuel LEDE, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division

- Pilotage, conseil et animation du SPL :

Madame Nathalie JACQUIER-LAFORGE, inspectrice divisionnaire de classe normale des finances publiques, adjointe au responsable de la division,

- Qualité comptable des comptes locaux :

Madame Angie GALIOT, inspectrice des finances publiques, responsable du pôle gestion et qualité comptable

9. Pour la Division action et expertise économique :

Monsieur Eric FAUCHET, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division

- Mission expertise économique et financière :

Monsieur Eric FAUCHET, administrateur des finances publiques adjoint
Monsieur François ALLAIRE, inspecteur des finances publiques
Monsieur Cédric BESNARD, inspecteur des finances publiques
Monsieur Geoffrey LEDOUX, inspecteur des finances publiques
Monsieur Antoine STRASSER, inspecteur des finances publiques

- CCSF Méthode, accueil et qualité :

Monsieur François ALLAIRE, inspecteur des finances publiques
Monsieur Cédric BESNARD, inspecteur des finances publiques
Madame Céline LE MEUR-FELDMAN, inspectrice des finances publiques
Monsieur Geoffrey LEDOUX, inspecteur des finances publiques
Monsieur Antoine STRASSER, inspecteur des finances publiques

Pour l'envoi de documents aux entreprises à l'exception des lettres portant décision :
Monsieur Thierry MOQUART, contrôleur principal des finances publiques

Pour signer, lorsqu'il préside les commissions de surendettement, les procès-verbaux des commissions et notifications de décisions prises par la commission :

Monsieur Eric FAUCHET, administrateur des finances publiques adjoint
Monsieur François ALLAIRE, inspecteur des finances publiques
Monsieur Antoine STRASSER, inspecteur des finances publiques

- CODEFI :

Monsieur François ALLAIRE, inspecteur des finances publiques
Monsieur Cédric BESNARD, inspecteur des finances publiques
Madame Céline LE MEUR-FELDMAN, inspectrice des finances publiques

- Aides économiques diverses :

Monsieur François ALLAIRE, inspecteur des finances publiques
Monsieur Cédric BESNARD, inspecteur des finances publiques
Madame Céline LE MEUR-FELDMAN, inspectrice des finances publiques
Monsieur Geoffrey LEDOUX, inspecteur des finances publiques
Monsieur Antoine STRASSER, inspecteur des finances publiques

- Tutelle Chambres Consulaires :

Monsieur François ALLAIRE, inspecteur des finances publiques
Monsieur Cédric BESNARD, inspecteur des finances publiques
Madame Céline LE MEUR-FELDMAN, inspectrice des finances publiques
Monsieur Geoffrey LEDOUX, inspecteur des finances publiques
Monsieur Antoine STRASSER, inspecteur des finances publiques
Monsieur Thierry MOQUART, contrôleur principal des finances publiques

10. Pour la Division comptabilité, recettes non fiscales et services financiers :

Madame Julia BUSSON, inspectrice principale des finances publiques, responsable de division
Monsieur Philippe COUPEAUX, inspecteur divisionnaire de classe normale, adjoint à la responsable de division

- Comptabilité de l'Etat :

Madame Sophie BOULLARD, inspectrice des finances publiques
Monsieur Thierry MALBRANQUE, contrôleur principal des finances publiques, adjoint
Monsieur Stéphane CHAUSSEMY, contrôleur principal des finances publiques

- Comptabilité du recouvrement :

Monsieur Bernard COQUIL, inspecteur des finances publiques
Monsieur Olivier LEFEVRE, contrôleur principal des finances publiques, adjoint
Madame Hélène LEGRAND, contrôlease des finances publiques

- Dépôts de fonds au Trésor :

Madame Laurence PILATE, inspectrice des finances publiques
Madame Maryvonne BELLET, contrôlease des finances publiques
Madame Alexandra BISANTI, contrôlease des finances publiques
Madame Sylvie LEMATTRE, contrôlease des finances publiques, adjointe

- Recettes non fiscales – Produits divers :

Madame Sophie BOULLARD, inspectrice des finances publiques
Madame Elodie MICHALAK, inspectrice des finances publiques, chargée de mission
Madame Florence DOMINGUEZ, contrôlease des finances publiques

11. Pour la Division de la dépense :

Madame Laurence MOREAU, inspectrice divisionnaire hors classe des finances publiques, responsable de la division

- Service dépenses de l'Etat et service facturier :

Monsieur Emmanuel EVRARD, inspecteur divisionnaire de classe normale des finances publiques, superviseur et responsable du service
Madame Christelle MAILLARD, inspectrice des finances publiques, responsable adjointe du service
Madame Martine CROCHEMORE, contrôlease principale des finances publiques

- Service liaison rémunérations :

Madame Valérie LUIT, inspectrice des finances publiques, responsable du service
Madame Clotilde DE SIMONE, contrôlease principale des finances publiques, adjointe

- Autorité de certification des fonds structurels européens :

Monsieur Yoann MOISAN, inspecteur des finances publiques, chargé de mission
Madame Delphine BERNARD-PORTIER, contrôlease des finances publiques, pour élaborer et transmettre les comptes annuels et les appels de fonds visés à la Commission européenne en cas d'empêchement de M. MOISAN.

12. Pour le CSBO :

Madame Christelle SARAZIN, inspectrice principale des finances publiques, responsable du CSBO
Madame Carole HAEFFLINGER, inspectrice des finances publiques, adjointe CSBO
Madame Géraldine TIPHANGNE, inspectrice des finances publiques, adjointe CSBO
Madame Valérie FONTAINE, contrôlease principale des finances publiques
Madame Anne-Sophie HUBERT-COUSIN, contrôlease des finances publiques
Monsieur Bertrand LEVASSEUR, contrôleur des finances publiques
Madame Florence MANDEVILLE, contrôlease principale des finances publiques

13. Pour la Division domaine :

Monsieur Hubert PAGEOT, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de division
Monsieur Christian FABRE, inspecteur divisionnaire de classe normale des finances publiques, adjoint au responsable de division

- Gestion :

Madame Geneviève DEPRET, inspectrice des finances publiques
Madame Anne DOUGUET, inspectrice des finances publiques
Madame Muriel ESLINE, inspectrice des finances publiques
Madame Sylvie MALLET, inspectrice des finances publiques
Madame Dominique PALAY, inspectrice des finances publiques
Madame Esther POLENNE-SERET, inspectrice des finances publiques
Monsieur Allan TRANCHANT, inspecteur des finances publiques
Madame Delphine VERDIERE, inspectrice des finances publiques
Madame Chantal THIBOUT D'ANESY, contrôlease principale des finances publiques

- Pôle d'évaluation domaniale :

Monsieur Guillaume DUTEIL, inspecteur des finances publiques
Monsieur Aziz GHORRAF, inspecteur des finances publiques
Monsieur Jérôme GUINEL, inspecteur des finances publiques
Monsieur Gérard LEBLAY, inspecteur des finances publiques
Madame Isabelle MEILLERAI, inspectrice des finances publiques
Madame Corinne MOTTIN, inspectrice des finances publiques
Madame Anne-Françoise PONS, inspectrice des finances publiques
Monsieur Arnaud STEPHAN, inspecteur des finances publiques
Madame Mireille TOULZE, inspectrice des finances publiques

14. Pour la mission départementale risques et audit :

Monsieur Erwan VERGER, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la mission départementale « Risques et Audit »

Risques et cellule qualité comptable :

Madame Lise BIZET, inspectrice principale des finances publiques

Audit :

Monsieur Eric CHOTARD, inspecteur principal des finances publiques
Monsieur Kamal KEHILA, inspecteur principal des finances publiques
Monsieur Jérémie LE ROUX, inspecteur principal des finances publiques
Monsieur Julien MACRON, inspecteur principal des finances publiques
Madame Yvette PETIOT, inspectrice principale des finances publiques

15. Pour la mission conseil aux décideurs publics :

Monsieur Erwan VERGER, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la mission «conseil aux décideurs publics»

16. Pour la mission politique immobilière de l'Etat :

Monsieur Yannick DUBOS, administrateur général des finances publiques
Monsieur Jean-Noël COSTERG, administrateur des finances publiques

17. Pour la gestion du site immobilier du Havre :

Monsieur Jean-Yves LE GALL, administrateur général des finances publiques, pour exercer en mon nom et sous ma responsabilité, les attributions qui sont les miennes.

Article 2 : La présente décision de délégations prendra effet à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs de Normandie et du département de la Seine-Maritime.

Article 3 : La précédente décision de délégations accordée est annulée à compter de cette même date.

Fait à ROUEN, le 16 septembre 2021


Fabienne DUFAY

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2021-09-20-00005

Arrêté modifiant l'arrêté en date du 27/7/21
portant attribution de la médaille de bronze de
la jeunesse, des sports et de l'engagement
associatif



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Services Départementaux de
l'Éducation Nationale de la Seine-Maritime
Service Départemental à la Jeunesse,
à l'Engagement et aux Sports**

Secrétariat des distinctions honorifiques

Arrêté modifiant l'arrêté en date du 27 juillet 2021

**portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse , des sports et de l'engagement
associatif à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2021**

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;
- Vu** le décret n° 70-26 du 8 janvier 1970 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;
- Vu** le décret n°83-1035 du 22 novembre 1983 portant modification du décret n°69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 ;
- Vu** le décret n°2013-1191 du 18 décembre 2013 modifiant le décret n°69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019, nommant Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime, Monsieur Pierre-André DURAND ;
- Vu** le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- Vu** le décret n° 2020-1543 du 9 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
- Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2021 ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-interventions-electroniques@seine-maritime.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er

A l'article 1 décernant la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement échelon bronze ;

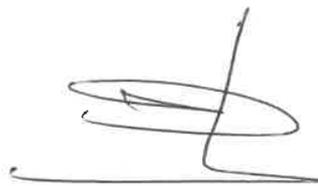
Il y a lieu de supprimer :
Monsieur Bernard BULTEL

Il y a lieu d'ajouter :
Monsieur Bernard BUTEL
Monsieur Jean-Luc GONFROY

Article 2

Le Directeur académique des services de l'Éducation Nationale de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **20 SEP. 2021**



Pierre-André DURAND

Voies de recours conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-interventions-electroniques@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2021-09-15-00008

A2021-390, BIO DU MESNIL, 14 rue Hector Malot,
76240 LE MESNIL-ESNARD



**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Section des polices administratives des sécurités**

Arrêté n° A2021-390 du 15 septembre 2021

portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

--

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 21-044 du 19 avril 2021 portant délégation de signature à M. Clément VIVES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par le gérant de l'établissement BIO DU MESNIL situé(e) au 14 rue Hector Malot, LE MESNIL-ESNARD (76240) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 19 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

ARRÊTE

Article 1 Le gérant de l'établissement BIO DU MESNIL est autorisé, pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 14 septembre 2026, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 202100770.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 11 caméra(s) intérieure(s)
- 2 caméra(s) extérieure(s)
- 0 caméra(s) filmant la voie publique

Finalités du système :

- **Sécurité des personnes**
- **Prévention des atteintes aux biens**
- **Lutte contre la démarque inconnue**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **30 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

Article 3 Conformément aux dispositions de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4 Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

Article 8 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 10 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-vidioprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Article 11

Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement BIO DU MESNIL.

À ROUEN, le 15 septembre 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2021-09-15-00009

A2021-585, FNAC-DARTY, périmètre, 76000
Rouen



**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Section des polices administratives des sécurités**

Arrêté n°A2021-585 du 15 septembre 2021

portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

—
**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 21-044 du 19 avril 2021 portant délégation de signature à M. Clément VIVES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par le directeur sécurité et prévention des risques de la FNAC, en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :
- rue Saint-Lô 76000 ROUEN
 - rue de la Poterne 76000 ROUEN
 - allée Eugène Delacroix 76000 ROUEN
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 5 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :

- la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
- la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
- la prévention d'actes de terrorisme, la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

CONSIDÉRANT que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

Sur Proposition du directeur de Cabinet

ARRÊTE

Article 1

Le directeur sécurité et prévention des risques de la FNAC est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 14 septembre 2026, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20210576.

Finalités du système :

- **Sécurité des personnes**
- **Secours à personne – défense contre l'incendie – préventions des risques naturel et technologiques**
- **Prévention des atteintes aux biens**
- **Lutte contre la démarque inconnue**
- **Prévention d'actes terroristes**
- **Autres : convoyeurs de fonds**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **30 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal légal de conservation des images est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle il est procédé à l'extrait desdites images.

Article 4

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7

Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

Article 8

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la

configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 10

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 11

Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au directeur sécurité et prévention des risques de la FNAC.

À ROUEN, le 15 septembre 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2021-09-15-00011

A2021-612, LIDL, 6 boulevard Stanislas Girardin,
76140 Le Petit Quevilly



**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Section des polices administratives des sécurités**

Arrêté n° A2021-612 du 15 septembre 2021

portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

--
**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 21-044 du 19 avril 2021 portant délégation de signature à M. Clément VIVES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par le directeur de l'établissement LIDL situé(e) au 6 boulevard Stanislas Girardin, LE PETIT QUEVILLY (76140) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 5 juillet 2021 ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-vidioprotection76@seine-maritime.gouv.fr

CONSIDÉRANT que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

ARRÊTE

Article 1 Le directeur de l'établissement LIDL est autorisé, pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 14 septembre 2026, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20210444.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 13 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)
- 0 caméra(s) filmant la voie publique

Finalités du système :

- **Sécurité des personnes**
- **Secours à personne – défense contre l'incendie – préventions des risques naturels ou technologiques**
- **Lutte contre la démarque inconnue**
- **Prévention des atteintes aux biens**
- **Lutte contre les braquages et les agressions du personnel**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site

internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **15 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7

Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

Article 8

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Article 10

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 11

Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au directeur de l'établissement LIDL.

À ROUEN, le 15 septembre 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2021-09-15-00014

A2021-614, LIDL, 22 rue Raoul Dufy, 76330
PORT-JEROME-SUR-SEINE



**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Section des polices administratives des sécurités**

Arrêté n° A2021-614 du 15 septembre 2021

portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

--

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 21-044 du 19 avril 2021 portant délégation de signature à M. Clément VIVES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par le directeur de l'établissement LIDL situé(e) au 22 rue Raoul Dufy, PORT-JEROME-SUR-SEINE (76330) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 5 juillet 2021 ;
- VU** la visite sur site, effectuée le 8 septembre 2021, par le référent sûreté de la direction départementale de la sécurité publique de la Seine-Maritime ;

CONSIDÉRANT que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

ARRÊTE

Article 1 Le directeur de l'établissement LIDL est autorisé, pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 14 septembre 2026, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20210442.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 12 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)
- 0 caméra(s) filmant la voie publique

Finalités du système :

- **Sécurité des personnes**
- **Secours à personne – défense contre l'incendie – préventions des risques naturels ou technologiques**
- **Lutte contre la démarque inconnue**
- **Prévention des atteintes aux biens**
- **Lutte contre les braquages et les agressions du personnel**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site

internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **15 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7

Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

Article 8

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-vidioprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Article 10

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 11

Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au directeur de l'établissement LIDL.

À ROUEN, le 15 septembre 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2021-09-15-00013

A2021-615, LIDL, 161 bis rue du général de Gaulle,
76770 Le Houlme



**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Section des polices administratives des sécurités**

Arrêté n° A2021-615 du 15 septembre 2021

portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

—
**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 21-044 du 19 avril 2021 portant délégation de signature à M. Clément VIVES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par le directeur régional de l'établissement LIDL en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection au 161 bis rue du Général de Gaulle, LE HOULME (76770) ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 5 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

ARRÊTE

Article 1

Le directeur régional de l'établissement LIDL est autorisé, pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 14 septembre 2026, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20210440.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 12 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)
- 0 caméra(s) filmant la voie publique

Finalités du système :

- **Sécurité des personnes**
- **Secours à personne – défense contre l'incendie – préventions des risques naturels ou technologiques**
- **Lutte contre la démarque inconnue**
- **Prévention des atteintes aux biens**
- **Lutte contre les braquages et les agressions du personnel**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones

placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **15 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7

Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

Article 8

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 10

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 11

Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au directeur de l'établissement LIDL.

À ROUEN, le 15 septembre 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KEROAT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2021-09-15-00012

A2021-617, LIDL, 4 rue Léon Blum, 76530 Grand
Couronne



**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Section des polices administratives des sécurités**

Arrêté n° A2021-617 du 15 septembre 2021

portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

--
**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 21-044 du 19 avril 2021 portant délégation de signature à M. Clément VIVES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par le directeur de l'établissement LIDL situé(e) au 4 Rue Léon Blum, GRAND COURONNE (76530) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 5 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

ARRÊTE

Article 1 Le directeur de l'établissement LIDL est autorisé, pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 14 septembre 2026, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20210448.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 12 caméra(s) intérieure(s)
- 1 caméra(s) extérieure(s)
- 0 caméra(s) filmant la voie publique

Finalités du système :

- **Sécurité des personnes**
- **Secours à personne – défense contre l'incendie – préventions des risques naturels ou technologiques**
- **Lutte contre la démarque inconnue**
- **Prévention des atteintes aux biens**
- **Lutte contre les braquages et les agressions du personnel**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site

internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **15 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

Article 3 Conformément aux dispositions de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4 Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

Article 8 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 10

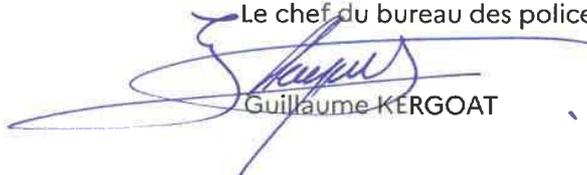
La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 11

Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au directeur de l'établissement LIDL.

À ROUEN, le 15 septembre 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2021-09-15-00010

A2021-620, LIDL, 16 rue Malherbe, 76000 Rouen



**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Section des polices administratives des sécurités**

Arrêté n° A2021-620 du 15 septembre 2021

portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

--

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 21-044 du 19 avril 2021 portant délégation de signature à M. Clément VIVES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par le directeur régional de l'établissement LIDL en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection au 16 Rue Malherbe, ROUEN (76000) ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 5 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

ARRÊTE

Article 1 Le directeur régional de l'établissement LIDL est autorisé, pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 14 septembre 2026, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20210460.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 14 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)
- 0 caméra(s) filmant la voie publique

Finalités du système :

- **Sécurité des personnes**
- **Secours à personne – défense contre l'incendie – préventions des risques naturels ou technologiques**
- **Lutte contre la démarque inconnue**
- **Prévention des atteintes aux biens**
- **Lutte contre les braquages et les agressions du personnel**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et préciser au moins l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données (DPO), les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence de droits, en particulier le droit d'accès, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Les autres informations qui doivent être portées à la connaissance du public en application des articles 13 du RGPD et 104 de la loi « informatique et Libertés » peuvent l'être par d'autres moyens, notamment par le biais d'un site internet, afin d'assurer la lisibilité des supports affichés à l'entrée des zones

placées sous vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **15 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7

Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

Article 8

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 10

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 11

Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au directeur de l'établissement LIDL.

À ROUEN, le 15 septembre 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2021-09-21-00007

APD la cyclo pour Enzo le samedi 25 septembre
2021

Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

Arrêté

CAB du 21 septembre 2021
portant dérogation à l'interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et
manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime
lors de la randonnée cyclotouriste intitulée « la cyclo pour Enzo »
le samedi 25 septembre 2021

—
Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code pénal ;
- VU** le code du sport ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2020 portant organisation de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°21-044 du 19 avril 2021 portant délégation de signature à M. Clément VIVES, sous préfet, directeur de cabinet ;

VU la demande produite par l' Amicale cycliste de Montville - déclarant organiser une randonnée cyclotouriste intitulée « la cyclo pour Enzo » le samedi 25 septembre 2021 sur les parcours figurant en annexe I ;

CONSIDÉRANT que la concentration susvisée prévoit d'emprunter une partie des RD 928 et RD 929, routes interdites aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;

CONSIDÉRANT que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 précité permet des dérogations à ce type d'interdiction dès lors que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent ;

VU les avis favorables :

- du général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 16 août 2021 ;

- du président du conseil départemental de la Seine-Maritime le 3 août 2021.

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 Suivant les itinéraires annexés, les participants de la concentration sont autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter les voies suivantes :

- RD 928
- RD 929

Article 2 Le sous-préfet, directeur de cabinet, le général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et le président du conseil départemental de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

À ROUEN, le 21 septembre 2021

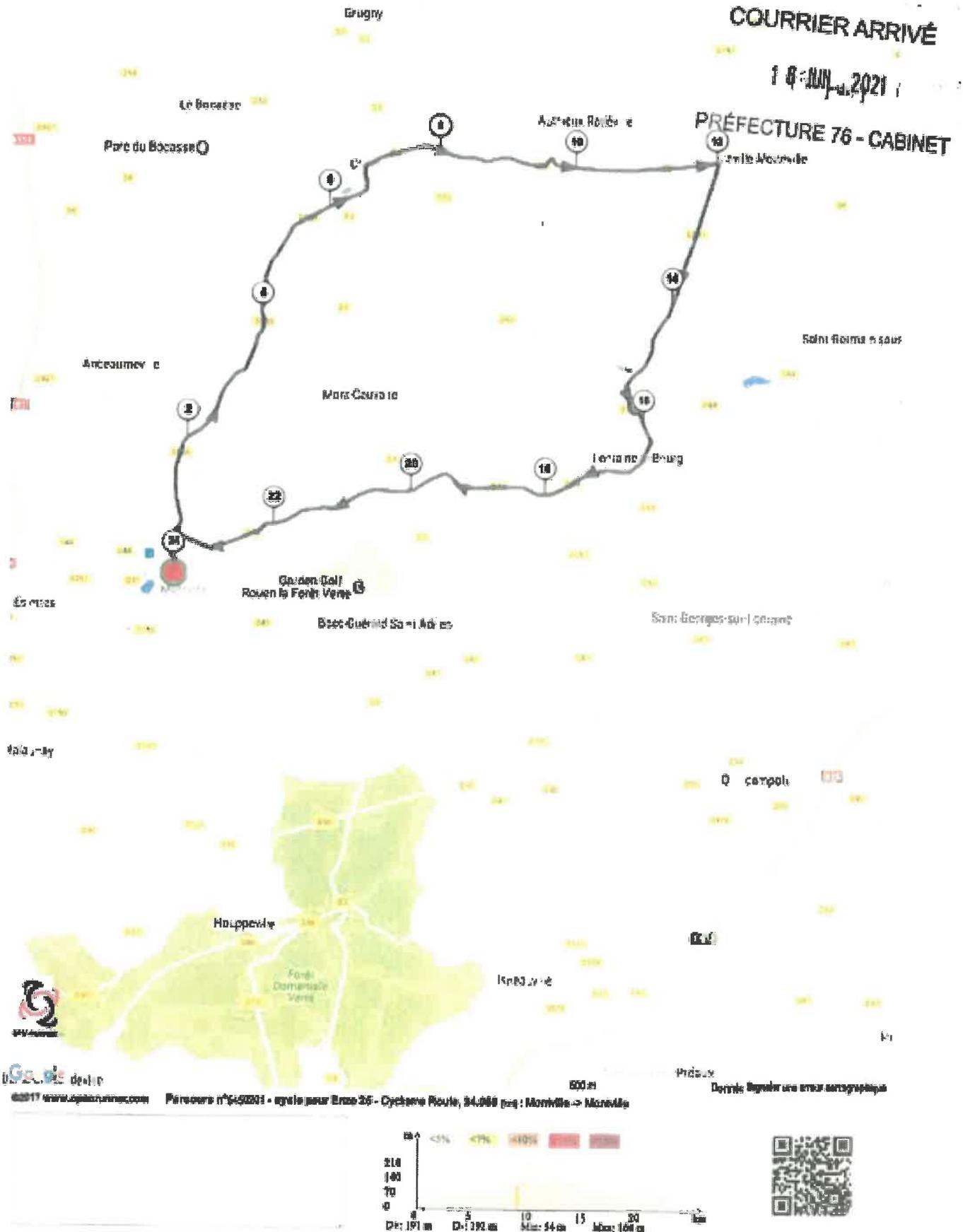
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef du Bureau des Polices Administratives

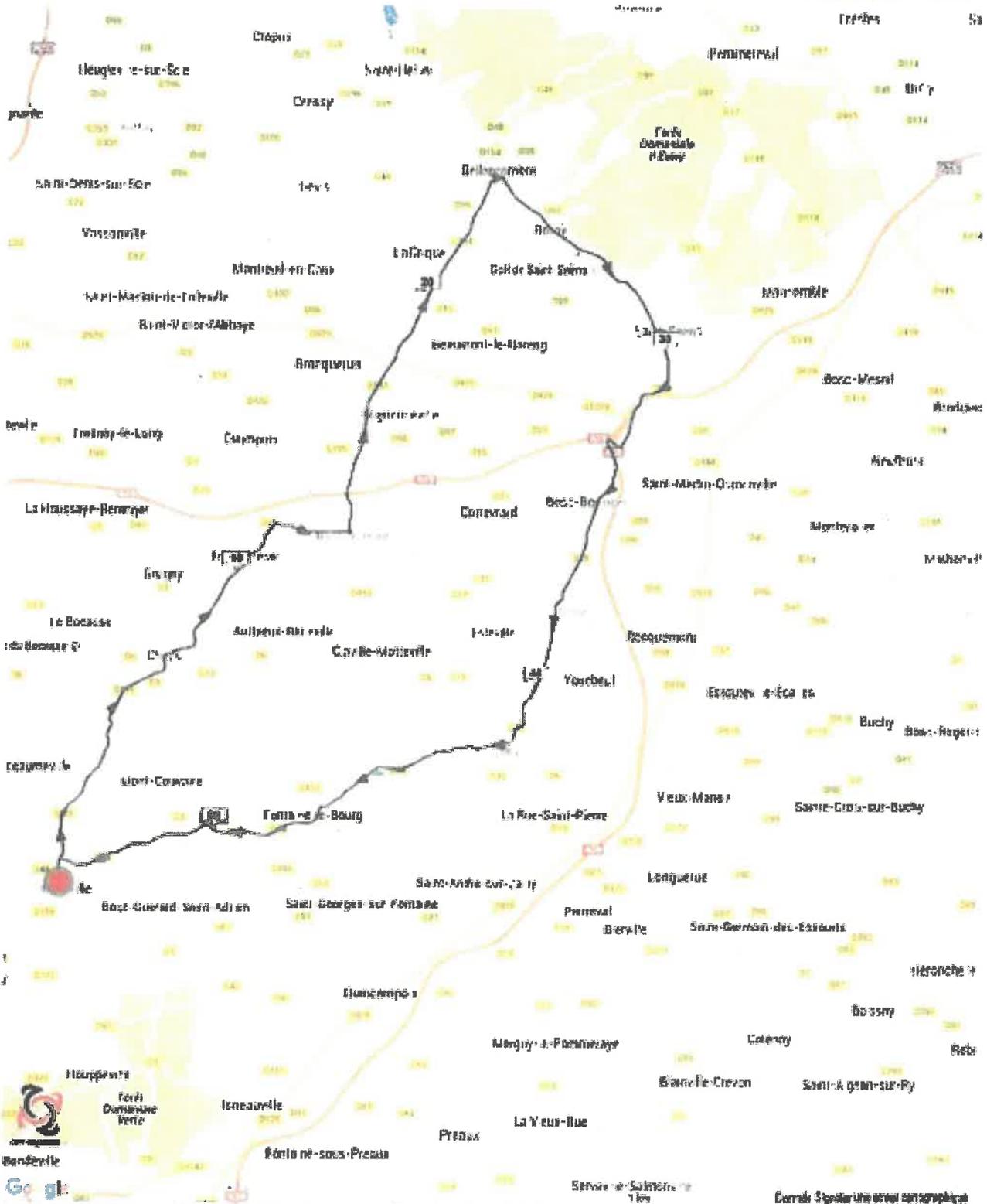


Guillaume KERGOAT

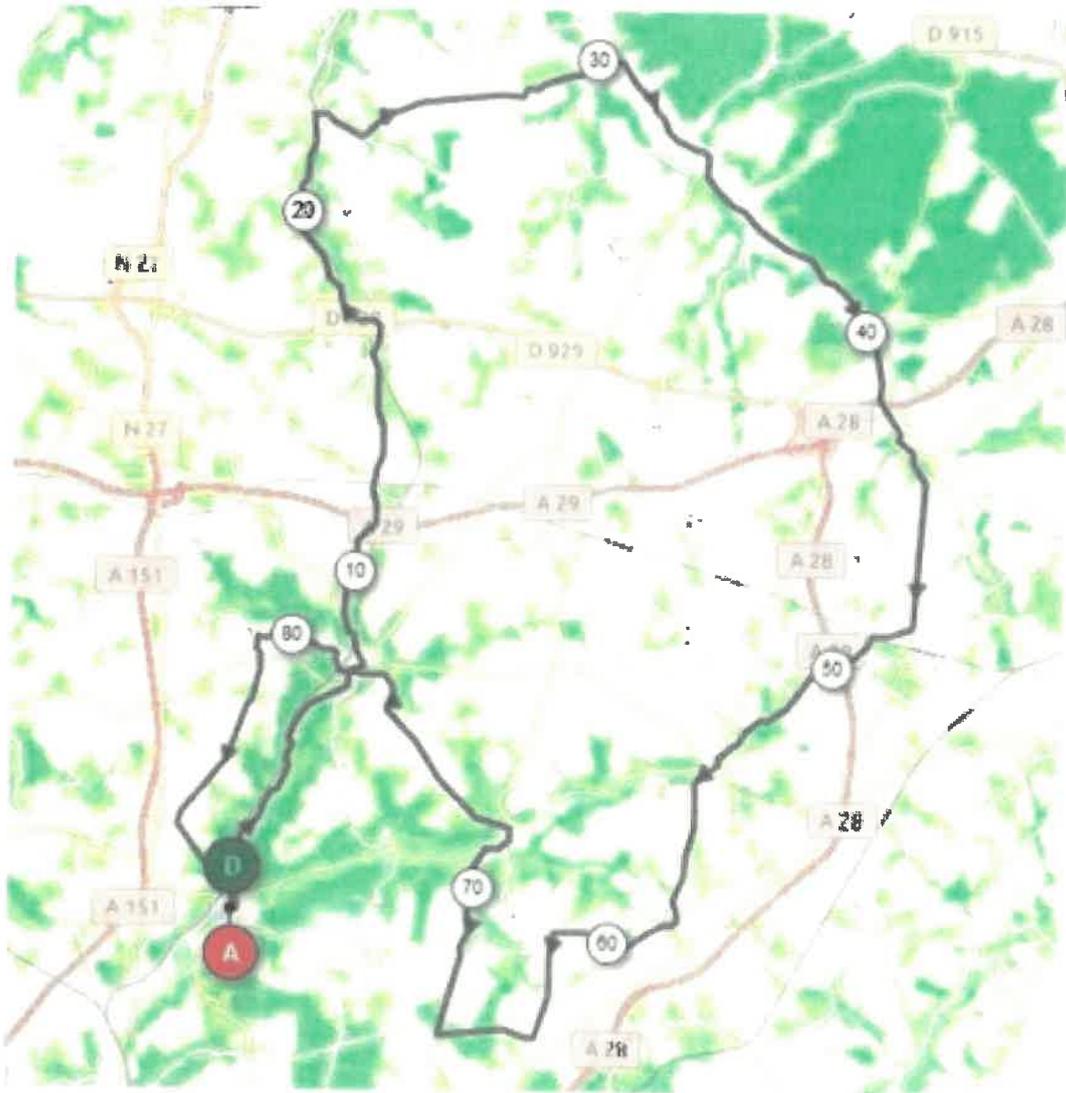
Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Conformément aux dispositions de l'article R.414-6 dudit Code, le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Le droit de reproduction est strictement réservé à un usage personnel et privé. Lors de la pratique de votre activité, veillez à respecter les propriétés et règlements privés.





CYCLO POUR ENZO 90 KMS



**Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2021**

**Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Bureau des Polices Administratives**


Guillaume KERGOAT

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2021-09-21-00009

Arrêté préfectoral dérogatoire 27èmes
montagnes de la Durdent le dimanche 26
septembre 2021



Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

Arrêté

**CAB du 21 septembre 2021
portant dérogation à l'interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et
manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime
lors de la randonnée cyclotouriste intitulée « 27èmes montagnes de la Durdent »
le dimanche 26 septembre 2021**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code pénal ;
- VU** le code du sport ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2020 portant organisation de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°21-044 du 19 avril 2021 portant délégation de signature à M. Clément VIVES, sous préfet, directeur de cabinet ;

- VU** la demande produite par le Club cyclotouriste d'Yvetot - déclarant organiser une randonnée cyclotouriste intitulée « 27èmes montagnes de la Durdent » le dimanche 26 septembre 2021 sur les parcours figurant en annexe I ;
- CONSIDÉRANT** que la concentration susvisée prévoit d'emprunter une partie de la RD 925, route interdite aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- CONSIDÉRANT** que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 précité permet des dérogations à ce type d'interdiction dès lors que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent ;
- VU** les avis favorables :
- du général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 27 août 2021 ;
 - du président du conseil départemental de la Seine-Maritime le 2 août 2021.

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 Suivant les itinéraires annexés, les participants de la concentration sont autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter la voie suivante :

- RD 925

Article 2 Le sous-préfet, directeur de cabinet, le général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et le président du conseil départemental de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

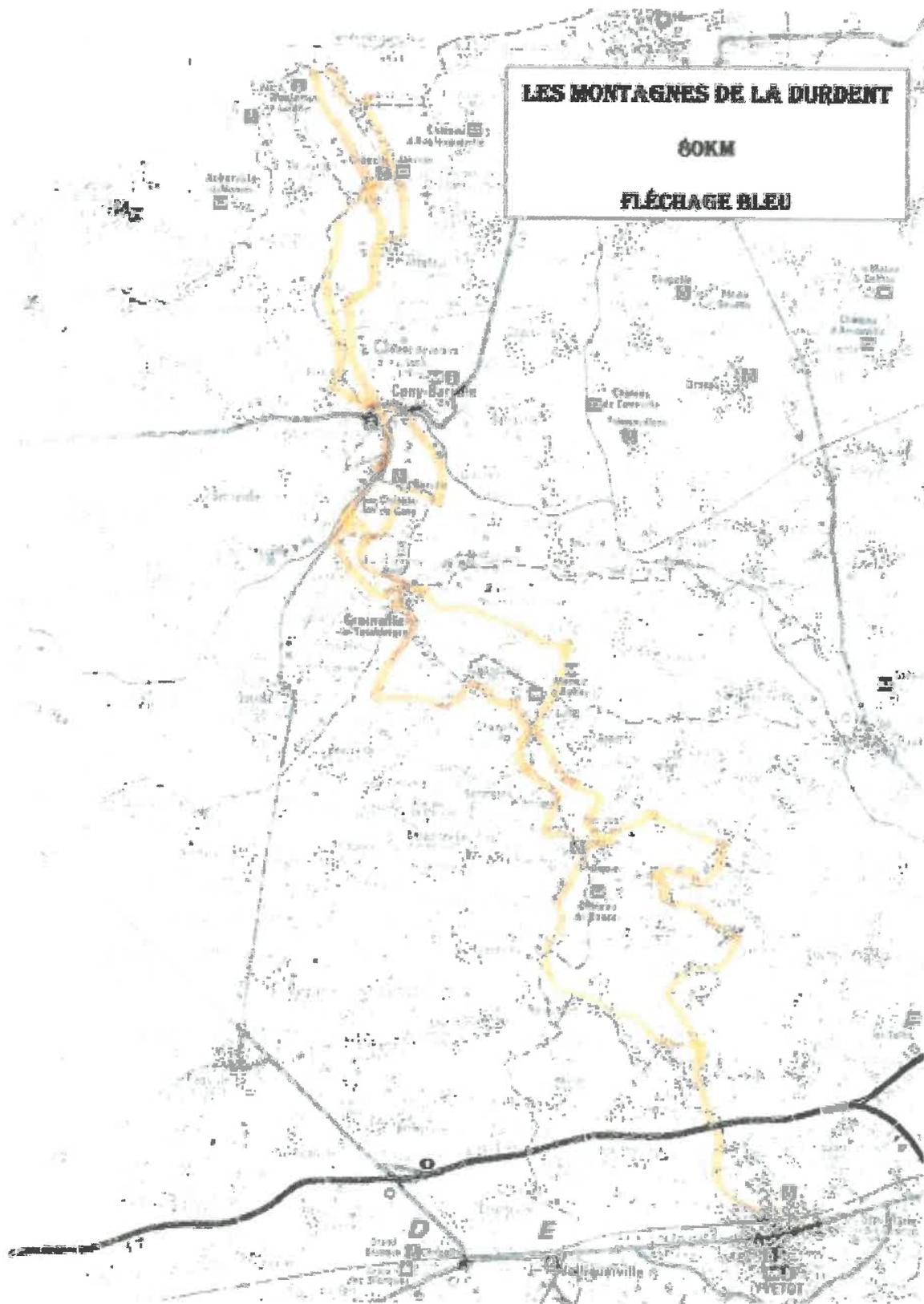
À ROUEN, le 21 septembre 2021

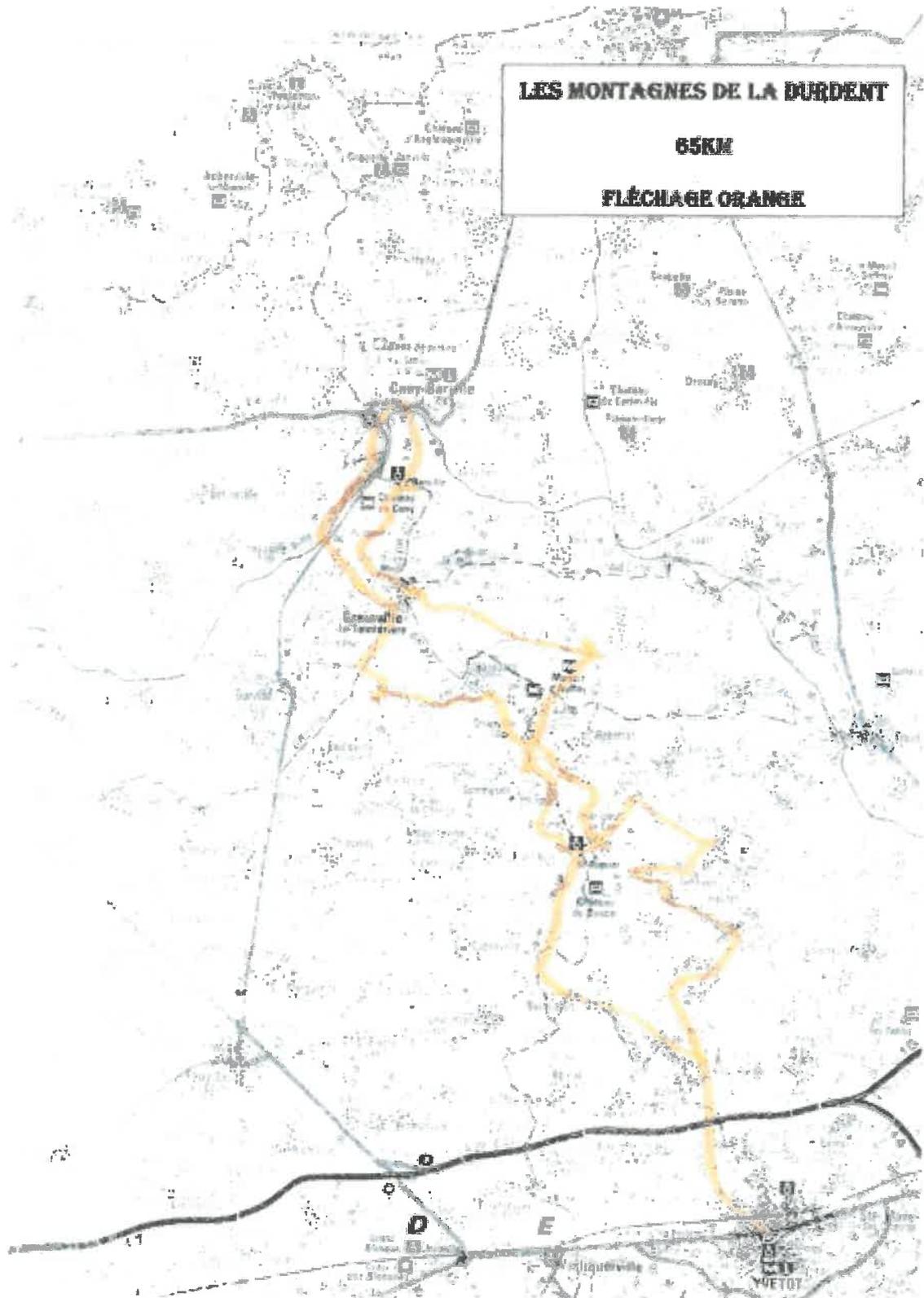
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef du Bureau des Polices Administratives

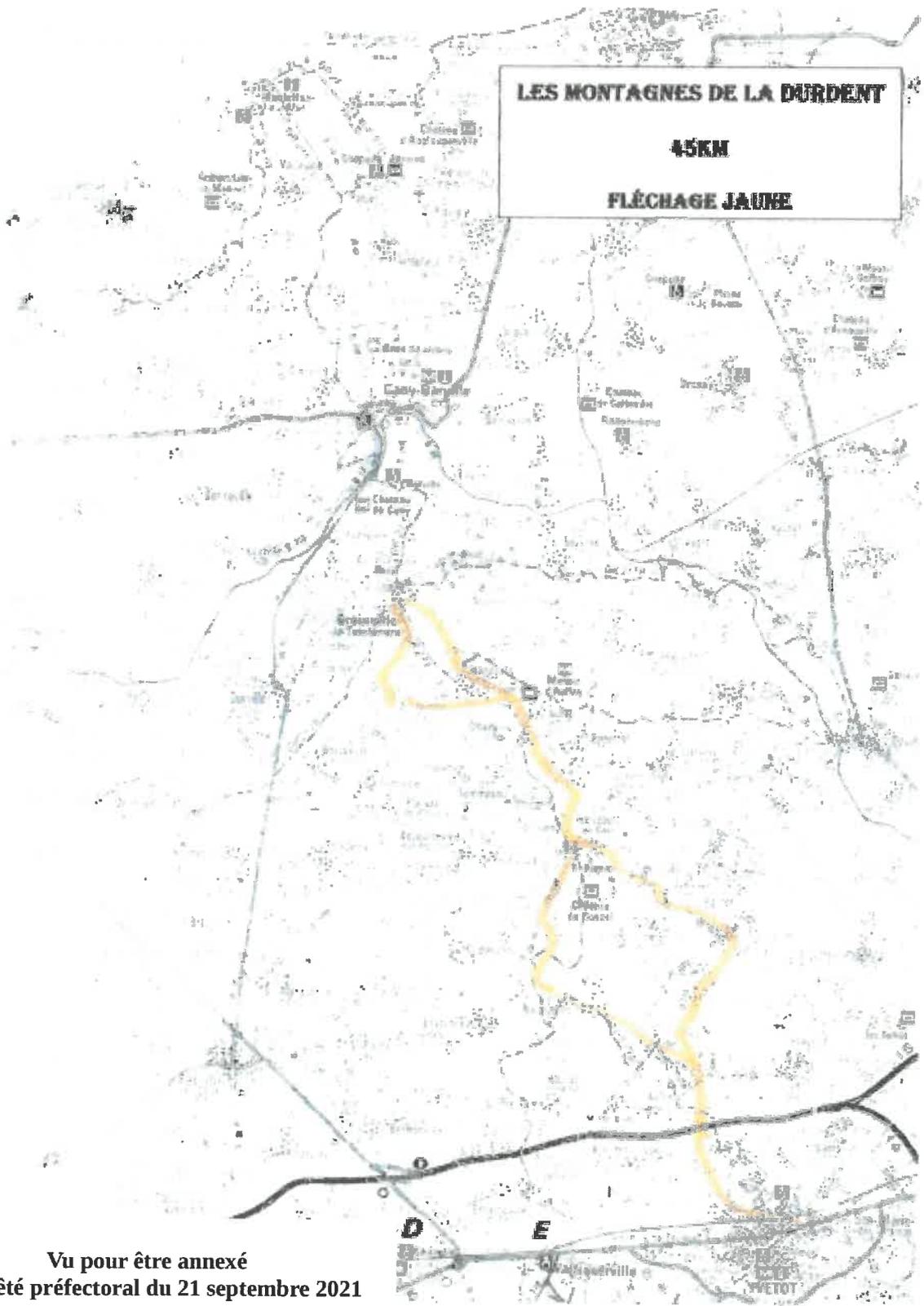


Guillaume KERGOAT

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Conformément aux dispositions de l'article R.414-6 dudit Code, le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

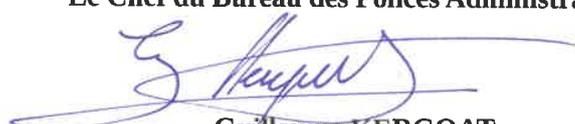






Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2021

**Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Bureau des Polices Administratives**


Guillaume KERGOAT

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2021-09-16-00005

Arrêté préfectoral dérogatoire aux routes
interdites Rando moto Telethon 2021



Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

Arrêté

CAB du 15 septembre 2021

portant dérogation à l'interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime lors de la concentration de véhicules terrestres à moteur dite « Rando Moto Téléthon 76 » le samedi 18 septembre 2021, de 10 h à 19 h par M. Erick DAJON

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code pénal ;
- VU** le code du sport, notamment son article R 331-33 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2020 portant organisation de la préfecture de la Seine-Maritime ;

- VU** l'arrêté préfectoral n°21-044 du 19 avril 2021 portant délégation de signature à M. Clément VIVES, sous préfet, directeur de cabinet ;
- VU** la demande produite par M. Erick DAJON sis 171 les Hauts du Catel 76 480 Duclair déclarant organiser une concentration de véhicules terrestres à moteur dite « Rando Moto Téléthon 76 », le samedi 18 septembre 2021, de 10 h à 19 h sur les parcours figurant en annexe I ;
- CONSIDÉRANT** que la concentration susvisée prévoit d'emprunter une partie des RD 154E, RD 915, RD 925, RD 927, RD 929, RD 6015 et RN 27, routes interdites aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- CONSIDÉRANT** que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 précité permet des dérogations à ce type d'interdiction dès lors que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent ;
- VU** les avis favorables :
- du général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 31 juillet 2021 ;
 - du directeur interdépartemental des routes nord ouest le 21 juillet 2021 ;
 - du directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime le 30 juillet 2021 ;
 - du président du conseil départemental de la Seine-Maritime le 30 juillet 2021 ;
 - du président de la Métropole Rouen Normandie le 20 août 2021 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1

Suivant les itinéraires annexés, les participants de la concentration sont autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter les voies suivantes :

- RD 154E,
- RD 915,
- RD 925,
- RD 927,
- RD 929,
- RD 6015,
- RN 27 ;

Article 2

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le directeur interdépartemental des routes nord ouest, le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, le président du conseil départemental de la Seine-Maritime et le président de la Métropole Rouen Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

À ROUEN, le 17 septembre 2021

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef du Bureau des Polices Administratives



Guillaume KERGOAT

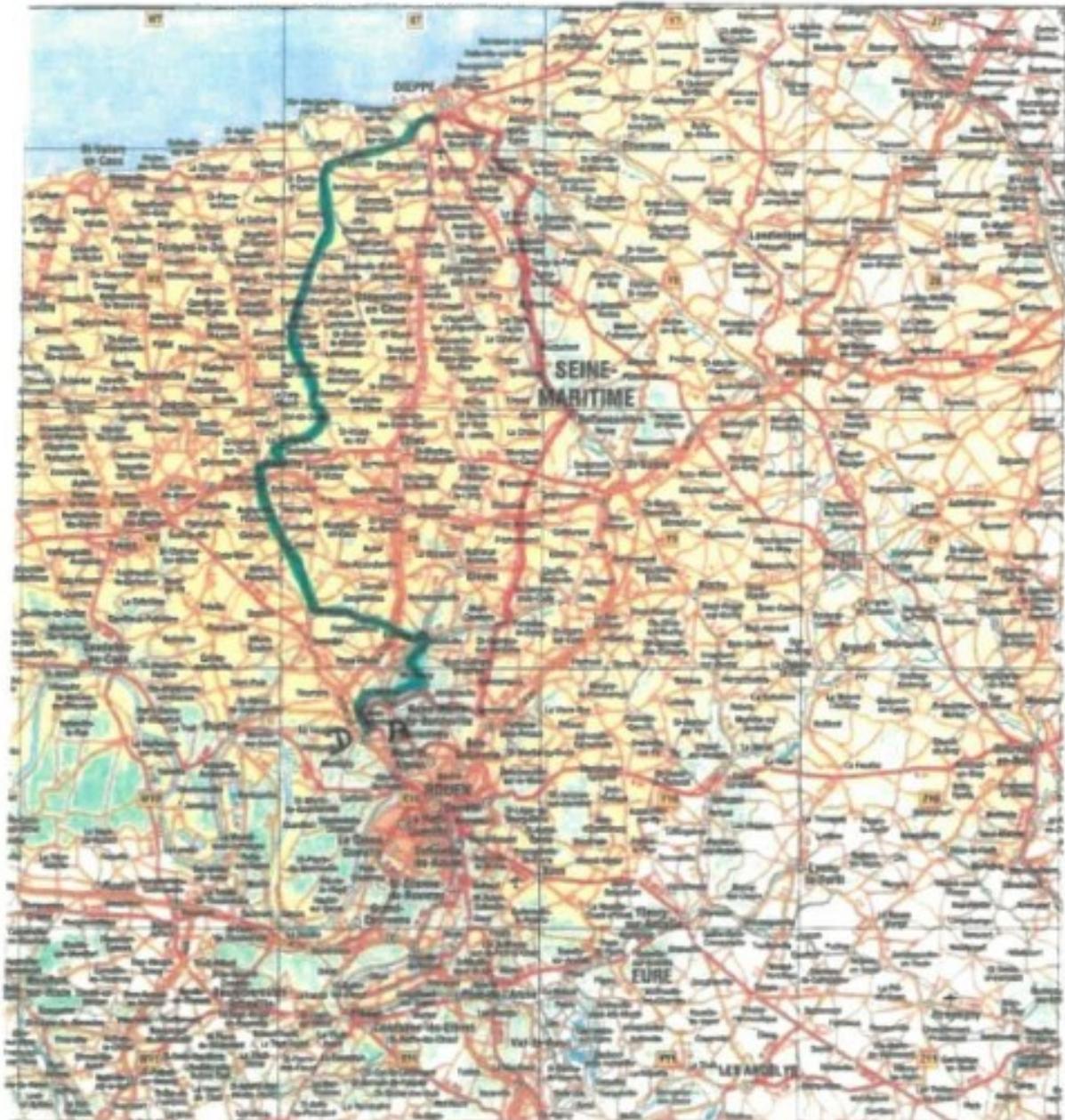
Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Conformément aux dispositions de l'article R.414-6 dudit Code, le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

D — Etape 1 } Village Males ST Jean du Carles
A — Etape 2 }

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef du bureau des polices administratives



Guillaume KERGOAT



Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2021-09-21-00008

Arrêté préfectoral dérogatoire L'Oxybike le
dimanche 26 septembre 2021



Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

**Récépissé de déclaration n° 35 / 2021
du 21 septembre 2021**

**pour l'organisation d'une RANDONNÉE cyclotouriste intitulée « L'Oxybike»
organisée le dimanche 26 septembre 2021**

- VU** le code du sport ;
- VU** le décret n° 2021-699 modifié du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire
- VU** l'arrêté préfectoral n°21-044 du 19 avril 2021 portant délégation de signature à M. Clément VIVES, sous préfet, directeur de cabinet ;
- CONSIDÉRANT** la déclaration réceptionnée par la Préfecture de la Seine-Maritime le 10 juin 2021

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

EST DÉLIVRÉ RÉCÉPISSÉ

A l'Association VTT Rouen, pour l'organisation de la manifestation susvisée, suivant les parcours communiqués.

Les organisateurs doivent s'assurer que l'état de la chaussée soit compatible avec la randonnée qu'ils organisent et effectueront pour cela une reconnaissance préalable les jours précédant la manifestation.

Les organisateurs doivent assurer en totalité la sécurité des spectateurs et des participants.

Les départs sont échelonnés et les participants répartis sur les parcours prévus. Les organisateurs doivent rappeler aux participants avant le départ que la **circulation en peloton est interdite et que le Code de la Route doit être respecté à tout moment.**

Le nombre de participants est limité au nombre mentionné dans la déclaration de manifestation, soit 500 vététistes.

En aucun cas, la manifestation ne doit donner lieu à un classement en fonction soit de la plus grande vitesse réalisée, soit d'une moyenne imposée sur une partie quelconque des parcours.

Une police d'assurance « responsabilité civile » couvrant les manifestations doit être souscrite.

Les maires des communes traversées doivent avoir été informés par les organisateurs de ladite manifestation. Concernant le passage sur des voies ou terrains privés, il appartient à l'organisateur de solliciter l'autorisation des propriétaires concernés.

Les participants sont tenus de respecter en tous points les prescriptions du code de la route, des récépissés et arrêtés préfectoraux, départementaux ou municipaux réglementant la circulation et d'obéir aux injonctions que les services de police ou de la gendarmerie pourraient leur donner, dans l'intérêt de la sécurité et de la circulation publiques.

Une attention particulière doit être portée à la traversée de la RD 982 à la sortie de Canteleu et route de Genetey, doit être sécurisée.

Pour raison de sécurité, l'office national des forêts se donne la possibilité d'annuler la manifestation en cas de vent supérieur à 80km/h ou d'alerte orange de Météo France. Il en prévient l'organisateur dès que possible.

Les organisateurs doivent veiller à ce que les participants n'empruntent que les chemins et routes du parcours autorisés par l'office national des forêts. La pénétration dans les parcelles est interdite (sauf pour la course d'orientation). Il n'est en aucun cas permis de créer ou d'utiliser des pistes ou sentier étroit où un surl cycliste peut passer (single track).

Le parcours doit rester libre d'accès aux promeneurs non participants, les organisateurs et bénévoles chargés de diriger les coureurs ne peuvent se prévaloir d'aucune exclusivité d'utilisation de la forêt.

Les organisateurs doivent veiller à respecter la propreté des sites, les peuplements, le milieu forestier (faune et flore), les installations récréatives, les panneaux, les équipements généraux de la forêt. L'introduction de feu ou de barbecue en forêt est prohibée.

Aucun balisage ne peut se faire sans l'autorisation des services de l'office national des forêts. Les seules méthodes autorisées ne peuvent être que la rubalise ou des flèches directionnelles tenues sur les arbres avec de la ficelle. Toute forme de peinture ou même l'utilisation de chaux est interdite sur les arbres et les routes forestières. L'usage de confettis est également interdit.

Les barrières ouvertes par les organisateurs ou trouvées ouvertes doivent être systématiquement refermées. Il n'est en aucun cas possible de laisser ouvertes, sans surveillance, les barrières se trouvant sur le parcours.

Des clefs de barrières forestières pour l'intervention éventuelle des secours et l'intendance peuvent être exceptionnellement remises à l'organisateur, si celui-ci le souhaite, par le service forestier de terrain dans la semaine qui précède. Elles doivent être rapportées dans la semaine qui suit l'épreuve.

Toute vente à l'intention d'un quelconque public est interdite en forêt et seuls des points de ravitaillement destinés aux participants de l'épreuve y sont tolérés.

Toutes les balises, repères, équipement temporaires en forêt doivent être enlevés dès la fin de la manifestation et au plus tard dans les 72 heures.

Au lendemain de la manifestation, l'itinéraire en forêt doit être exempt de toute saleté ou ordure résultant de l'organisation ou déposée par un éventuel public.

Tél : 02 32 76 53 17

Mél : pref-epreuves-sportives-rouen@seine-maritime.gouv.fr
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX

2

La circulation des véhicules est interdite hors des routes ouvertes à la circulation publique. Les organisateurs doivent prendre sous leur entière responsabilité la sécurité des concurrents lorsque ceux-ci sont amenés à traverser ou emprunter des routes ouvertes à la circulation publique. Les engins motorisés sont autorisés sur le parcours uniquement pour porter assistance ou secours.

Le stationnement de véhicules (public ou organisation) est interdit devant les barrières forestières. Si les parkings forestiers s'avèrent insuffisants pour accueillir l'ensemble des véhicules liés à la manifestation, les organisateurs doivent veiller à ce que le stationnement sur le bord des routes forestières ou des routes publiques se fasse en toute sécurité dans le respect du code de la route.

L'apposition d'affichettes publicitaires, de papillons ou avis de tous ordres, le marquage de flèches ou inscriptions de quelque nature qu'elles soient sur les panneaux de signalisation, accotements, arbres situés en bordure de route, sur la chaussée et, d'une manière générale, sur les lieux dépendant du domaine public, la distribution et le jet de tracts sur la voie publique sont interdits.

Le marquage sur chaussée (inscriptions ou flèches) est autorisé sous réserve que ces marques disparaissent soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve (instruction ministérielle sur la signalisation routière - septième partie - article 118-8).

L'emploi de peinture est interdit, un mélange eau + farine peut être utilisé si besoin.

Toute infraction au domaine public fera l'objet d'une procédure, conformément à la réglementation en vigueur.

Le jalonnement de la randonnée ne doit en aucun cas créer de masque de visibilité à la signalisation en place. Il doit être immédiatement enlevé dès la fin de la manifestation.

Les organisateurs sont tenus, dans le cadre de la lutte contre la pandémie COVID-19, de contrôler le passe sanitaire des personnels salariés, bénévoles et des participants majeurs.

Le présent récépissé sera abrogé si le contexte sanitaire l'exige.

Les organisateurs sont responsables de tous les accidents et dommages pouvant résulter de la manifestation. La réparation de tout dégât occasionné sur les voies empruntées dans le département est à leur charge. Ces derniers sont, en particulier, civilement et éventuellement pénalement responsables vis-à-vis d'eux mêmes et des tiers des contraventions, délits, accidents ou actes dommageables quelconques, qui pourraient résulter de l'exercice de l'autorisation d'utilisation du domaine forestier. Ils s'engagent pour cela à prendre fait et cause pour l'office national des forêts au cas où celui-ci deviendrait l'objet d'une action en dommages et intérêt.

À ROUEN, le 21 septembre 2021

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef du Bureau des Polices Administratives



Guillaume KERGOAT

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Conformément aux dispositions de l'article R.414-6 dudit Code, le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Tél : 02 32 76 53 17

Mél : pref-epreuves-sportives-rouen@seine-maritime.gouv.fr
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX

3



Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

Arrêté

**CAB du 21 septembre 2021
portant dérogation à l'interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et
manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime
lors de la randonnée cyclotouriste intitulée « l'Oxybike »
le dimanche 26 septembre 2021**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code pénal ;
- VU** le code du sport ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2020 portant organisation de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°21-044 du 19 avril 2021 portant délégation de signature à M. Clément VIVES, sous préfet, directeur de cabinet ;

VU la demande produite par l'Association VTT Rouen - déclarant organiser une randonnée vététiste intitulée « l'Oxybike » le dimanche 26 septembre 2021 sur les parcours figurant en annexe I ;

CONSIDÉRANT que la concentration susvisée prévoit d'emprunter une partie de la RD 982, route interdite aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;

CONSIDÉRANT que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 précité permet des dérogations à ce type d'interdiction dès lors que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent ;

VU les avis favorables :

- du général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 29 juillet 2021 ;

- du président de la Métropole Rouen Normandie le 26 juillet 2021.

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 Suivant les itinéraires annexés, les participants de la concentration sont autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter la voie suivante :

- RD 982

Article 2 Le sous-préfet, directeur de cabinet, le général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et le président de la Métropole Rouen Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

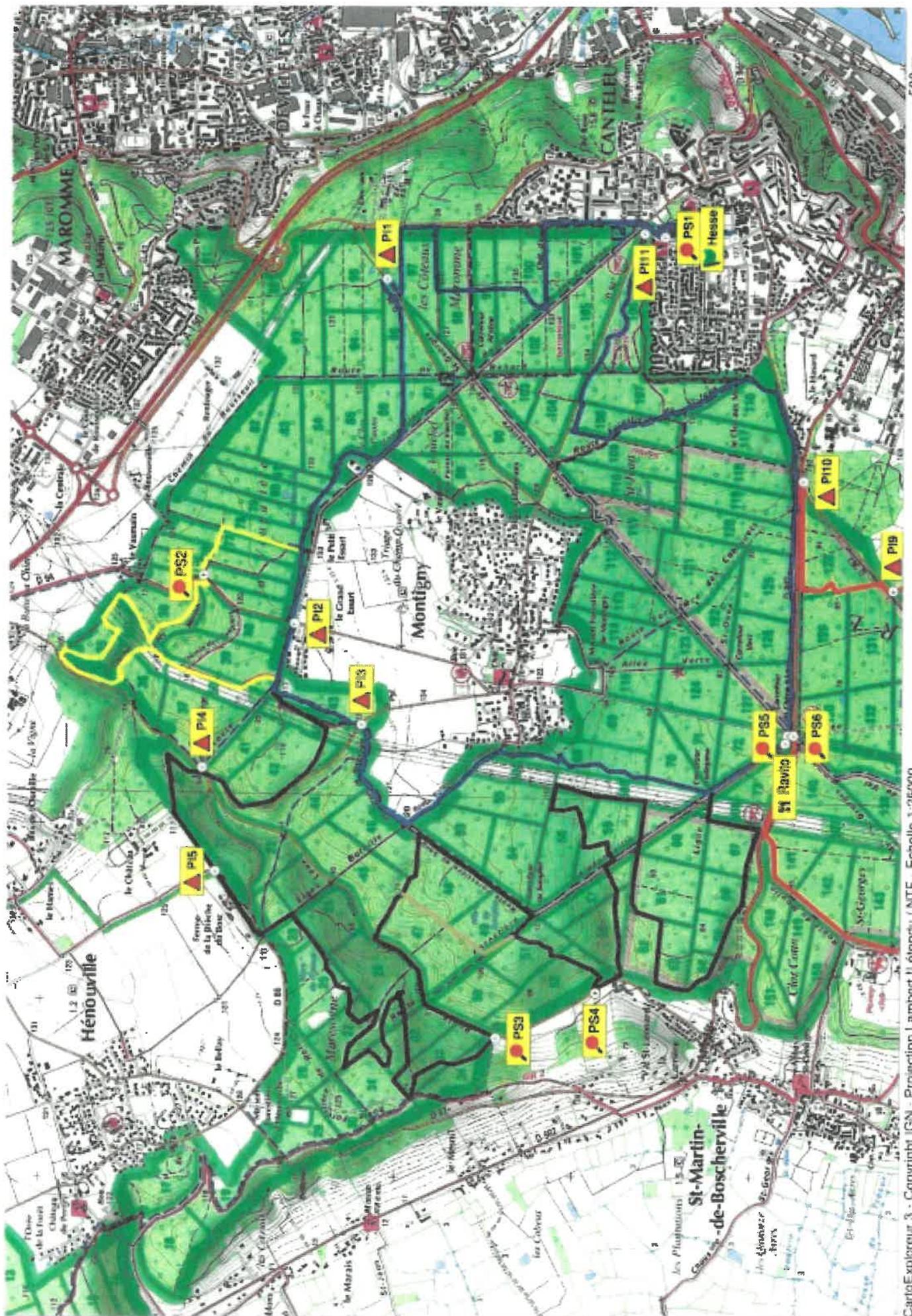
À ROUEN, le 21 septembre 2021

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef du Bureau des Polices Administratives

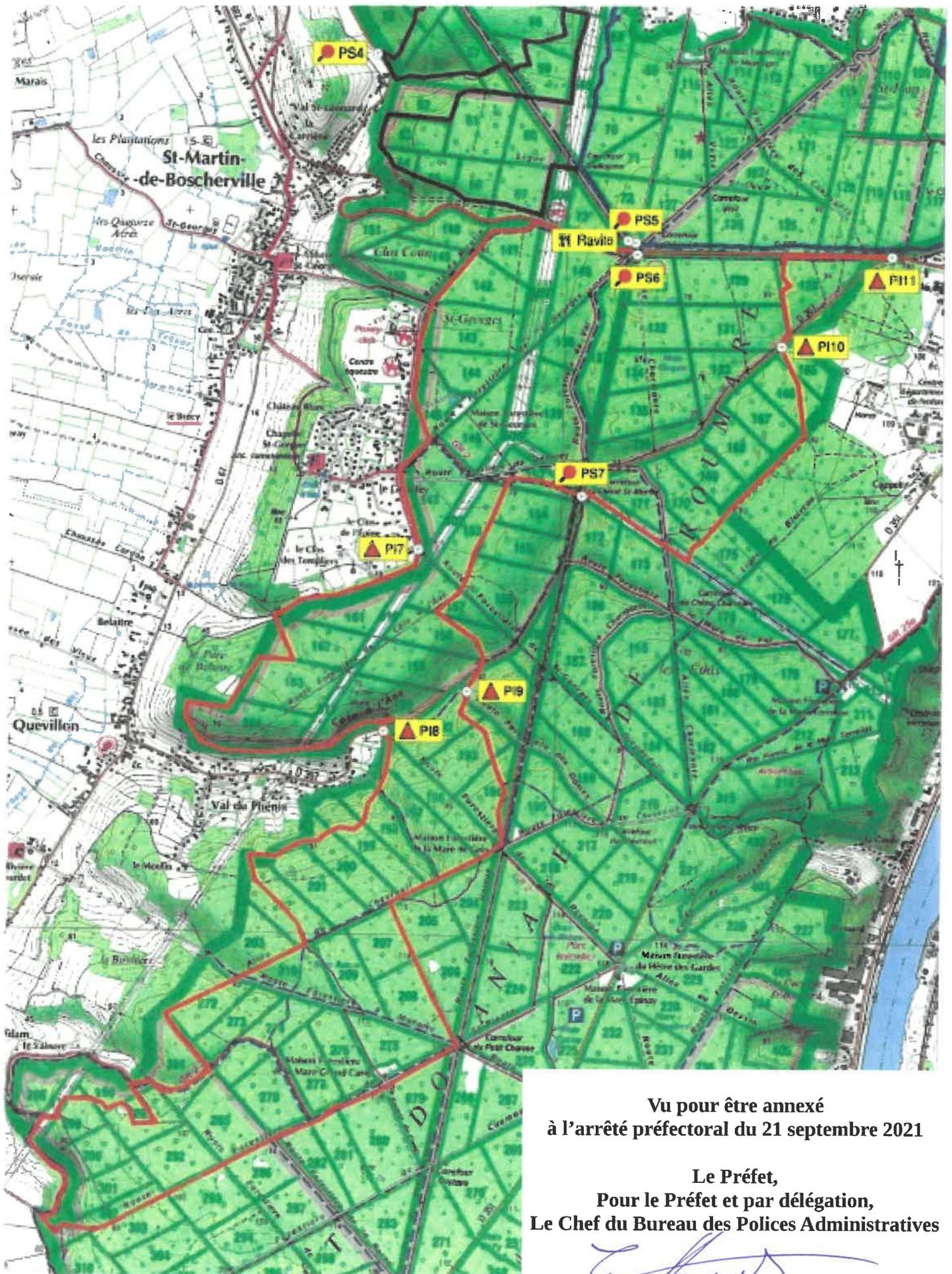


Guillaume KERGOAT

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Conformément aux dispositions de l'article R.414-6 dudit Code, le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.



CartoExplorateur 3 - Copyright IGN - Projection Lambert II étendu / NTF - Echelle 1:25000
 © FFRP pour les thématiques et sentiers de randonnée GRS, GRP, PRG



CartoExplorateur 3 - Copyright IGN - Projection Lambert II étendu / NTF - Echelle 1:25000
 © FRPP pour les itinéraires et sentiers de randonnées GR® GRP® PR®

Vu pour être annexé
 à l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2021

Le Préfet,
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Chef du Bureau des Polices Administratives

Guillaume Kergoat
 Guillaume KERGOAT

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2021-09-23-00001

Arrêté préfectoral dérogatoire Seine Marathon
76 les samedi 25 et dimanche 26 septembre
2021



Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

Arrêté

CAB du 23 septembre 2021

portant dérogation à l'interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime lors de l'épreuve cycliste intitulée « Seine-Marathon 76 » les samedi 25 et dimanche 26 septembre 2021

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code pénal ;
- VU** le code du sport ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 1^{er} octobre 2018 nommant M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2020 portant organisation de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°21-044 du 19 avril 2021 portant délégation de signature à M. Clément VIVES, sous préfet, directeur de cabinet ;
- VU** la demande produite par Sport Plus Conseil - déclarant organiser une épreuve

pédestre intitulée « Seine-Marathon 76 » les samedi 25 et dimanche 26 septembre 2021 sur les parcours figurant en annexe I ;

CONSIDÉRANT que la concentration susvisée prévoit d'emprunter une partie des RD 938 et RD 6015, routes interdites aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;

CONSIDÉRANT que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 précité permet des dérogations à ce type d'interdiction dès lors que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent ;

VU les avis favorables :

- du colonel, commandant le groupement de gendarmerie maritime de la Manche et de la mer du Nord le 5 août 2021 ;

- du directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime le 3 août 2021 ;

- du président de la Métropole Rouen Normandie le 9 août 2021.

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 Suivant les itinéraires annexés, les participants de la concentration sont autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter les voies suivantes :

- RD 938
- RD 6015

Article 2 Le sous-préfet, directeur de cabinet, de la préfecture de la Seine-Maritime, le général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime et le président de la Métropole Rouen Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

À ROUEN, le 23 septembre 2021

Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,


Clément VIVÈS

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Conformément aux dispositions de l'article R.414-6 dudit Code, le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

SEINE MARATHON 76

100% ROUEN-NORMANDIE

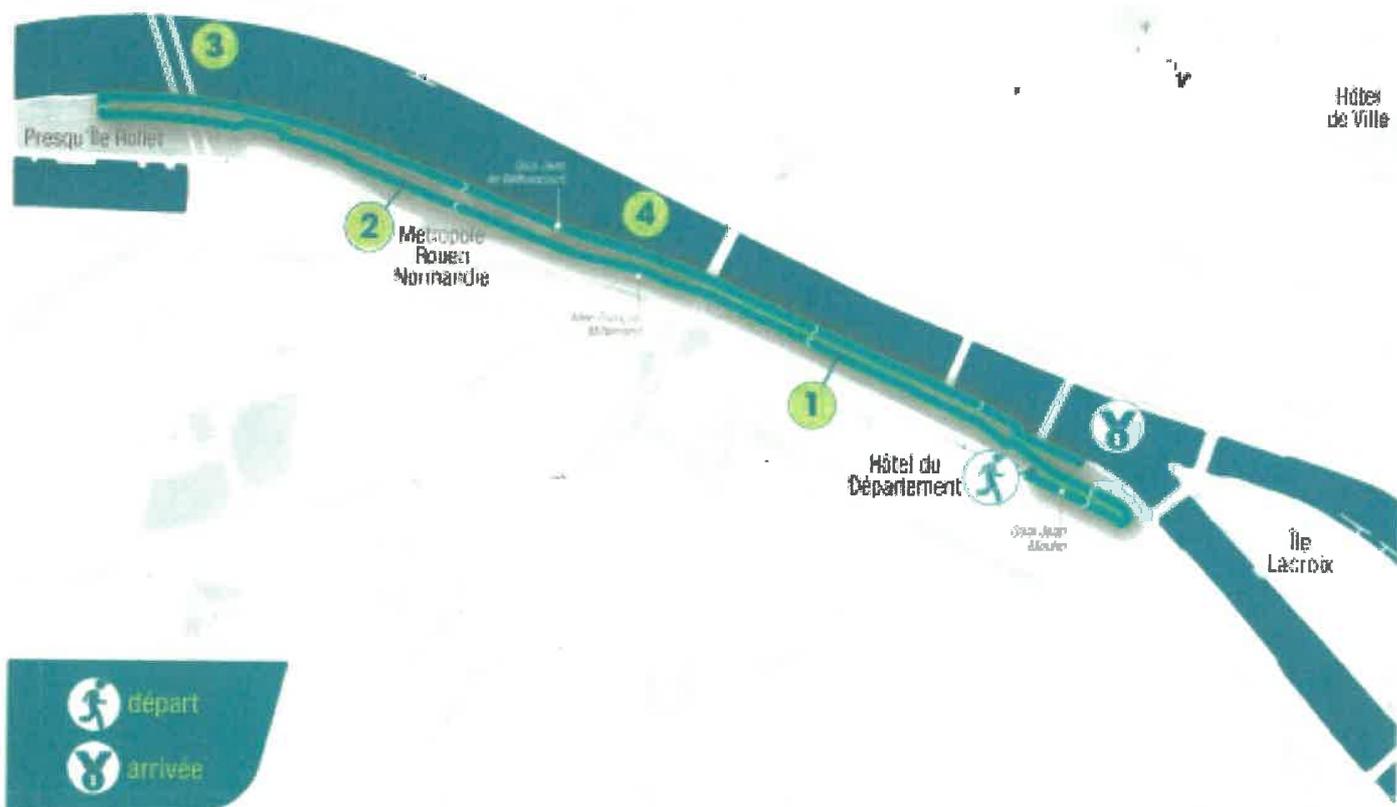
samedi 25 septembre

5 km #népourbouger

COURRIER ARRIVÉ

15 JUL. 2021

PRÉFECTURE 76 - CABINET



INTERSPORT

E.Leclerc



NE POUR BOUGER



Rouen

76 SEINE-MARITIME

COURRIER ARRIVÉ

15 JUL. 2021

PRÉFECTURE 76 - CABINET



WINTERSPORT

E.Leclerc



NE POUR BOUGER



Rouen

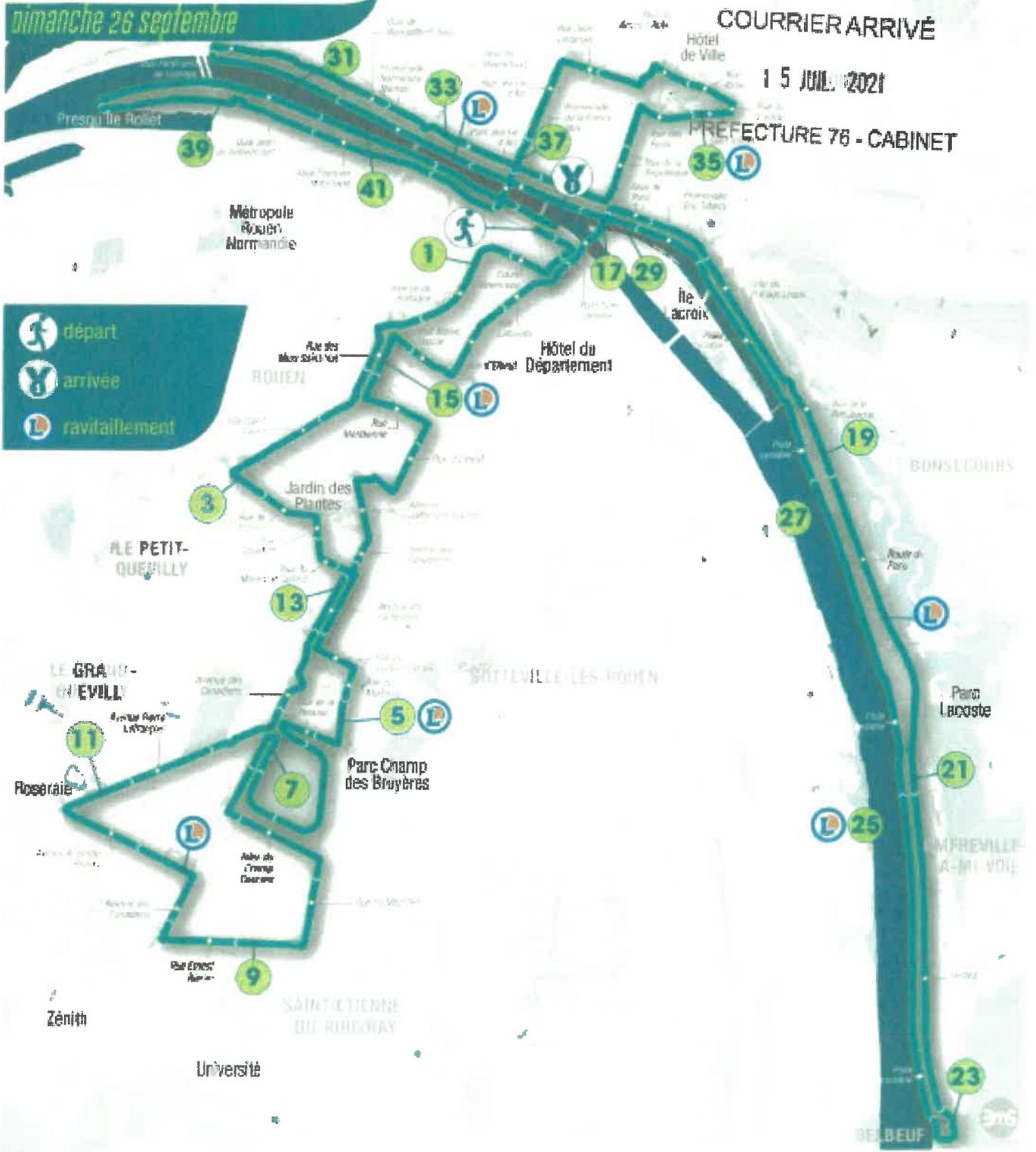
76 SEINE-MARITIME

SEINE MARATHON 76

100% ROUEN-NORMANDIE

dimanche 26 septembre

marathon



- départ
- arrivée
- ravitaillement



SEINE MARATHON 76

100% ROUEN-NORMANDIE

dimanche 26 septembre

semi-marathon

COURRIER ARRIVÉ

1-5 JUN. 2021

PRÉFECTURE 76 - CABINET



Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet

(Signature)
Clément VIVÈS



Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2021-09-21-00002

AP 21.09.21 mise en demeure GAGNERAUD
CONSTRUCTION



**Unité départementale
du Havre**

Équipe contrôles techniques

Arrêté préfectoral du 21 SEP. 2021

prescrivant une amende administrative prévue par l'article R.554-35 du code de l'environnement à la société GAGNERAUD sise 38 rue Paul Doumer – 76700 HARFLEUR.

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 554-1, L.554-1-1, L. 554-4, R. 554-35, R. 554-36 et R. 554-37 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté n° 21-072 du 3 septembre 2021 portant délégation de signature à Madame Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le procès-verbal d'inspection relatif au chantier sis chemin de Saint Clair à ETRETAT 76 ;
- Vu le courrier informant la société GAGNERAUD CONSTRUCTION sise ,38 Rue Paul DOUMER 76700 HARFLEUR, conformément à l'article R.554-37 du code de l'environnement, de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations ;
- Vu les réponses de la société GAGNERAUD des 26 avril 2021 et 20 mai 2021 reçues respectivement les 10 et 26 mai 2021.
- Vu la transmission du projet d'arrêté préfectoral à la société GAGNERAUD CONSTRUCTION par courrier en date du 4 août 2021 et l'absence d'observations formulées par l'exploitant

CONSIDÉRANT :

qu'au regard de l'article R.554-29 du Code de l'environnement, l'exécutant de travaux a utilisé une pelle mécanique au-dessus du branchement de gaz conduisant ainsi à son arrachement ;

que cette technique est contraire aux prescriptions techniques contenues dans le guide d'application de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux ;

que cette négligence a été la source de l'arrachement d'un branchement de gaz enterré ;

que le montant de l'amende administrative est justifié par le fait que la société GAGNERAUD Construction :

- a pris des risques de nature à causer des dommages avec des conséquences graves pour la sécurité de son personnel exécutant les travaux, pour la sécurité des riverains des réseaux, pour la protection de l'environnement et pour la continuité des services apportés par ces réseaux ;
- a déjà été mise en cause dans l'arrachement d'un réseau de gaz survenu sur la commune du TILLEUL (76) le 13 décembre 2019.

que cette infraction est réprimée par l'article R.554-35 10° du code de l'environnement.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Une amende administrative d'un montant de 1 500 € est infligée à la société GAGNERAUD Construction sise 38 rue Paul DOUMER - 76700 HARFLEUR (n° SIRET 40268299100326) conformément au 10° de l'article R.554-35 du Code de l'environnement suite au manquement correspondant constaté le 24 mars 2021.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 1 500 € (mille cinq cents euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès de la directrice régionale des finances publiques de Normandie.

Article 2

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen, par l'entité concernée par le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif de Rouen peut aussi être saisi via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à la société GAGNERAUD. Il sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 4

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, la directrice régionale des finances publiques de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par courrier recommandé avec accusé de réception à la société GAGNERAUD Construction.

Fait à ROUEN, le **21 SEP. 2021**

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par délégation,
la secrétaire générale,



Béatrice STEFFAN

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2021-09-24-00005

AP 21-081 du 24 sept 2021 M. Naturel, SGA



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Arrêté n° 21-081 du 24/09/2021

portant délégation de signature à M. Vincent NATUREL, sous-préfet, secrétaire général adjoint

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 ;

Vu le code de la défense ;

Vu la loi du 24 mai 1872 relative au Tribunal des Conflits ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée instituant un état d'urgence ;

Vu la loi n° 82-231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu le décret du Président de la République en date du 5 septembre 2019 nommant M. Vincent NATUREL sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Vincent NATUREL, sous-préfet, secrétaire général adjoint, à l'effet de signer les arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents administratifs et réglementaires relevant de ses attributions, notamment dans les matières suivantes :

- Politique de la Ville ;
- Politique de l'Emploi ;
- Habitat indigne ;
- Immobilier de l'Etat ;
- Urbanisme commercial.

☎ : 02 32 76 50 00
✉ : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
www.seine-maritime.gouv.fr

1 / 2

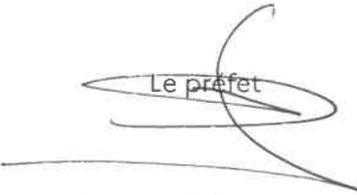
7, Place de la Madeleine – CS 16036
76036 ROUEN CEDEX

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Vincent NATUREL, sous-préfet, secrétaire général adjoint, à l'effet de signer pour l'ensemble du département, pendant les services de permanence du corps préfectoral, dont les jours de fermeture de la préfecture :

- les décisions relatives aux soins psychiatriques sans consentement (articles L. 3213-1 à L. 3213-10 et L.3214-3 du code de la santé publique) ;
- les décisions prises en application des livres VI et VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dans le cadre de l'éloignement des étrangers en situation irrégulière.
- les saisines du juge des libertés et de la détention en application des articles L. 742-1, L. 742-4, L. 742-5, R. 742-1 et R. 743-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.
- les décisions et mesures prises en application des articles L 224-2, L 224-7 et L 224-8 du code de la route ;
- les décisions ordonnant la remise et la saisie d'armes et de munitions si le comportement ou l'état de santé de la personne détentrice présente un danger grave et imminent pour elle-même ou pour autrui (articles L 312-7 à L 312-15 du code de la sécurité intérieure) ;
- toutes décisions nécessitées par une situation d'urgence.

Article 3 : L'arrêté n° 21-076 du 3 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Vincent NATUREL est abrogé.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture et le sous-préfet, secrétaire général adjoint sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.


Le préfet
Pierre-André DURAND

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2021-09-24-00004

AP 21-082 du 24 sept 2021 Mme STEFFAN, SG



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Arrêté n° 21-082 du 24/09/2021

portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 ;

Vu le code de la défense ;

Vu la loi du 24 mai 1872 relative au Tribunal des Conflits ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée instituant un état d'urgence ;

Vu la loi n° 82-231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juillet 2019 nommant Mme Vanina NICOLI, sous-préfète du Havre ;

Vu le décret du Président de la République en date du 5 septembre 2019 nommant M. Vincent NATUREL sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu le décret du Président de la République en date du 6 octobre 2020 nommant M. Alain GUEYDAN sous-préfet de Dieppe ;

Vu le décret du Président de la République en date du 30 décembre 2020 nommant M. Paul BOURGEOIS sous préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance auprès du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVES directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 juillet 2021 nommant Mme Béatrice STEFFAN secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu les conventions de délégation de gestion en matière de permis de conduire conclues entre les préfets des départements de l'Aube, la Corrèze, la Drôme, la Haute-Garonne, la Marne et la Sarthe d'une part et la préfète du département de la Seine-Maritime d'autre part.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, documents, correspondances, contrats, conventions, déferés et mémoires en justice relevant des attributions de l'État dans le département, à l'exception :

- des arrêtés de conflit d'attribution,
- des réquisitions prises en application du code de la défense,
- des arrêtés pris sur le fondement de l'article 5 de la loi du 3 avril 1955 sur l'état d'urgence,
- des réquisitions du comptable public.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture, la délégation de signature qui lui est consentie est successivement exercée en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant :

- par M. Vincent NATUREL, secrétaire général adjoint, sous-préfet chargé de mission,
- par M. Clément VIVES, sous-préfet, directeur de cabinet,
- par Mme Vanina NICOLI, sous-préfète du Havre,
- par M. Alain GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe,
- par M. Paul BOURGEOIS, sous-préfet à la relance.

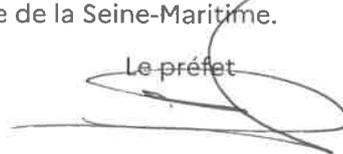
Article 3 : Délégation de signature est donnée à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture, à l'effet de signer pour l'ensemble du département pendant les services de permanence du corps préfectoral, dont les jours de fermeture de la préfecture :

- les décisions relatives aux soins psychiatriques sans consentement (articles L. 3213-1 à L. 3213-10 et L.3214-3 du code de la santé publique) ;
- les décisions prises en application des livres VI et VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dans le cadre de l'éloignement des étrangers en situation irrégulière.
- les saisines du juge des libertés et de la détention en application des articles L. 742-1, L. 742-4, L. 742-5, R. 742-1 et R. 743-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.
- les décisions et mesures prises en application des articles L 224-2, L 224-7 et L 224-8 du code de la route ;
- les décisions ordonnant la remise et la saisie d'armes et de munitions si le comportement ou l'état de santé de la personne détentrice présente un danger grave et imminent pour elle-même ou pour autrui (articles L 312-7 à L 312-15 du code de la sécurité intérieure) ;
- toutes décisions nécessitées par une situation d'urgence.

Article 4 : L'arrêté n° 21-072 du 3 septembre 2021 donnant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN est abrogé.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Le préfet



Pierre-André DURAND

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2021-09-24-00003

AP 21-083 du 24/09/21 M. Rosay SGAR



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Arrêté n° 21-083 du 24/09/2021

portant délégation de signature à M. Fabrice ROSAY, secrétaire général aux affaires régionales, en matière de permanences.

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 ;

Vu le code de la défense ;

Vu la loi du 24 mai 1872 relative au Tribunal des Conflits ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée instituant un état d'urgence ;

Vu la loi n° 82-231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 17 juillet 2019 nommant M. Fabrice ROSAY, sous-préfet hors classe, secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Normandie ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Fabrice ROSAY à l'effet de signer pour l'ensemble du département pendant les services de permanence du corps préfectoral, dont les jours de fermeture de la préfecture :

- les décisions relatives aux soins psychiatriques sans consentement (articles L. 3213-1 à L. 3213-10 et L.3214-3 du code de la santé publique) ;
- les décisions prises en application des livres VI et VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dans le cadre de l'éloignement des étrangers en situation irrégulière.

☎ : 02 32 76 50 00
✉ : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
www.seine-maritime.gouv.fr

1 / 2

7, Place de la Madeleine – CS 16036
76036 ROUEN CEDEX

- les saisines du juge des libertés et de la détention en application des articles L. 742-1, L. 742-4, L. 742-5, R. 742-1 et R. 743-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.
- les décisions et mesures prises en application des articles L 224-2, L 224-7 et L 224-8 du code de la route ;
- les décisions ordonnant la remise et la saisie d'armes et de munitions si le comportement ou l'état de santé de la personne détentrice présente un danger grave et imminent pour elle-même ou pour autrui (articles L 312-7 à L 312-15 du code de la sécurité intérieure) ;
- toutes décisions nécessitées par une situation d'urgence.

Article 2 : L'arrêté n° 21-073 du 3 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Fabrice ROSAY est abrogé.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture et le secrétaire général aux affaires régionales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Le préfet



Pierre-André DURAND

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2021-09-24-00006

AP 21-084 du 24/09/21 M. BOURGEOIS, Sous
préfet à la relance



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Arrêté n° 21-084 du 24/09/2021

portant délégation de signature à M. Paul BOURGEOIS, sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance auprès du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, en matière de permanences.

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n° 82-231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu le décret du Président de la République en date du 30 décembre 2020 portant nomination d'un sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance auprès du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime - M. Paul BOURGEOIS ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Paul BOURGEOIS à l'effet de signer pour l'ensemble du département, pendant les services de permanence du corps préfectoral, dont les jours de fermeture de la préfecture :

- les décisions relatives aux soins psychiatriques sans consentement (articles L. 3213-1 à L. 3213-10 et L.3214-3 du code de la santé publique) ;
- les décisions prises en application des livres VI et VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dans le cadre de l'éloignement des étrangers en situation irrégulière.
- les saisines du juge des libertés et de la détention en application des articles L. 742-1, L. 742-4, L. 742-5, R. 742-1 et R. 743-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

- les décisions et mesures prises en application des articles L 224-2, L 224-7 et L 224-8 du code de la route ;
- les décisions ordonnant la remise et la saisie d'armes et de munitions si le comportement ou l'état de santé de la personne détentrice présente un danger grave et imminent pour elle-même ou pour autrui (articles L 312-7 à L 312-15 du code de la sécurité intérieure) ;
- toutes décisions nécessitées par une situation d'urgence.

Article 2 : L'arrêté n° 21-074 du 3 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Paul BOURGEOIS est abrogé.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture et le sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Le préfet



Pierre-André DURAND

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2021-09-24-00002

AP 21-85 du 24 septembre 2021 Mme Nicoli, SPH



**Arrêté n° 21-085 du 24/09/2021
portant délégation de signature à Mme Vanina NICOLI, sous-préfète du Havre**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 30 juillet 2019 nommant Mme Vanina NICOLI, sous-préfète du Havre ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 6 octobre 2020 nommant M. Alain GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-01 du 13 janvier 2020 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de la Seine-Maritime ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Mme Vanina NICOLI, sous-préfète du Havre, à l'effet de signer tous les arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents administratifs et réglementaires relevant de ses attributions, dans les limites de l'arrondissement du Havre.

Délégation de signature est donnée à Mme Vanina NICOLI, sous-préfète du Havre, à l'effet de signer tous les arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents administratifs et réglementaires relevant du pôle départemental « armes et explosifs ».

Article 2 - Sont exclus de la présente délégation de signature :

- les documents d'urbanisme (plans locaux d'urbanisme, synthèse des avis des services de l'État, approbation des cartes communales ;
- les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation) ;
- les réquisitions de la force armée ;
- les réquisitions du comptable public.

Article 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Vanina NICOLI, sous-préfète du Havre, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à Mme Anne MAYAUD, secrétaire générale de la sous-préfecture du Havre, à l'exception des documents suivants :

- octroi du concours de la force publique pour l'exécution des décisions de justice ;
- substitution au maire dans les cas prévus par le code général des collectivités territoriales ;
- autorisation de port d'armes ;
- fermeture administrative de débits de boissons ;
- agrément des agents de police municipale ;
- mémoires introductifs d'instance, en particulier, les saisines du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes.

Délégation de signature est donnée à Mme Anne MAYAUD, secrétaire générale de la sous-préfecture du Havre, à l'effet de signer les mémoires en défense produits devant les juridictions administratives.

Article 4 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne MAYAUD, secrétaire générale de la sous-préfecture du Havre, la délégation de signature qui lui est accordée est exercée par :

- M. Etienne POUSSOT, chef de cabinet, pour les actes relevant des attributions du cabinet ;
- Mme Cornelia ERKÉ, chef du service des étrangers, pour les actes relevant des attributions de son service ;
- Mme Julia LE FUR, cheffe du bureau de l'action économique et de la cohésion sociale, pour les actes relevant des attributions de son bureau ;
- Mme Marie-France MOREL, cheffe du bureau des collectivités locales, pour les actes relevant des attributions de son bureau ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Etienne POUSSOT, chef de cabinet, la délégation de signature qui lui est accordée est exercée par :

- M. Xavier BAUDE, adjoint au chef de cabinet, pour les actes relevant des attributions du cabinet ;
- Mme Catherine CAGNA, cheffe du pôle départemental des armes, pour les actes relevant des attributions de son pôle.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cornelia ERKÉ, cheffe du service des étrangers, la délégation de signature qui lui est accordée est exercée par :

- Mme Carole JEGOU, cheffe du bureau du droit au séjour et de l'asile, pour les actes relevant des attributions de son bureau ;
- Mme Jeanne DURAND, cheffe du bureau des affaires juridiques et de la fraude, pour les actes relevant des attributions de son bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-France MOREL, cheffe du bureau des collectivités locales, la délégation de signature qui lui est accordée est exercée par Mme Sandrine DAGBERT, adjointe à la cheffe de bureau, pour les correspondances relevant du bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Julia LE FUR, cheffe du bureau de l'action économique et de la cohésion sociale, la délégation de signature qui lui est accordée est exercée par :

- Mme Agnès FOLIOT, cheffe du pôle cohésion sociale, pour les correspondances courantes relevant de son pôle ;

- Mme Peggy LELEU, cheffe du pôle économique, pour les correspondances courantes relevant de son pôle.

Article 5 – Délégation de signature est donnée à Mme Vanina NICOLI, pour les centres de coût placés sous sa responsabilité, à l'effet de signer les devis et les bons de commande et de viser le service fait, pour les dépenses imputables sur le BOP 354 - Administration territoriale de l'État – Unité opérationnelle de la Seine-Maritime.

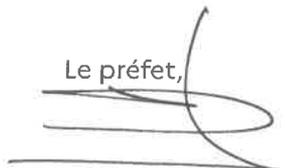
Article 6 – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Vanina NICOLI, sous-préfète du Havre, les fonctions de sous-préfet de l'arrondissement du Havre sont exercées par M. Alain GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe ;

Article 7 - Délégation de signature est donnée à Mme Vanina NICOLI à l'effet de signer pour l'ensemble du département pendant les services de permanence du corps préfectoral, dont les jours de fermeture de la préfecture :

- les décisions relatives aux soins psychiatriques sans consentement (articles L. 3213-1 à L. 3213-10 et L.3214-3 du code de la santé publique) ;
- les décisions prises en application des livres VI et VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dans le cadre de l'éloignement des étrangers en situation irrégulière.
- les saisines du juge des libertés et de la détention en application des articles L. 742-1, L. 742-4, L. 742-5, R. 742-1 et R. 743-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.
- les décisions et mesures prises en application des articles L 224-2, L 224-7 et L 224-8 du code de la route ;
- les décisions ordonnant la remise et la saisie d'armes et de munitions si le comportement ou l'état de santé de la personne détentrice présente un danger grave et imminent pour elle-même ou pour autrui (articles L 312-7 à L 312-15 du code de la sécurité intérieure) ;
- toutes décisions nécessitées par une situation d'urgence.

Article 8 : L'arrêté préfectoral n° 21-075 du 3 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Vanina NICOLI est abrogé.

Article 9 - La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète du Havre et le sous-préfet de Dieppe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Le préfet,


Pierre-André DURAND

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-secretariat-prefet@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2021-09-20-00001

AP21-080 du 20 septembre 2021 portant
fermeture exceptionnelle des services de
publicité foncière et d'enregistrement Rouen 1,
Rouen 2, Dieppe et Neufchâtel en Bray



**Bureau de la coordination
interministérielle**

Arrêté n° *21.080* du **20 SEP. 2021**
portant fermeture exceptionnelle des services de publicité foncière et d'enregistrement Rouen 1,
Rouen 2, Dieppe et Neufchâtel-En-Bray

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la loi n° 82-231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et des commissions administratives ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 6 juin 2016 portant nomination de Mme Fabienne DUFAY, administratrice générale des finances publiques, en qualité de directrice régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime, à compter du 1er juillet 2016 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, M. Pierre-André DURAND ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2015 portant nouvelle organisation des directions régionales des finances publiques ;

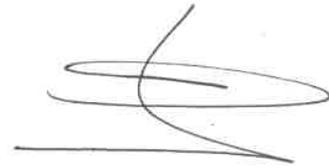
*Sur proposition de la directrice régionale des finances publiques de Normandie
et du département de la Seine-Maritime*

ARRETE

Article 1^{er} - Les services de publicité foncière et d'enregistrement de Rouen (Rouen 1 et Rouen 2), Dieppe et Neufchâtel-En-Bray seront exceptionnellement fermés du 10 au 18 novembre 2021 inclus.

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture et la directrice régionale des finances publiques sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Le préfet,



Pierre-André DURAND

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2021-09-24-00001

Arrêté 21-086 du 24 septembre M. VIVES Dircab



Arrêté n° 21-086 du 24 – 09 - 2021

portant délégation de signature à M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime

**Le préfet de la région Normandie,
préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la loi n° 82-231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment l'article 43;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral portant organisation de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Délégation de signature est donnée à M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, à l'effet de signer les arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents administratifs et réglementaires relevant des attributions du cabinet et du SIRACED-PC, à l'exclusion :

- des réquisitions de la force armée ;
- des arrêtés pris sur le fondement de l'article 5 de la loi du 3 avril 1955 sur l'état d'urgence.

Tel. Standard : 02 32 76 50 00

Courriel :

prefecture@seine-maritime.gouv.fr

www.seine-maritime.gouv.fr

7 place de la Madeleine, CS16036

76036 ROUEN CEDEX

1/4

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Clément VIVÈS délégation est donnée à Mme Élodie LECAPLAIN-SHARMA, directrice adjointe de cabinet, directrice des sécurités, à l'effet de signer les arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents administratifs et réglementaires visés à l'article 1er à l'exception de ceux relevant du SIRACED-PC et :

- des actes relatifs à la gestion des forces de sécurité, des demandes de forces mobiles ;
- des arrêtés portant interdictions de stade ;
- des arrêtés relatifs aux polices administratives spéciales (agrément liés aux activités de sécurité privée, ...)
- des décisions relatives aux soins psychiatriques sans consentement (articles L3213-1 à L3213-10 et L3211-12-1 du code de la santé publique) et demandes de visite des détenus ;
- des attributions de subventions et conventions engageant financièrement l'État ;
- des conventions avec l'État.

Article 3 – Direction des sécurités

Délégation est donnée à Mme Élodie LECAPLAIN-SHARMA, directrice des sécurités, à l'effet de signer les arrêtés, décisions, agréments et habilitations, circulaires, rapports, correspondances et documents administratifs et réglementaires relevant des attributions de son service (cf article 2).

En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice des sécurités, la délégation qui lui est consentie est exercée par :

- Bureau des affaires générales et de la représentation de l'État

Délégation est également donnée à Mme Cynthia ALEXANDRE, cheffe du bureau des affaires générales et de la représentation de l'État, à l'effet de signer les arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents administratifs et réglementaires relevant des attributions de son bureau, à l'exception :

- des mémoires de proposition aux grands ordres nationaux.

En cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe de bureau, délégation est donnée à Mme Céline CHEVAL, adjointe à la cheffe du bureau des affaires générales et de la représentation de l'État, cheffe de la section des affaires générales.

Délégation de signature est donnée pour les seuls actes de gestion courante à :

- Mme Véronique LIGOT, cheffe de la section « représentation de l'État ».

- Bureau des polices administratives

Délégation est également donnée à M. Guillaume KERGOAT, chef du bureau des polices administratives, à l'effet de signer les arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents administratifs et réglementaires relevant des attributions de son bureau, à l'exception :

- des arrêtés relatifs aux polices administratives spéciales (agrément liés aux activités de sécurité privée, ...)
- des décisions relatives aux soins psychiatriques sans consentement ;
- des arrêtés portant interdictions de stade.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de bureau, délégation est donnée à Mme Emmanuelle GARROCO, adjointe au chef du bureau des polices administratives, cheffe de la section des droits à conduire.

Délégation de signature est donnée pour les seuls actes de gestion courante à :

- Mme Edwige ROPIQUET, cheffe de la section « polices administratives des sécurités ».

- Bureau de la sécurité intérieure

Délégation est également donnée à M. Tristan DANTREUILLE, chef du bureau de la sécurité intérieure, à l'effet de signer les arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents administratifs et réglementaires relevant des attributions de son bureau, à l'exception :

- de la gestion des forces de sécurité, des demandes de forces mobiles.

En d'absence ou d'empêchement du chef de bureau, délégation est donnée à Mme Camille LEMAIRE, adjointe au chef du bureau de la sécurité intérieure.

Délégation de signature est donnée pour les seuls actes de gestion courante à :

- Mme Katia VITRY, cheffe de la section « Ordre public » ;

Article 4 - Service régional et départemental de la communication interministérielle

Délégation est également donnée à Mme Gaëlle REVERDY, cheffe du service de la communication interministérielle, à l'effet de signer les décisions relevant des attributions de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Gaëlle REVERDY, la délégation qui lui est consentie est exercée par Mme Camille PLUTARQUE, adjointe à la cheffe du service de la communication interministérielle.

Article 5 - Service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile

Délégation est donnée à M. Lionel GUERET-LAFERTE, directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, à l'effet de signer les arrêtés, décisions, agréments et habilitations, circulaires, rapports, correspondances et documents administratifs et réglementaires relevant des attributions de son service, à l'exception des actes, arrêtés et décisions suivants :

- création de comités et commissions et portant désignation de leurs membres ;
- attribution de subventions et conventions engageant financièrement l'État ;
- conventions avec l'État, habilitations « confidentiel ou secret défense » ;
- activation formelle du dispositif ORSEC et de ses annexes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Lionel GUERET-LAFERTE, directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, la délégation de signature qui lui est consentie est exercée par M. Laurent MABIRE, adjoint au directeur.

Bureau de la prévention et de la défense économique et sanitaire

Délégation est également donnée à Mme Isabelle AUGER, cheffe du bureau de la prévention et de la défense économique et sanitaire, à l'effet de signer les correspondances courantes relevant des attributions de son bureau.

Bureau de la planification et de la gestion des crises

Délégation est également donnée à Mme Ludivine BLOQUEL, cheffe du bureau de la planification et de la gestion des crises, à l'effet de signer les correspondances courantes relevant des attributions de son bureau.

Bureau de la sûreté et de la défense civile

Délégation est également donnée à Mme Corinne SURAIS, cheffe du bureau de la sûreté et de la défense civile, à l'effet de signer les correspondances courantes relevant des attributions de son bureau.

Article 6 - Permanences

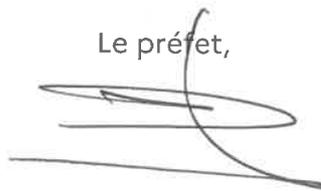
Délégation de signature est donnée à M. Clément VIVÈS à l'effet de signer, pour l'ensemble du département, pendant les services de permanence du corps préfectoral, dont les jours de fermeture de la préfecture:

- les décisions relatives aux soins psychiatriques sans consentement (articles L 3213-1 à L 3213-10, L 3211-12-1 et L. 3214-3 du code de la santé publique) ;
- les décisions ordonnant la remise et la saisie d'armes et de munitions si le comportement ou l'état de santé de la personne détentrice présente un danger grave et imminent pour elle-même ou pour autrui (articles L 312-7 à L 312-15 du code de la sécurité intérieure) ;
- les décisions prises en application des livres VI et VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dans le cadre de l'éloignement des étrangers en situation irrégulière.
- les saisines du juge des libertés et de la détention en application des articles L. 742-1, L. 742-4, L. 742-5, R. 742-1 et R. 743-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.
- toutes décisions et mesures prises en application des articles L 224-2, L 224-7, L 224-8 et L 325-1-2 du code de la route ;
- toute décision nécessitée par une situation d'urgence.

Article 7 : L'arrêté 21-044 du 19 avril 2021 portant délégation de signature à M. VIVES est abrogé.

Article 8 - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur de cabinet du préfet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Le préfet,



Pierre-André DURAND

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2021-09-16-00006

Avis favorable 2021-08 de la CDAC du 13
septembre 2021



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

Bureau de l'appui territorial et des politiques
économiques et sociales -
Secrétariat de la CDAC
Affaire suivie par Rachida OMARRI
Mél. rachida.omarri@seine-maritime.gouv.fr
Tél. 02 32 76 51 61

Rouen, le **16 SEP. 2021**

Le préfet,
de la région Normandie,
préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

La commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de Seine-Maritime réunie le 13 septembre 2021, sous la présidence de Monsieur Vincent NATUREL, sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture de la Seine-Maritime, représentant Monsieur le préfet, a examiné **le dossier n° 2021-08** relatif à la création d'un supermarché LIDL d'une surface de vente de 1 682,46 m² situé au 52 rue Capuchet au Havre.

VU :

- le code de commerce et notamment les articles L 751-2 et R 751-1 ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- le décret du président de la république en date du 1^{er} avril 2019 nommant monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
02 32 76 53 90
Courriel : pref-secretariat-cdac@seine-maritime.gouv.fr

- l'arrêté préfectoral n° 21-058 du 21 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Vincent NATUREL, sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2021 modifiant l'arrêté du 16 octobre 2020 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de la Seine-Maritime ;
- la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale n° 076 351 21 H0146 déposée à la mairie du Havre le 15 juillet 2021 par la SNC LIDL, dont le siège social est situé 72-92 avenue Robert Schuman, RUNGIS (94533), agissant en qualité de futur propriétaire, enregistrée le 26 juillet 2021 par le préfet de la Seine-Maritime et visant à la création d'un supermarché LIDL d'une surface de vente de 1 682,46 m², au 52 rue des Capuchet au Havre ;
- l'arrêté préfectoral du 02 août 2021 annexé au procès-verbal et précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du 13 septembre 2021 pour l'examen de la demande susvisée ;
- le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer.

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés de :

- Madame Nathalie BAUDARD, rapporteure de la direction départementale des territoires et de la mer.

CONSIDÉRANT

- qu'il s'agit de la démolition avec reconstruction d'un supermarché LIDL, extension de 665,46 m², portant la surface de vente totale à 1 682,46 m² ;
- que le schéma de cohérence territoriale (SCOT) de la Communauté urbaine le Havre Seine Métropole a été approuvé le 13 février 2012 et sa révision est en cours depuis le 11 juillet 2014 ;
- que le projet est compatible avec les orientations du SCOT en requalifiant un pôle périphérique ;
- que l'analyse relève du Plan Local d'Urbanisme (PLU) du Havre dont la révision a été approuvée le 19 décembre 2019 ;
- que l'enseigne s'installe dans la zone d'activité de Mont-Gaillard, zone identifiée comme devant se conforter et pouvant accueillir ce secteur d'activité par le SCOT et le PLU, et à proximité immédiate des zones d'habitat, et dans un milieu urbain bien constitué ;
- que le projet s'inscrit en zone UEv permettant la réalisation de ce type de projet ;
- que le projet s'implante sur des terrains déjà artificialisés et n'engendre pas de consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers ;
- que la surface pondérée de l'aire de stationnement de 1 714,50 m², avec un recours massif à des matériaux perméables (écovégétal et pavés drainants), n'excédera pas la norme prévue, et que le projet respecte donc les dispositions de l'article 129 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 ;
- que le projet comportera un parc de stationnement de 115 places dont 2 places dédiées aux personnes à mobilité réduite, 1 place pour les personnes à mobilité réduite et véhicules électriques, 3 places réservées aux familles et 14 places aux véhicules électriques ;
- que le stationnement des vélos est envisagé avec 8 emplacements attenants au parc à chariots et 8 emplacements à proximité des places réservées aux véhicules électriques ;

Préfecture de la Seine-Maritime
 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
 02 32 76 53 90
 Courriel : pref-secretariat-cdac@seine-maritime.gouv.fr

- que le bâtiment est situé à environ 750m de la rocade Nord du Havre, transversale Est-Ouest, et de la RD 940 irriguant le plateau littoral au Nord, et dispose ainsi d'une très bonne desserte routière ;
- que le volume de trafic est important sur les axes de desserte du projet, mais que le réseau est en capacité d'absorber la légère augmentation induite par le projet ;
- que le projet disposera de deux entrées/sorties et de trois accès piétons depuis les zones d'habitat, permettant l'accès direct à l'entrée du magasin ;
- que les livraisons s'effectueront deux fois par jour et hors des horaires d'ouverture du public ;
- que la surface des espaces verts représente 28 % de l'emprise foncière avec une amélioration de l'insertion paysagère globale ;
- que le projet sera desservi par la ligne de bus régulière n°4 du réseau urbain LIA ;
- que le nouveau bâtiment a été conçu avec une performance énergétique supérieure aux exigences de la réglementation thermique 2012 ;
- que le bâtiment sera équipé d'une toiture de panneaux photovoltaïques de 997 m², surface supérieure à la norme réglementaire ;
- qu'une toiture de type monopente sera installée et permettra que 80 à 95 % des eaux pluviales soient récupérées via le réseau d'eaux pluviales et qu'un bassin de rétention sera mis en place, enterré sous le parking de 250 m² ;
- qu'un matériel frigorifique de dernière génération sera installé ;
- que le magasin sera intégralement équipé en LED, avec un tiers des éclairages actif seulement l'arrivée du personnel le matin, que les réserves, quais ou locaux sociaux seront contrôlés par des détecteurs de présence et qu'aucun éclairage extérieur ne sera allumé durant la nuit ;
- le projet sera équipé d'un point de collecte pour la clientèle et proposera un système de récupération des anciens produits électriques ou électroniques des clients renouvelant leur équipement ;
- que le projet prévoit la plantation de 37 arbres et la mise en place de clôtures en bois sur les limites parcellaires ;
- que le projet ne devrait pas générer de nuisance particulière au regard de la situation actuelle ;
- que le projet générera 18 emplois supplémentaires, soit 38 emplois au total.

Décide de rendre un avis favorable à l'unanimité à l'autorisation sollicitée par la demande susvisée (9 oui sur 9 votants).

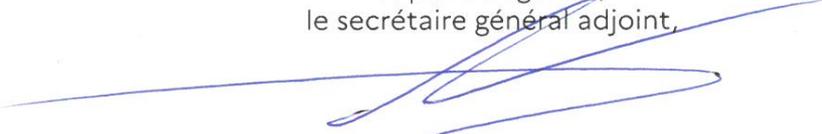
Ont voté favorablement :

- madame Laëtitia DE SAINT-NICOLAS, adjointe au maire en charge du commerce ;
- monsieur Anthony GUEROUT désignés par le conseil communautaire de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole dont est membre la commune d'implantation ;
- monsieur Jean-Louis ROUSSELIN désigné par le conseil communautaire de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole chargée du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ;
- monsieur Jonas HADDAD, représentant le président du conseil régional ;
- monsieur Julien DEMAZURE, représentant le président du conseil départemental ;

- monsieur François MARTOT (UFC Que choisir), personnalité qualifiée en matière de la consommation et de la protection des consommateurs ;
- monsieur Hubert GUILBERT (INDECOSA-CGT), personnalité qualifiée en matière de la consommation et de la protection des consommateurs ;
- madame Valérie LOPES (Conseil d'architecture, d'urbanisme, d'environnement) personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
- monsieur Badredine DADCI (France nature environnement Normandie), personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial de la Seine-Maritime, réunie le 13 septembre 2021, a rendu un avis favorable sur le projet porté par la SNC LIDL, dont le siège social est situé 72-92 avenue Robert Schuman, RUNGIS (94533), pour la création (pour démolition et reconstruction) d'un supermarché de 1 682,46 m² LIDL, au Havre.

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par délégation,
le secrétaire général adjoint,



Vincent NATUREL

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R 752-19, R 752-20 et R 752-30 du code du commerce le présent avis peut faire l'objet d'un recours auprès de la commission nationale d'aménagement commercial dans un délai d'un mois.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
02 32 76 53 90
Courriel : pref-secretariat-cdac@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - Secrétariat
général commun départemental de la
Seine-Maritime

76-2021-09-14-00007

Arrêté portant composition des membres de la
commission de titularisation des agents recrutés
par la voie contractuelle de travailleur handicapé
dans le corps des adjoints administratifs de
l'intérieur



Service des ressources humaines
Bureau pilotage des effectifs et
développement des compétences
Unité concours et recrutement

Arrêté
portant composition des membres de la commission de titularisation
des agents recrutés par la voie contractuelle de travailleur handicapé
dans le corps des adjoints administratifs de l'Intérieur

Le préfet de la région Normandie
préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives la fonction publique de l'État, notamment son article 27 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-38 du 18 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-979 du 25 août 1995 relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;

Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-058 du 21 juillet 2021 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté portant ouverture d'un recrutement, par la voie contractuelle, de travailleur handicapé dans le corps des adjoints administratifs de l'Intérieur en région Normandie en date du 25 juin 2020 ;

Vu le contrat d'engagement de Monsieur Gabriel CANNEVIÈRE en qualité d'agent administratif, contractuel, en date du 1^{er} décembre 2020 ;

Vu le contrat d'engagement de Madame Yasmina BRADAÏ en qualité d'agent administratif, contractuelle, en date du 28 décembre 2020 et l'avenant au contrat en date du 11 janvier 2021 ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;

A R R Ê T E

Article 1

La commission de titularisation auditionnera Monsieur Gabriel CANNEVIÈRE et Madame Yasmina BRADAÏ, agents administratifs, contractuels, de catégorie C, recrutés au titre de la législation relative aux travailleurs handicapés, en poste à la Région de gendarmerie de Normandie à Rouen. Elle sera composée comme suit :

- Capitaine Gaétan POISSONNEAU, adjoint au Chef de bureau de la gestion du personnel à la Région de gendarmerie à Rouen ;
- Madame Isabelle BEAUVILAIN, référente handicap pour la Région de gendarmerie de Normandie ;
- Madame Céline GARNIER, Responsable de l'unité concours et recrutement au sein du SGCD 76.

Article 2

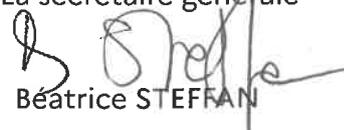
La commission de titularisation se réunira le vendredi 18 novembre 2021, à 9h30 au sein de la Région de gendarmerie de Normandie à Rouen.

Article 3

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au RAA.

Fait à ROUEN, le **14 SEP. 2021**

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par délégation,
La secrétaire générale


Béatrice STEFFAN

Préfecture de la Seine-Maritime - Secrétariat
général commun départemental de la
Seine-Maritime

76-2021-09-14-00006

Arrêté portant composition des membres de la
commission de titularisation des agents recrutés
par la voie contractuelle de travailleur handicapé
dans le corps des adjoints administratifs de
l'intérieur -



Service des ressources humaines
Bureau pilotage des effectifs et
développement des compétences
Unité concours et recrutement

Arrêté
portant composition des membres de la commission de titularisation
des agents recrutés par la voie contractuelle de travailleur handicapé
dans le corps des adjoints administratifs de l'Intérieur

Le préfet de la région Normandie
préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives la fonction publique de l'État, notamment son article 27 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-38 du 18 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-979 du 25 août 1995 relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;

Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-058 du 21 juillet 2021 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté portant ouverture d'un recrutement, par la voie contractuelle, de travailleur handicapé dans le corps des adjoints administratifs de l'Intérieur en région Normandie en date du 25 juin 2020 ;

Vu le contrat d'engagement de Madame Monika VARRET en qualité d'agent administratif, contractuelle, en date du 24 septembre 2020 ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRÊTE

Article 1

La commission de titularisation auditionnera Madame Monika VARRET, agent administratif, contractuelle, de catégorie C, recrutée au titre de la législation relative aux travailleurs handicapés, en poste au tribunal administratif à Rouen. Elle sera composée comme suit :

- Monsieur Alain LEPAGE, greffier en chef au Tribunal Administratif de la Seine-Maritime ;
- Madame Karine BARAY, référente handicap de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Madame Céline GARNIER, Responsable de l'unité concours et recrutement au sein du SGCD 76.

Article 2

La commission de titularisation se réunira le vendredi 8 octobre 2021, à 10 heures au Tribunal Administratif de Rouen.

Article 3

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au RAA.

Fait à ROUEN, le **14 SEP. 2021**

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par délégation,
La secrétaire générale


Béatrice STEFFAN

Sous-préfecture de Dieppe

76-2021-09-21-00003

Arrêté du 21 septembre 2021 modifiant l'arrêté préfectoral du 29 août 1990 modifié, portant création du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) de la Haute Béthune



Arrêté du 21 SEP. 2021

modifiant l'arrêté du 29 août 1990 modifié, portant création du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) de la Haute Béthune.

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Bureau des Relations avec les Collectivités
Locales et des Elections

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L 5211-1 et suivants et L 5212-1 et suivants;
- Vu le décret du Président de la République du 6 octobre 2020 nommant M. Alain GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°21-071 du 3 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Alain GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe ;
- Vu la délibération du 10 juin 2021 du comité syndical du SIVOS de la Haute Béthune sollicitant une modification de ses statuts, notamment l'article 7 concernant la participation financière des communes au budget du syndicat ;
- Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres ci-après favorables à cette modification :

<i>commune</i>	<i>délibération</i>	<i>commune</i>	<i>délibération</i>
Compainville	28 juillet 2021	Le Thil Riberpré	6 juillet 2021

- Vu l'absence de délibération des conseils municipaux de Beaussault et Mesnil-Mauger ;

Considérant que les modifications statutaires sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale,

Considérant que le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune, de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer,

Considérant qu'à défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable,

Considérant que les conditions de majorité requise sont réunies,

Sur proposition du sous-préfet de Dieppe,

Sous-Préfecture de Dieppe
5 rue du 8 mai 1945 - CS90225 - 76203 DIEPPE CEDEX
Standard : 02 35 06 30 00
Courriel : sous-prefecture-de-dieppe@seine-maritime.pref.gouv.fr

ARRETE

Article 1^{er} - L'article 7 des statuts annexés à l'arrêté préfectoral du 10 février 2014 est modifié comme suit :

"Article 7 : La participation financière des communes au budget du syndicat est fixée :

- Pour une moitié, au prorata de la population de chaque commune telle qu'elle résulte du dernier recensement général ou complémentaire dûment homologué,
- Pour l'autre moitié, au prorata des effectifs scolaires de chaque commune tels qu'ils apparaissent au retour des vacances de la Toussaint de l'année N-1".

Le reste sans changement.

Article 2 - Les statuts modifiés du SIVOS de la Haute Béthune, annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Article 3 - Le sous-préfet de Dieppe, le président du SIVOS de la Béthune, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

P/le préfet et par délégation
le sous-préfet



Alain GUEYDAN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

SIVOS DE LA HAUTE BETHUNE

STATUTS

Article 1^{er} :

En application des articles L 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de :

Beaussault – Compainville – Le Thil-Riberpré et Mesnil-Mauger

un syndicat qui prend la dénomination de Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire de la Haute-Béthune (SIVOS).

Article 2 :

Ce syndicat a pour objet :

- Le regroupement pédagogique des écoles des communes par classes de niveau ;
- L'organisation, le fonctionnement de classes (maternelles et primaires) au sein du RPI ;
- Le ramassage scolaire, les sorties scolaires et périscolaires :
La compétence "transport scolaire" est déléguée par la Région et fait l'objet d'une convention qui fixe la participation du SIVOS. Le SIVOS peut percevoir une participation financière des familles utilisatrices du service en sa qualité d'organisateur secondaire ;
- La création, le fonctionnement et la gestion d'un service de garderie périscolaire (goûter inclus).

Article 3 :

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Beaussault.

Article 4 :

Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

Article 5 :

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les communes, à raison de deux délégués titulaires et un délégué suppléant.

Article 6 :

Le syndicat élit en son sein un bureau composé d'un président, de deux vice-présidents et d'un secrétaire.

Article 7 :

La participation financière des communes au budget du syndicat est fixée :

- Pour une moitié, au prorata de la population de chaque commune telle qu'elle résulte du dernier recensement général ou complémentaire dûment homologué ;
- Pour l'autre moitié, au prorata des effectifs scolaires de chaque commune tels qu'ils apparaissent au retour des vacances de la Toussaint de l'année N-1.

Article 8 :

Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le comptable du centre des finances publiques de Forges-les-Eaux.

Article 9 :

Les présents statuts se substituent aux précédents statuts du SIVOS de la Haute Béthune, tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 10 février 2014.

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du **21 SEP. 2021**

P/le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Dieppe,



Alain GUEYDAN